



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 10 - FEVRIER 2015

SOMMAIRE

74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé

Pôle prévention et gestion des risques

Arrêté N °2015042-0006 - Alimentation en eau potable de la commune d'EVIAN LES

BAINS - Abandon du captage de "Malpasset" et de ses périmètres de protection situés sur la commune de BERNEX 1

Arrêté N °2015042-0007 - Alimentation en eau potable de la commune de TANINGES -

Abandon du captage de "Chenailly" et de ses périmètres de protection 4

Arrêté N °2015042-0010 - Alimentation en eau potable de la commune de NEUVECELLE

- Abandon du captage de "Prémanche" et de ses périmètres de protection situés sur la commune de MAXILLY SUR LEMAN 7

Arrêté N °2015042-0014 - Alimentation en eau potable de la commune de LE LYAUD -

Abandon du captage de "Crêt Boulanger" et de ses périmètres de protection 10

74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale

Politiques solidaires et de jeunesse

Arrêté N °2015022-0008 - arrêté portant agrément à Mr Jacques PIGNOT pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

..... 13

Arrêté N °2015022-0010 - portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

..... 16

Arrêté N °2015047-0006 - portant agrément à Mr Jérôme FAUQUET pour l'exercice à

titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs 23

Sport

Arrêté N °2015041-0004 - Arrêté portant attribution d'un agrément sport à l'association "Handicap Sports Loisirs de Boneville".

..... 26

74_DDPP direction départementale de la protection des populations

Pôle administratif des ICPE

Arrêté N °2015042-0017 - Arrêté modifiant l'arrêté n °2013120-0003 du 30 avril 2013 modifié de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT- BLANC NOVERGIE

CENTRE EST 28

Arrêté N °2015044-0023 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de la SAS SEVIA Collecte d'huiles pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire de la Haute- Savoie

..... 32

74_DDT direction départementale des territoires

SAR service aménagement, risques

Arrêté N °2015042-0001 - Prescription de l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Brison

..... 35

SATS service appui territorial et sécurité

Arrêté N °2015037-0002 - Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "ABC AUTO MOTO" 9 bis avenue de la République 74960 CRAN- GEVRIER M. Daniel UIBER	38
Arrêté N °2015041-0019 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du téléski de Tour de Don - Commune de CHATEL	41
Arrêté N °2015041-0020 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du téléski de Tour de Don - Commune de CHATEL	54
Arrêté N °2015041-0021 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation du télésiège du P'tit Loup - Commune de LA CLUSAZ	57
Arrêté N °2015041-0022 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du P'tit Loup - Commune de LA CLUSAZ	74
Arrêté N °2015044-0004 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège de l'Echo alpin - Commune de CHATEL	76
Arrêté N °2015044-0005 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de l'Echo Alpin - Commune de CHATEL	105
Arrêté N °2015044-0006 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Chaux des Rosées - Commune de CHATEL	108
Arrêté N °2015044-0007 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Chaux des Rosées - Commune de CHATEL	139
Arrêté N °2015044-0008 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers de la télécabine du Linga - Commune de CHATEL	142
Arrêté N °2015044-0009 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police de la télécabine du Linga - Commune de CHATEL	171
Arrêté N °2015044-0012 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Barbossine - Commune de CHATEL	174
Arrêté N °2015044-0013 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège Barbossine - Commune de CHATEL	207
Arrêté N °2015044-0014 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège des Combes - Commune de CHATEL	210
Arrêté N °2015044-0015 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège des Combes - Commune de CHATEL	239
Arrêté N °2015044-0016 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Cornebois - Commune de CHATEL	242
Arrêté N °2015044-0017 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Cornebois - Commune de CHATEL	273
Arrêté N °2015044-0018 - Arrêté approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation du télésiège de Conche - Commune de CHATEL	276

Arrêté N °2015044-0019 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Conche - Commune de CHATEL	307
Arrêté N °2015044-0020 - Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège du Petit Châtel - Commune de CHATEL	310
Arrêté N °2015044-0021 - Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège de Petit Châtel - Commune de CHATEL	339

SEE service eau et environnement

Arrêté N °2015041-0018 - autorisant l'utilisation de sources lumineuses pour le comptage de nuit de lièvres à des fins scientifiques	342
Arrêté N °2015043-0006 - portant distraction à des parcelles du régime forestier Demandeur : M. le maire de Bernex Commune de situation : Bernex	347
Arrêté N °2015043-0007 - portant distraction et application à des parcelles du régime forestier Demandeur : M. le maire de Samoëns Commune de situation : Samoëns	350

SH service habitat

Arrêté N °2015041-0005 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	353
Arrêté N °2015041-0007 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	356
Arrêté N °2015041-0009 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	359
Arrêté N °2015041-0010 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	362
Arrêté N °2015041-0011 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	365
Arrêté N °2015041-0012 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	368
Arrêté N °2015041-0013 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	371
Arrêté N °2015041-0014 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	374
Arrêté N °2015041-0015 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	377
Arrêté N °2015041-0016 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	380
Arrêté N °2015041-0017 - Arrêté de dérogation à l'accessibilité	383

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Arrêté N °2015036-0005 - Désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte départementale de la Haute- Savoie	386
Arrêté N °2015043-0002 - Modification de la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Haute- Savoie	390

74_préfecture de la Haute- Savoie

Cabinet

Arrêté N °2015040-0021 - arrêté d'autorisation d'une course d'orientation à ski " championnat de France d'orientation à ski le samedi 14 et le dimanche 15 février 2015	393
Arrêté N °2015042-0009 - Arrêté accordant l'honorariat de maire à M. Claude MONET	399

Arrêté N °2015042-0011 - Arrêté accordant l'honorariat de maire à M. Robert BORREL	401
Arrêté N °2015042-0015 - Arrêté accordant l'honorariat de maire à Mme Claudine RANVEL	403
Arrêté N °2015042-0016 - Arrêté accordant l'honorariat de maire à M. Roger VIONNET	405
Arrêté N °2015043-0010 - Arrêté accordant l'honorariat de maire à M. Roger GAILLARD	407

DRCL direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté N °2015040-0013 - ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de FETERNES et VINZIER pour le projet de construction d'une unité de méthanisation et de compostage sur le territoire des communes de FETERNES et VINZIER	409
Arrêté N °2015042-0020 - Projet routier de réalisation d'un bus à haut niveau de service Sillingy/ Gillon - Section urbaine Bottière/ Gillon - Parc d'activités commerciales du Grand Epagny sur le territoire de la commune d'Epagny. Ouverture d'une enquête publique conjointe à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.	414

SIDPC service interministériel de défense et de protection civile

Arrêté N °2015044-0028 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" suite à la session de formation organisée par le centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski des CRS	418
Arrêté N °2015044-0029 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" suite à la session de formation organisée par le 27ème bataillon de chasseurs alpins	422
Arrêté N °2015044-0030 - Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" suite à la session de formation organisée par le 27ème bataillon de chasseurs alpins	425

74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale

Mutations économiques

Arrêté N °2015020-0014 - Arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne ENTR'AIDE	428
Autre N °2015020-0013 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne ENTR'AIDE	430
Autre N °2015027-0015 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne CANONICI ANTHONY	432
Autre N °2015027-0017 - Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne GOURILLON CHRISTOPHE	434
Autre N °2015034-0009 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne JEHAN MARIE	436
Autre N °2015035-0007 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SARL COMBRE PALUZZANO	438

Autre N °2015036-0013 - Récépissé de modification de déclaration d'un organisme de services à la personne NICOLE JACQUES	440
Autre N °2015040-0023 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne BUREAU NEYROUD PAYSAGE	442
Autre N °2015040-0024 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAPD	444
Autre N °2015040-0025 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SERVICE PRO PAYSAGE	446
Autre N °2015044-0024 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MEYNET PHILIPPE	448



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015042-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Février 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune
d'EVIAN LES BAINS - Abandon du captage
de "Malpasset" et de ses périmètres de
protection situés sur la commune de BERNEX



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Anancy, le

11 FEV. 2015

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015 042 - 0006
Modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité
Publique n° 6/85 du 06/06/1985

**Objet : Alimentation en eau potable de la commune d'EVIAN LES BAINS
Abandon du captage de "Malpasset" et de ses périmètres de protection situés sur la commune de
BERNEX**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 6/85 du 06/06/1985, relatif à la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de "Mottay", "Cornus", "Malpasset", pour l'alimentation en eau potable de la commune d'EVIAN LES BAINS ;

CONSIDERANT :

La délibération en date du 22/09/2014 par laquelle le Conseil Municipal de la commune d'EVIAN LES BAINS demande l'abandon du captage de "Malpasset" pour son alimentation en eau potable, compte tenu de sa vulnérabilité et de son faible débit ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : les dispositions de l'arrêté de DUP n° 6-85 du 06/06/1985 relatives à la dérivation des eaux du captage de "Malpasset", et l'instauration de ses périmètres de protection situés sur la commune de BERNEX, sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune d'EVIAN (et de BERNEX pour l'affichage en mairie) :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- affiché en mairies d'EVIAN et de BERNEX.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS, Messieurs les maires des communes d'EVIAN et de BERNEX, Monsieur le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,

Christophe Noël de Poyat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015042-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Février 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
TANINGES - Abandon du captage de
"Chenailly" et de ses périmètres de protection



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Annecy, le

11 FEV. 2015

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015 042 - 0007
Modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité
Publique n° 268-2006 du 24/05/2006

**Objet : Alimentation en eau potable de la commune de TANINGES
Abandon du captage de "Chenailly amont et aval" et de ses périmètres de protection situés sur la
commune de TANINGES**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 268-2006 du 24/05/2006, relatif à la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de "Hauteville", "Chenailly", "Avonnex", "Jutteninges", "Verdevant", "Vernay", "Le Mont", pour l'alimentation en eau potable de la commune de TANINGES ;

CONSIDÉRANT :

La délibération en date du 31/07/2014 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de TANINGES demande l'abandon du captage de "Chenailly amont et aval" pour son alimentation en eau potable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1 : les dispositions de l'arrêté de DUP n° 268-2006 du 24/05/2006 relative à la dérivation des eaux du captage de "Chenailly amont et aval", situé sur la commune de TANINGES et l'instauration de ses périmètres de protection situés sur la commune de TANINGES, sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de TANINGES :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de TANINGES.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, Monsieur le Maire de la commune de TANINGES, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël de Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015042-0010

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
NEUVECELLE - Abandon du captage de
"Prémanche" et de ses périmètres de
protection situés sur la commune de
MAXILLY SUR LEMAN



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Anncsey, le

11-FEV. 2015

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015 042-0010
Modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité
Publique n° 9-93 du 08/11/1993

**Objet : Alimentation en eau potable de la commune de NEUVECELLE
Abandon du captage de "Prémanche" situé sur la commune de MAXILLY SUR LEMAN et de ses
périmètres de protection situés sur la commune de MAXILLY SUR LEMAN**

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 9-93 du 08/11/1993, relatif à la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages de "Cumilly", "le Pelloux", "Prémanche" pour l'alimentation en eau potable de la commune de NEUVECELLE ;

CONSIDERANT :

La **délibération** en date du 07/10/2014 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de NEUVECELLE demande l'abandon du captage de "Prémanche" pour son alimentation en eau potable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : les dispositions de l'arrêté de DUP n° 9-93 du 08/11/1993 relatives à la dérivation des eaux du captage de "Prémance", situé sur la commune de MAXILLY SUR LEMAN et l'instauration de ses périmètres de protection situés sur la commune de MAXILLY SUR LEMAN, sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le maire de la commune de NEUVECELLE (et de MAXILLY SUR LEMAN pour l'affichage) :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture,
- affiché en mairies de NEUVECELLE et de MAXILLY SUR LEMAN.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Thonon-les-Bains, Messieurs les maires des communes de NEUVECELLE et de MAXILLY SUR LEMAN, Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015042-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Février 2015

**74_DD ARS délégation départementale de l'agence régionale de santé
Pôle prévention et gestion des risques
Environnement et santé**

Alimentation en eau potable de la commune de
LE LYAUD - Abandon du captage de "Crêt
Boulangier" et de ses périmètres de protection



Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
Délégation Départementale
de la Haute-Savoie
Service Environnement Santé

Anancy, le

11 FEV. 2015

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015 042-0014
Modifiant l'arrêté de déclaration d'utilité
Publique n° 13-98 du 27/07/1998

Objet : Alimentation en eau potable de la commune de LE LYAUD
Abandon du captage de "Crêt Boulanger" et de ses périmètres de protection situés sur la commune de LE LYAUD

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU l'arrêté de déclaration d'utilité publique n° 13-98 du 27/07/1998, relatif à la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection des captages des "Chambrettes", "Crêt Boulanger", "Chavannes", "les Mouilles", "Verdets", "Sommet du Village", pour l'alimentation en eau potable de la commune de LE LYAUD ;

CONSIDÉRANT :

La délibération en date du 1^{er} septembre 2014 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de LE LYAUD demande l'abandon du captage de "Crêt Boulanger" pour son alimentation en eau potable ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : les dispositions de l'arrêté de DUP n° 13-98 du 27/07/1998 relative à la dérivation des eaux du captage de "Crêt Boulanger", et l'instauration de ses périmètres de protection situés sur la commune de LE LYAUD, sont abrogées.

Article 2 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune de LE LYAUD :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie de LE LYAUD.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON LES BAINS, Monsieur le Maire de la commune de LE LYAUD, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015022-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Janvier 2015

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Politiques solidaires et de jeunesse
Politique de la ville et politiques solidaires**

arrêté portant agrément à Mr Jacques PIGNOT
pour l'exercice à titre individuel en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des
majeurs

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA HAUTE SAVOIE
Cité Administrative
74040 Annecy Cedex
Dossier suivi par M.P. FERAT

Annecy, le

22 JAN. 2015

ARRÊTÉ n° -2015022-0008

portant agrément à Monsieur Jacques PIGNOT pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014052-0006 du 21 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014269-0009 du 26 septembre 2014 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le schéma 2010-2014 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 19 septembre 2014 présenté par Monsieur Jacques PIGNOT, demeurant 175 chemin de la Chapelle 74560 MONNETIER MORNEX tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance d'Annemasse, Thonon les Bains, Bonneville et Annecy ;

VU l'avis favorable en date du 19 janvier 2015 du procureur de la république près le tribunal de grande instance d'Annecy ;

CONSIDERANT que Monsieur Jacques PIGNOT satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Jacques PIGNOT justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Jacques PIGNOT, demeurant 175 chemin de la Chapelle 74560 MONNETIER MORNEX pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans les ressorts des tribunaux d'instance d'Annemasse, Thonon les Bains, Bonneville et Annecy ;

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour les ressorts de tribunaux d'instance susmentionnés.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble situé 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale,

J.P. ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015022-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 22 Janvier 2015

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Politiques solidaires et de jeunesse
Politique de la ville et politiques solidaires**

portant modification de la liste départementale
des mandataires judiciaires à la protection des
majeurs



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale

Annecy, le

22 JAN. 2015

Service Politiques Solidaires et de
Jeunesse

Références : FB/MPP

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

ARRÊTÉ n° 2015022-0010

Portant modification de la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 471-2, L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 à R. 472-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 et 45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014052-0006 du 21 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014269-0009 du 26 septembre 2014 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le schéma 2010-2014 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

Considérant les nouvelles modifications (suppressions et ajouts) apportées par les personnes morales gestionnaires de services, les personnes physiques exerçant à titre individuel, les personnes physiques préposées d'établissement, les tribunaux de Grande Instance ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE

Article 1^{er} :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par :

- les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial et auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice,
- toute personne physique souhaitant avoir recours à un mandataire judiciaire à la protection des majeurs ou service mandataire aux fins d'établir un mandat de protection future,

est ainsi établie pour le département de la Haute Savoie :

1° Tribunal d'Annecy

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- EVA TUTELLES – Ensemble vers l'Autonomie :
 - Immeuble Citadelle, 21 avenue des Hirondelles 74000 Annecy
 - Immeuble Europa Center, 195 avenue des Jourdiés 74130 ST Pierre en Faucigny

-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :

- Mme BONTAZ Stéphanie, 121 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mr BRONDEX Lucien, 383 chemin de Bois Jeanty – BP 13 74920 Combloux,
- Mme CARDINET Amandine, 3 rue de Nemours 74960 Meythet,
- Mme CREPIN Marie-Christine, BP 39 74230 Thônes,
- Mme JAYER Nicole, BP 14 74290 Veyrier du Lac,
- Mr LABAZ Daniel, 111 avenue de France 74000 Annecy,
- Mr MONTESSUIT Jean-Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mr PIGNOT Jacques, 175 chemin de la Chapelle 74560 Monnetier Mornex,
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex,

-3) Personnes Physiques et services préposés d'établissement :

- Mme TASSET Sandrine : Centre Hospitalier 74150 Rumilly : du service de soins, des EHPAD Résidence de Beaufort, Résidence Les Coquelicots et de l'USLD Résidence Les Cèdres,
- Mme MILLON Patricia - Mme TERRIER Brigitte : Service des Majeurs Protégés du Centre Hospitalier de la Région d'Annecy 74370 Metz-Tessy, du Pôle de Santé Mentale du CHRA, de l'EHPAD Résidence St François à Annecy –Metz-Tessy, de l'Unité de Soins de Longue Durée « La Tonnelle » à Seynod,
- Mme DE LORA Catherine : Centre Arthur Lavy 74570 Thorens Glières,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

- Mr FAUQUET Jérôme, EPI 2A, 13 rue Marius Vallin 74000 Annecy

2° Tribunal de Bonneville

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.) 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- EVA TUTELLES – Ensemble vers l'Autonomie :
 - Immeuble Citadelle, 21 avenue des Hironnelles 74000 Annecy
 - Immeuble Europa Center, 195 avenue des Jourdiés 74130 ST Pierre en Faucigny

-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :

- Mr BERLY Georges, 5 rue du Bourg Neuf 74140 Douvaine,
- Mme BONTAZ Stéphanie, 121 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes,
- Mr BRONDEX Lucien, 383 chemin de Bois Jeanty – BP 13 74920 Combloux,
- Mr LE CHAUX Bernard, 199 rue Jean Jacques Rousseau 74130 Bonneville,
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex,
- Mr PIGNOT Jacques, 175 chemin de la Chapelle 74560 Monnetier Mornex,
- Mr REUMAUX Damien, Résidence La Ferme, appart 12 – rue du Château 01420 CHANAY

-3) Personnes Physiques et services préposés d'établissement :

- Mme ROUSSEAU Jessy : Hopital Andrevetan 74800 La Roche sur Foron
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve : de la Maison Peterschmitt à Bonneville et de la Résidence Les Corbattes à Marnaz,
- Mr LE CHAUX Bernard : Etablissement Public de Santé Mentale 74800 La Roche sur Foron,
- Mme MOREAU Annie : Hôpital Dufresne-Sommeiller – Bonnatrait 74250 La Tour.

3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains

Pendant le délai mentionné aux I, II et IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Association Tutélaire de Majeurs Protégés (A.T.M.P.), 3 rue du Kiosque – BP 30047 74962 Cran Gevrier,
- EVA TUTELLES – Ensemble vers l'Autonomie :
 - Immeuble Citadelle, 21 avenue des Hironnelles 74000 Annecy
 - Immeuble Europa Center, 195 avenue des Jourdiés 74130 ST Pierre en Faucigny



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

-2) Personnes Physiques exerçant à titre individuel :

- Mr BERLY Georges, 5 rue du Bourg Neuf 74140 Douvaine, (TI Thonon, TI Annemasse),
- Mme BONTAZ Stéphanie, 125 allée du Clos Bellevue 74350 Menthonnex en Bornes, (TI Thonon et TI Annemasse),
- Mr BRONDEX Lucien, 383 chemin de Bois Jeanty – BP 13 74920 Combloux, (TI Annemasse),
- Mme DUPUY Ginette, 6 route des Vignes 74160 ST Julien en G., (TI Annemasse),
- Mr LE CHAUX Bernard, 199 rue Jean Jacques Rousseau 74130 Bonneville, (TI Annemasse et Thonon),
- Mr MONTESSUIT Jean Pierre, BP 50047, 74802 La Roche sur Foron, (TI Annemasse),
- Mme MOREAU Annie, 42 rue du Château 74250 Peillonex, (TI Annemasse),
- Mme PINSON Lydie, Cabinet Pinson – BP 809 74016 Annecy Cédex, (TI Annemasse et Thonon),
- Mr PIGNOT Jacques, 175 chemin de la Chapelle 74560 Monnetier Mornex,
- Mr REUMAUX Damien, Résidence La Ferme, appart 12 – rue du Château 01420 CHANAY, (TI Annemasse et Thonon),
- Mr WANERT Michel, 7 rue Anatole France 74100 Ambilly (TI Annemasse),

-3) Personnes Physiques et services préposés d'établissement :

- Mme ROUSSEAU : Maison de Retraite 74930 Reignier,
- Mr MENIER Pascal : Centre Hospitalier Alpes Léman, Findrol 74130 Contamines sur Arve, de EHPAD Résidence des Edelweiss à Ambilly,
- Mme VUARNET Christine, Mr COUDERT Serge : Service des Majeurs Protégés des Hôpitaux du Léman 74200 Thonon les Bains, du Secteur Psychiatrique de St Gingolph à Douvaine et du Secteur de Morzine, de l'EHPAD La Prairie à Thonon les Bains, de l'EHPAD Les Verdannes à Evian les Bains, de l'EHPAD La Lumière du Lac à Thonon,
- Mme VILLETTE Geneviève : Hôpital Sud Léman Valserine – 1 rue Amédée de Savoie 74164 Saint Julien en Genevois,

Article 2 :

La liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs par les juges des tutelles pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes handicapés ou de la mesure d'accompagnement judiciaire est ainsi établie pour le département de la Haute-Savoie :

1° Tribunal d'Annecy

Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

2° Tribunal de Bonneville

Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains

Pendant le délai mentionné aux I, II, IV de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

Article 3

La liste des personnes habilitées pour être désignées par les juges en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Haute-Savoie :

1° Tribunal d'Annecy

Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

2° Tribunal de Bonneville

Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

3° Tribunaux d'Annemasse et de Thonon les Bains

Pendant le délai mentionné au V de l'article 44 de la loi du 5 mars 2007 mentionnée ci-dessus :

-1) Personnes morales gestionnaires de services :

- Union Nationale des Associations Familiales (UDAF 74), 3 rue Léon Rey-Grange – BP 1033 74966 Meythet Cedex,

Article 4

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie, soit hiérarchiquement auprès du Ministre chargé du Travail, de l'Emploi et de la Santé dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Grenoble également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 5

L'arrêté n° 2014269-0009 du 26 septembre 2014 est abrogé.

Article 6

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Savoie et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés,
- aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains,
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains,
- aux juges des enfants des tribunaux de grande instance d'Annecy, de Bonneville, d'Annemasse et de Thonon les Bains.

Le Préfet, par délégation
Le Directeur Départemental
de la Cohésion Sociale

Jean Paul ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015047-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 16 Février 2015

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Politiques solidaires et de jeunesse
Politique de la ville et politiques solidaires**

portant agrément à Mr Jérôme FAUQUET
pour l'exercice à titre individuel en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des
majeurs

PRÉFECTURE DE HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE LA HAUTE SAVOIE
Cité Administrative
74040 Annecy Cedex
Dossier suivi par M.P. FERAT

Annecy, le

16 FEV. 2015

ARRÊTÉ n° DDCS-2015047-0006

portant agrément à Monsieur Jérôme FAUQUET pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014052-0006 du 21 février 2014 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2015022-0010 du 22 janvier 2015 fixant la liste départementale des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU le schéma 2010-2014 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes en date du 11 mars 2010 ;

VU le dossier déclaré complet le 15 octobre 2014 présenté par Monsieur Jérôme FAUQUET, demeurant 49 avenue de France à Annecy(74) tendant à l'agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs, destinée à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance d'Annecy ;

VU l'avis favorable en date du 16 février 2015 du procureur de la république près le tribunal de grande instance d'Annecy ;

CONSIDERANT que Monsieur Jérôme FAUQUET satisfait aux conditions de moralité, d'âge, de formation et d'expérience professionnelle prévues par les articles L. 471-4 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que Monsieur Jérôme FAUQUET justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

CONSIDERANT que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Rhône-Alpes ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : L'agrément mentionné à l'article L 472-1 du code de l'action sociale et des familles est accordé à Monsieur Jérôme FAUQUET, demeurant 49 avenue de France à Annecy pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance d'Annecy ;

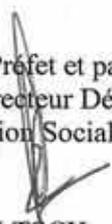
L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

Article 2 : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R. 471-1 et R. 472-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Grenoble situé 2 place de Verdun 38000 Grenoble.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Haute-Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Haute-Savoie.

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental de la
Cohésion Sociale,


J.P. ULTSCH



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015041-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Février 2015

**74_DDCS direction départementale de la cohésion sociale
Sport
Développement des pratiques sportives**

Arrêté portant attribution d'un agrément sport à l'association "Handicap Sports Loisirs de Boneville".

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale de la cohésion sociale

Service sport et formations
Cellule développement des pratiques sportives
Références : LL/SC

Affaire suivie par Laurent Lacasa
04 50 88 48 79
laurent.lacasa@haute-savoie.gouv.fr

Anney, le 10 février 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2015041-0004

Portant attribution d'un agrément sport à l'association « Handicap Sports Loisirs Bonneville »

VU les articles L 121-1, L 121-4 et R 121-1 à R 121-6 du Code du Sport,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014052-0006 du 21 février 2014 portant délégation de signature à M. Jean-Paul ULTSCH directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° DDCS-2014052-0010 du 21 février 2014 portant subdélégation de signature du directeur départemental de la cohésion sociale de Haute-Savoie;

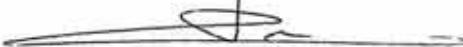
ARRETE

Article 1 : L'agrément ministériel n° 74 S 15 02, prévu par l'article L 121-4 du code du sport, est accordé à l'association ci-dessous désignée, pour la pratique des activités physiques et sportives régie par la **Fédération Française Handisport**:

Handicap Sports Loisirs Bonneville
2 rue du Comte Vert
74130 BONNEVILLE

Article 2 : Le directeur départemental de la cohésion sociale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental de la
cohésion sociale,
Le directeur adjoint



Thierry POTHET



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015042-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Février 2015

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
Pôle administratif des ICPE**

Arrêté modifiant l'arrêté n °2013120-0003 du 30 avril 2013 modifié de création, de composition et de fonctionnement de la commission de suivi de site (CSS) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT- BLANC NOVERGIE CENTRE EST



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf. : PAIC/MA

Annecy, le 11 février 2015

Arrêté n° 2015042-0017

Modifiant l'arrêté n° 2013120-0003 du 30 avril 2013 modifié de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012212-0001 du 30 juillet 2012 portant délégation de signature à monsieur Christophe NOEL DU PAYRAT, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013120-0003 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014219-0018 du 7 août 2014 modifiant l'arrêté n° 2013120-0003 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST ;

VU le message en date du 1^{er} février 2015 de monsieur le président de l'association pour la qualité de la Vie à PASSY (AVP) désignant un nouveau titulaire et un nouveau suppléant pour représenter ladite association au sein de la CSS de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2013120-0003 du 30 avril 2013 de création, de composition et de fonctionnement de la Commission de Suivi de Site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux situé sur le territoire de la commune de PASSY et exploité par la SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST est modifié comme suit.

« ARTICLE 2 : Composition de la commission

La commission de suivi du site (C.S.S) de l'incinérateur de déchets non dangereux précité est composée comme suit :

> COLLEGE «Administrations de l'Etat»

- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE ou son représentant
- Madame le chef de l'UT-DREAL 73/74 ou son représentant
- Monsieur le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant
- Monsieur le directeur départemental des territoires ou son représentant

> COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés»

Commune de PASSY

Membre Titulaire
Monsieur Philippe DREVON

Membre Suppléant
Madame Christèle REBET

Commune de LES HOUCHES

Membre Titulaire
Monsieur Luc BARBIER

Membre Suppléant
Monsieur Luc HAMONIC

Commune de SERVOZ

Membre Titulaire
Madame Marie DEVILLAZ-GENOUX

Membre Suppléant
Monsieur Pascal TOURNAIRE

S.I.T.O.M. des Vallées du Mont-Blanc

Membre Titulaire
Monsieur Jean-Marc PEILLEX

Membre Suppléant
Monsieur Daniel FREYMANN

> COLLEGE «Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée»

Fédération Rhône Alpes de Protection de la Nature – Haute-Savoie

Membres Titulaires
Monsieur Gérard DECORPS
Monsieur Michel DUBY

Membres Suppléants
Monsieur Denis NOUVELLEMENT
Monsieur Fabien PERRIOLLAT

Association pour la Qualité de la Vie au Pays du Mont-Blanc

Membre Titulaire
Monsieur Jean-Albert LAGARRIGUE

Membre Suppléant
Monsieur François PEYRON

➤ **COLLEGE «Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant»**

SET MONT-BLANC NOVERGIE CENTRE EST

Membres Titulaires
Monsieur Alexandre SUBLARD
Monsieur Grégory RICHEL
Monsieur Olivier TROESCH

Membres Suppléants
Monsieur Frédéric POYER
Monsieur Jean-Yves CATTO
Monsieur Alain RICHOU

➤ **COLLEGE «Salariés d'installation classées pour laquelle la commission est créée»**

Membres Titulaires
Monsieur Yves MARNAS
Monsieur Marouain BALI

Membres Suppléants
Monsieur Nadir BELMAHDJOUR
Madame Elodie SOURDES

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013120-0003 du 30 avril 2013 modifié sont sans changement.

ARTICLE 3 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christophe NOEL du PAYRAT



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015044-0023

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2015

**74_DDPP direction départementale de la protection des populations
Pôle administratif des ICPE**

Arrêté portant renouvellement de l'agrément
de la SAS SEVIA Collecte d'huiles pour le
ramassage des huiles usagées sur le territoire
de la Haute- Savoie



PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Pôle Administratif des Installations Classées

Réf. : PAIC/MA

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

Annecy, le 13 février 2015

Arrêté n° 2015044-0023

Portant renouvellement de l'agrément de la SAS SEVIA Collecte d'Huiles pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire de la Haute-Savoie;

VU le code de l'environnement partie législative et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, en particulier l'article L.541-1 et suivants;

VU le code de l'environnement partie réglementaire et notamment son Titre 1^{er} du Livre V, en particulier les articles R.541-7 à R.541-11 et R.543-3 à R.543-15 relatifs aux agréments des ramassages des huiles usagées;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté interministériel modifié du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 1986 de monsieur le préfet de l'Ain modifié par les arrêtés des 14 mars 1996 et 14 janvier 2008 de monsieur le préfet de l'Ain portant autorisation à la Société de ramassage pour la régénération des huiles usagées (S.R.R.H.U.) d'exploiter un centre de stockage d'huiles usagées sur le territoire de la commune de TIOSSAT,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-3158 du 17 novembre 2009 portant renouvellement pour 5 ans de l'agrément de la SA SEVIA pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Haute-Savoie à compter du 6 avril 2010, soit jusqu'au 5 avril 2015 ;

VU le courrier du 30 septembre 2014 par lequel la SA SEVIA sollicite le renouvellement de l'agrément dont elle bénéficie pour la collecte des huiles usagées sur le territoire du département de la Haute-Savoie;

VU le dossier déposé à l'appui de la demande de renouvellement;

VU l'avis favorable en date du 21 octobre 2014 de madame la Chef de l'Unité territoriale des deux Savoie de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (D.R.E.A.L.) Rhône-Alpes,

VU l'avis favorable en date du 5 novembre 2014 de monsieur le directeur régional Rhône-Alpes de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (A.D.E.M.E.),

CONSIDERANT que le dossier de demande présenté par la SA SEVIA respecte l'ensemble des exigences prescrites par l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 1999 susvisé;

CONSIDERANT l'existence d'un gisement de collecte d'huiles usagées significatif dans le département de la Haute-Savoie;

CONSIDERANT que la SA SEVIA dispose des capacités industrielles suffisantes pour effectuer le regroupement des huiles usagées ramassées,

SUR la proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Savoie;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'agrément dont bénéficie la S.A. SEVIA dont le siège social est établi ZI du Petit Parc – voie C – Ruc des Fontenelles à ECQUEVILLY (78920) pour le ramassage des huiles usagées sur le territoire du département de la Haute-Savoie est renouvelé à compter du 6 avril 2015 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 5 avril 2020.

ARTICLE 2 : L'agrément est révoquant en cas d'inobservation des obligations mises à la charge du ramasseur agréé dans les conditions prévus à l'article 7 de l'arrêté interministériel modifié du 28 janvier 1999.

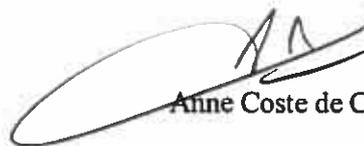
ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié à la SA SEVIA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Savoie.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa notification en ce qui concerne l'exploitant et à compter de la dernière mesure de publicité en ce qui concerne les tiers.

ARTICLE 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- messieurs les sous-préfets des arrondissements de Bonneville, Saint-Julien-en-Genevois, Thonon-les-Bains;
- madame la chef de l'Unité territoriale des deux Savoie de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (UT-D.R.E.A.L.) de Rhône-Alpes;
- monsieur le directeur régional Rhône-Alpes de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (A.D.E.M.E.);

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
Chargée de la suppléance du secrétaire général,


Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015042-0001

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SAR service aménagement, risques
CPR cellule de prévention des risques**

Prescription de l'élaboration du plan de
prévention des risques naturels de la commune
de Brison

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service aménagement et risques
Cellule prévention des risques
Réf. : SAR/CPR/AF

Annecy, le

11 FEV. 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015042 - 0001
prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels de la commune de Brison

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le code de l'environnement, ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'article R.122-18 du Code de l'environnement et la décision de l'autorité environnementale du 18/12/2014 ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPR) de la commune de Brison est prescrite.

Article 2 : L'ensemble du territoire communal est concerné.

Article 3 : Les risques à prendre en compte sont : les avalanches, les mouvements de terrains et les phénomènes torrentiels.

Article 4 : La direction départementale des territoires de la Haute-Savoie est chargée d'élaborer le projet de plan.

Article 5 : L'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles n'est pas soumise à évaluation environnementale (décision jointe).

Article 6 : Les modalités de la concertation relative à cette procédure sont les suivantes :

- présentation au maire et/ou à son conseil municipal de la démarche d'élaboration du PPR, de la carte de localisation des phénomènes naturels, de la carte des aléas, puis du projet complet.
- présentation du projet à la population lors d'une éventuelle réunion publique.
- consultation administrative de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes.
- consultation, pour avis, du conseil municipal de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme : la communauté de communes Faucigny-Glières, du centre régional de la propriété forestière et de la chambre d'agriculture. L'avis est réputé favorable s'il n'est pas exprimé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.
- consultation du public sur le projet de PPR par enquête publique. Les avis formulés lors de la consultation (point précédent) seront annexés au registre d'enquête. Le maire de la commune sera entendu par le commissaire enquêteur.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le maire de la commune de Brison et à monsieur le président de la communauté de communes Faucigny-Glières.

Il sera en outre affiché pendant un mois à la mairie et au siège de l'EPCI.

Mention de cet affichage sera faite en caractères apparents dans le journal, ci-après énoncé, diffusé dans le département : le Dauphiné Libéré.

Article 8 : La présente décision peut-être contestée, soit en saisissant le tribunal administratif de Grenoble d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa publication, soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou par recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

Article 9 : M. le secrétaire général de la préfecture, M. le directeur départemental des territoires, M. le maire de Brison, M. le président de la communauté de communes Faucigny-Glières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015037-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 06 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité
SATS - éducation routière**

Arrêté portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé "ABC AUTO MOTO" 9 bis avenue de la République 74960 CRAN-GEVRIER M. Daniel UIBER

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 6 février 2015

Service appui territorial et sécurité

Cellule éducation routière

Affaire suivie par Bernard Tosi
tél. : 04 50 33 78 19

bernard.tosi@haute-savoie.gouv.fr

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015037-0002 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

VU le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et suivants ;

VU le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel n° 01-000-26 A du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté Arrêté n°n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014. de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012034-0010 du 3 février 2012 autorisant Monsieur Daniel UIBER, à exploiter, sous le n° E 02 074 0127 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « ABC Auto-Moto École » situé 9 bis rue de la République 74960 CRAN-GEVRIER ;

VU la demande présentée par Monsieur Daniel UIBER, relative aux nouvelles catégories de permis de conduire européen applicable à compter du 18 janvier 2013 ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté n°2012310-0015 du 5 novembre 2012 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies et aux garanties minimales concernant les moyens, à dispenser les formations suivantes :

AM -A1-A2-A- B/B1 - AAC.

Article 2 - Les autres articles de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangés.

Article 3 - La modification résultant du présent arrêté sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Article 4 :

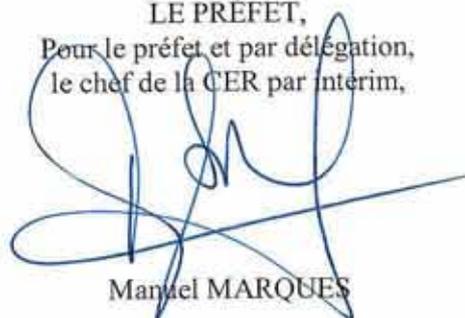
M. le Directeur Départemental des Territoires,

M. le Délégué Départemental à la Cellule Éducation Routière,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à Monsieur Daniel UIBER .

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le chef de la CER par intérim,



Manuel MARQUES



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015041-0019

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du téléski de Tour de Don -
Commune de CHATEL

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Annecy, le 10 FEV. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2015041-0019
approuvant le règlement d'exploitation :

Téléski : de Tour de Don

Commune : Châtel

Exploitant : SAEM Sport et Tourisme

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 3 – exploitation, maintenance et modifications des téléskis et notamment sa partie B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 79 - 546 du 28 février 1979 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du téléski de Tour de Don et l'arrêté n° DDE 81 - 3024 du 07 décembre 1981 approuvant le règlement de police particulier du téléski de Tour de Don ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – Les règlements d'exploitation et de police particuliers annexés à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° DDE 79 - 546 du 28 février 1979 sont supprimés et l'arrêté préfectoral n° DDE 81 - 3024 du 07 décembre 1981 approuvant le règlement de police particulier du téléski de Tour de Don est abrogé.

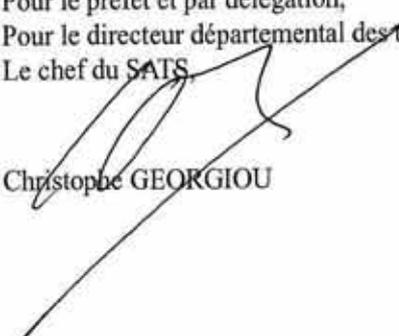
Article 2 – Le règlement d'exploitation du téléski de Tour de Don annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Châtel ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM Sport et Tourisme;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS


Christophe GEORGIOU

Règlement d'exploitation

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015041-0019 du 10/02/2015

Exploitant : **SAEM SPORTS ET TOURISME**

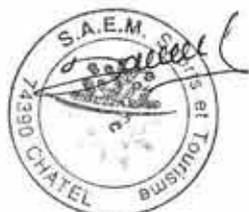
Station : **CHATEL**

Communes : **CHATEL & TORGON (Valais Suisse)**

Dénomination de l'installation : **TK de TOUR de DON**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : **28 juin 1979**

Signature et cachet de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

Préambule – Descriptif de l’installation	2
Chapitre I : Personnel du téléski et attributions générales	3
Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	4
Chapitre III : Modalités d’exploitation en service normal.....	5
Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	7
Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation	8
Chapitre VI : Marches hors exploitation	10
Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation	10

Préambule – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : BACO

Modèle ou type : téléski sellette à 1 place

Année de construction (se référer à l'AME initiale) : 1978

Longueur selon la pente de la piste de montée : 612 m

Dénivelée : 141 m

Pente moyenne : 24 %

Pente maximale : 39,5 %

Type d'agrès : enroueur

Nombre d'agrès : 68

Capacité des agrès : 1

Espacement minimal entre agrès : 18 m

Vitesse maximale d'exploitation : 2,70 m/s

Débit horaire maximal : 600 pers/heure

Diamètre du câble : 16 mm

Nombre de pylônes : 6

Nombre et repérage des pylônes d'angle : 0

Diamètre poulie motrice : 2 m

Diamètre poulie retour : 2 m

Position des stations :

Motrice : aval amont

Tension : aval amont

Type de tension : contrepoids

Période(s) d'exploitation : hiver été

Téléski difficile : oui non / Téléski légers : oui non

Lâcher sous poulie : oui non si oui présence glissière : oui non

Sens de montée: droite gauche

Article 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions d'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2006 relatif aux règles techniques et de sécurité des télésièges.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

Chapitre I : Personnel du télésiège et attributions générales

Article 2 : Missions et effectifs

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur qui doit en particulier :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre V ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres III et IV ;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

Le personnel affecté à l'exploitation du télésiège doit veiller au respect des articles du règlement de police relatif à l'admission des usagers. Il prendra chaque fois que nécessaire en accord avec le chef d'exploitation ou en fonction de consignes permanentes les mesures (aide physique, espacement des agrès, ...) adaptées à certaines situations (enfants, handicapés, transports particuliers).

Les missions à assurer en exploitation sont les suivantes :

- le service au poste de commande ;
- la surveillance de l'installation et l'entretien courant des stations, des agrès et de la ligne ;
- la surveillance du départ des usagers et l'entretien de la zone d'embarquement, de la piste de montée et de la zone de débarquement.

Dans le cas où il est nécessaire de poursuivre le fonctionnement du télésiège en l'absence temporaire de personnel dans la gare d'embarquement, des dispositions sont prises pour empêcher l'embarquement inopiné d'usagers.

Le conducteur inscrit sur le registre d'exploitation son nom et ceux du personnel présent et des relèveurs.

Article 3 : Compétences du personnel d'exploitation

Le conducteur et les agents d'exploitation ainsi que leurs suppléants doivent posséder les capacités professionnelles propres à assurer les différentes missions qui leur sont confiées.

Article 4 : Attributions du personnel d'exploitation

Le conducteur a autorité sur le personnel affecté à l'installation. Il doit connaître suffisamment le fonctionnement de l'installation pour en assurer l'exploitation en toute sécurité. Il doit avoir à sa disposition un exemplaire du présent règlement d'exploitation particulier.

Le conducteur est chargé de l'application du présent règlement et des éventuelles consignes d'exploitation.

En cas d'absence (défaillance, empêchement, convenance personnelle, repas, etc...), un suppléant le remplace dans toutes ses fonctions et prérogatives.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

Article 5 : Prescriptions générales

Le personnel, à tous les échelons, est tenu de faire respecter par les usagers les dispositions des règlements de police. Le règlement de police particulier est affiché en permanence, et de façon visible, au départ.

Tout membre du personnel témoin d'un manquement à ces prescriptions intervient aussitôt pour rappeler à l'ordre le contrevenant et, en cas d'insuccès, s'oppose matériellement, dans la mesure du possible, à la poursuite de l'infraction. En tout état de cause, il signale aussitôt cette dernière au conducteur qui, après consultation éventuelle du chef d'exploitation, prend les mesures nécessaires en faisant appel, au besoin, à la force publique.

Chapitre II: Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

Article 6 : Affichage

Les informations générales, relatives à l'installation et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, comportent au minimum les éléments suivants :

- le nom de l'installation ;
- l'arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police de l'installation ;
- l'horaire de fermeture au public ;
- les pistes desservies.

Article 7 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant le trajet.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

Au départ :

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragones dégagées)
- un panneau d'information type C 4.1 (présentez vous 1 par 1)

En ligne :

- un panneau d'interdiction type B.1.1 (ne pas quitter la piste de montée)
- un panneau d'interdiction type B.1.2 (ne pas lâcher ou prendre un agrès)

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite ou vers la gauche) avec mention " arrivée à 50 m "

A l'arrivée :

- un panneau d'obligation type B.2.3 (lâchez l'agrès et partez vers la droite ou vers la gauche)
- un panneau d'information type B 4.1 (bouton d'arrêt d'urgence)
- un panneau d'obligation C.2.2 (dégagez la piste vers la droite)
- un panneau stationnement interdit.

Article 8 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

En outre, l'exploitant doit :

à l'embarquement : interdire la traversée du télésiège sur une distance de 15 mètres après l'embarquement

au débarquement : mettre en place un balisage dissuadant les usagers de lâcher leur agrès sur une longueur de 15 mètres en aval du débarquement.

Chapitre III : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal
- le télésiège en ordre de marche
- la piste de montée en bon état
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre V, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes, sont remplies.

Article 9 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police.

Article 10 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

Si cet arrêt se prolonge sans possibilité de remise en service rapide, le chef d'exploitation doit faire parcourir la ligne du télésiège et inviter les usagers, au besoin en les aidant, à rejoindre les pistes de descente.

- Accidents

En cas d'incident ou d'accident, le conducteur doit immédiatement alerter le chef d'exploitation et, si nécessaire, les services de secours.

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Incendie

En cas d'incendie le long de la piste de montée, le conducteur doit appliquer les consignes particulières prévues par l'exploitant pour assurer l'évacuation des usagers.

- Remise en marche

Après tout incident, et notamment lorsque l'installation a été arrêtée automatiquement par un dispositif de sécurité, le conducteur ne doit procéder à la remise en marche depuis le poste de commande, qu'après avoir identifié la cause de l'arrêt et y avoir remédié.

Article 11 : Conditions de transport et d'exploitation en service de nuit

Sans objet

Article 12 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'exploitation est décidée par le conducteur de l'installation. L'accès de la station de départ est alors interdit au public par une signalisation et par une fermeture effective.

Chapitre IV : Exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

Article 13 : Rôle du chef d'exploitation

Dans tous les cas d'exploitation exceptionnelle, visés dans le présent chapitre, la poursuite de l'exploitation ou la remise en marche de l'installation ne doit se faire qu'avec l'accord exprès du chef d'exploitation ou de son représentant désigné.

Le chef d'exploitation peut définir les conditions d'un fonctionnement exceptionnel pour transporter du personnel, des sauveteurs, des autorités publiques ou d'autres personnes lorsque les circonstances nécessitent l'usage de l'installation.

Article 14 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

L'exploitation cessera s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage et a fortiori lorsque l'inclinaison des perches risque d'entraîner des situations dangereuses.

Article 15 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures prévues à cet effet.

Article 16 : Exploitation en cas de défaillance des circuits de sécurité

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue.

Chapitre V : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Article 17 : Entretien

L'installation et ses dépendances doivent être maintenues en parfait état de propreté et d'entretien. Le conducteur et les agents d'exploitation appliqueront les consignes qui leur seront remises.

Article 18 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Avant l'ouverture de l'installation au public, les vérifications suivantes, essentiellement visuelles, doivent être faites quotidiennement, sous la responsabilité du conducteur.

En station motrice, à l'arrêt :

- test du fonctionnement du coffret de sécurité ;
- observation des conditions météo (givre, neige, vent) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage ;
- vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, téléski à l'arrêt, et du frein ;

- état de la zone d'embarquement ;
- contrôle visuel des agrès ;

En station motrice, au cours d'une marche à vide :

- écoute des bruits ;
- vérification de l'arrêt du téléski par l'action d'un bouton d'arrêt du pupitre de commande et du poste de surveillance (par roulement) ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension et des portillons fin de piste ;

En ligne, au cours d'un parcours de contrôle :

- état de la piste de montée ;
- contrôle général de la ligne (absence d'obstacle, mouvement des poulies, alignement du câble, passage des agrès, intégrité des guidages, écoute des bruits, signalisation et balisage) ;

En station retour :

- écoute des bruits ;
- vérification de la position et du libre fonctionnement du système de tension ;
- vérification du libre fonctionnement mécanique des dispositifs d'arrêt ;
- essai d'un bouton d'arrêt ou du portillon fin de piste (par roulement) ;
- contrôle visuel des guidages de perches ;
- état de la zone de débarquement (niveau, pente, ...) ;
- vérification de la présence et de la visibilité de la signalisation et du balisage.

Article 19 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée aux points suivants :

- écoute des bruits ;
- évolution des conditions climatiques ;
- rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;

L'état des zones d'embarquement, de débarquement et de la piste de montée ;

- passage des agrès dans les stations ;
- absence d'anomalies manifestes sur les agrès ;

Article 20 : Contrôles et parcours de contrôle après des événements particuliers

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du téléski, des contrôles et, si nécessaire, un parcours de contrôle appropriés à la situation, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Article 21 : Contrôle à 500 heures

Toutes les 500 heures et au moins une fois par an, l'exploitant doit procéder à :

- un essai du frein à vitesse normale avec mesure des distances ou des temps d'arrêt, dans les conditions suivantes : perches uniquement côté descente, espacées de l'espacement minimal autorisé
- un contrôle visuel de l'épissure et des points singuliers du câble.

Article 22 : Déplacement des attaches fixes

Sans Objet

Chapitre VI : Marches hors exploitation

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure connue des différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole (par exemple par radio).

Le chef d'exploitation doit s'assurer que les moyens et les procédures sont effectivement mis en œuvre.

Chapitre VII : Documents relatifs à l'installation

Article 23 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- l'arrêté de mise en exploitation ;
- les notices d'utilisation et de maintenance ;
- le règlement d'exploitation ;
- le règlement de police ;
- les schémas électriques, notes de calcul de ligne et profil en long ;
- la copie des déclarations de conformité et des documentations techniques concernant tous les constituants de sécurité et sous-systèmes de l'installation ;
- les rapports des visites annuelles successives.

Article 24 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 25 ci-après) ;
- un registre des réclamations (cf. art. 26 ci-après) qui peut être commun à plusieurs appareils.

Ces deux registres doivent être tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle.

Article 25 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- personnels présents et relèves ;
- conditions atmosphériques ;
- horaires d'ouverture au public, nombre d'heures de fonctionnement ;
- nombre d'usagers s'il existe un système de comptage ;
- vérifications quotidiennes et périodiques, y compris celles concernant les câbles ;
- incidents et accidents de toutes natures ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Article 26 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses des remontées mécaniques ou au départ de l'installation.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015041-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège de Tour de Don
- Commune de CHATEL

Arrêté préfectoral n° 2015041-0020 portant avis conforme sur le règlement de police du TK de Tour de Don

ARRETE :

Téléski : TK de Tour de Don
Commune : CHÂTEL
Exploitant : SAEM Sport et Tourisme

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 42 de l'arrêté 9 août 2011 relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléskis ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléskis du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAEM Sport et tourisme le 26 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2014080-0005 du 21 mars 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1er : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TK de Tour de Don, situé sur les communes de Châtel (France) et de Collombey-Muraz (Suisse).

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TK de Tour de Don.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis 1 usager par agrès de remorquage.

Néanmoins, l'utilisation de la même suspente par un adulte et un enfant chaussés de skis alpins est autorisée.

Le transport d'un enfant par un adulte dont il est solidaire par un dispositif adapté à cet usage est autorisé.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées

dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
▲ les traîneaux de secours dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléski est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- ▲ Sans objet

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TK de Tour de Don.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation

Annexe au règlement de police

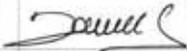
N° 2015041-0020 du 10 FEV. 2015

Exploitant : SAEM Sports et Tourisme

Station : CHATEL

Commune : CHATEL & TORGON (Suisse)

Dénomination de l'installation : **TK Tour de Don**

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation STRMTG BHS
01		
Indice	Date	Nature de la modification
01	12/12/2014	Création

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le téléski Tour de Don.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

2 - Exploitation d'hiver

Engins de loisirs	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
Snowscoot	2007	INSANE TOYS	AVEL_624_01_J	1,25 m	- Si pente > 40% : l'espacement derrière le snowscoot doit être de 8 s minimum - leash obligatoire
Bikeboard snow	2007	SIGNOMEN	AVEL_790_06_B	1,25 m	
Blackmountain	2009	Blackmountain	AVEL_792_07_B	14 ans	- Si pente > 40% : l'espacement derrière le snowscoot doit être de 10 s minimum - leash obligatoire
Biboard	2009	ALP'INNOV	AVEL_755_00_G	1,25 m	
Snowbike	2011	SKIBIKE LTD	AVEL_771_01_E	1,25 m	

Châtel - Liste des engins spéciaux - Téléski Tour de Don - indice 01 du 12/12/2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015041-0021

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation du télésiège du P'tit Loup -
Commune de LA CLUSAZ

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 10 FEV. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Olivier Marin
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2015041-0021
approuvant le règlement d'exploitation :

Télesiège : du P'tit Loup
Commune : La Clusaz
Exploitant : Société d'Aménagement Touristique de La Clusaz (SATELC)

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT 2012321 - 0004 du 16 novembre 2012 approuvant le règlement d'exploitation et le plan d'évacuation des usagers du télesiège du P'tit Loup et l'arrêté préfectoral n° DDT 2012321 - 0005 du 16 novembre 2012 portant avis conforme sur le règlement de police du télesiège du P'tit Loup ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 – L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° DDT 2012321 – 0004 du 16 novembre 2012 approuvant le règlement d'exploitation et le plan d'évacuation des usagers du télesiège de du P'tit Loup et le document annexé est supprimé.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2012321 - 0005 du 16 novembre 2012 approuvant le règlement de police particulier du télésiège du P'tit Loup est abrogé.

Article 3 – Le règlement d'exploitation du télésiège du P'tit Loup annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de la Clusaz;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SATELC ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

REGLEMENT D'EXPLOITATION pour télésiège à attaches fixes

Annexe 1 a l'arrêté préfectoral n° 2015041-0021 du 10/02/2015

Exploitant : SATELC (Société d'Aménagement Touristique et d'Exploitation de La Clusaz)

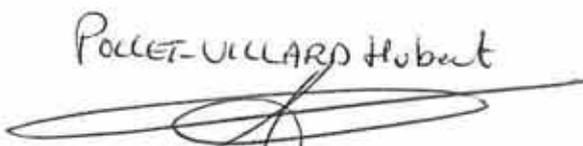
Station : LA CLUSAZ

Commune : LA CLUSAZ

Dénomination de l'installation : TELESIEGE PINCE FIXE DU P'TIT LOUP

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : 04 Décembre 2012

Signature de l'exploitant


POLLET-ULLARD Hubert
SOCIÉTÉ d'AMÉNAGEMENT TOURISTIQUE
et d'EXPLOITATION de LA CLUSAZ
74220 LA CLUSAZ
R.C. ANNECY 325 620 353
Capital de 897.000 €
Tél, 04.50.02.47.38 - Fax 04.50.02.55.27

Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité


Christophe GEORGIU

Table des matières

Table des matières.....	1
PREAMBULE - Descriptif de l'installation.....	2
CHAPITRE I - Personnels et missions.....	3
CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal.....	5
CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles.....	7
CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation.....	8
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	10
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	11
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation.....	13

PREAMBULE - Descriptif de l'installation

TYPE	TELESIEGE 4 PLACES PINCE FIXE
Nom de l'installation :	TSF4 du P'TIT LOUP
Nom du constructeur :	POMAGALSKI
Modèle ou type :	UNIFIX
Longueur de l'installation :	483 m
Dénivellation maximale :	95 m
Débit horaire :	Débit définitif - 1800 pers/heure Débit provisoire - 1200 pers/heure
Capacité et charge utile des sièges :	4 places
Vitesse en ligne :	2.3 m/s
Distance entre 2 véhicules :	Débit définitif : 18.4 m Débit provisoire : 27.6 m
Nombre de sièges :	Débit définitif : 54 Débit provisoire : 36
Altitude de départ :	1 495.50 m
Altitude d'arrivée :	1 590.50 m
Diamètre du câble :	40.5 mm
Station motrice :	AVAL
Station tension :	AVAL
Type de tension :	Hydraulique (2 vérins)
Tension totale :	32 000 daN
Pression nominale :	175 bars
Nombre de pylônes de ligne :	6
Type :	tubulaire
Sens de montée :	à droite
Conditions d'exploitation :	Montée 100% - descente 0%
Période d'exploitation :	Hiver

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif aux conditions d'exploitation des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre 3
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du pupitre de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément par son adjoint ou une personne formée et désignée dans l'organisation, ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre 4 ;
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits aux chapitres 2 et 3;
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité ;
- réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.

Au débarquement :

- maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare ;
- surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers ;
- ralentir ou arrêter l'installation en cas de nécessité ;

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance à l'embarquement
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance au débarquement

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ;
- le télésiège en ordre de marche ;

des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste,
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

En exploitation, le transport de matière inflammable est interdit.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ Usagers

a) côté montée :

- 4 personnes par siège
- vitesse maximale de l'installation : 2,3 m/s
- 2 piétons par siège assis au centre du véhicule
- vitesse maximale de l'installation : 2,3 m/s et 0,5 m/s (TPV) pour l'embarquement et le débarquement des piétons.

b) côté descente :

- Pas d'exploitation descente, sauf cas exceptionnel (blessé, matériel cassé...)

2/ Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre.

Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- matériels spéciaux (voir document "Autorisation d'accès aux remontées mécaniques de La SATELC")

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté. Aucun usager n'est autorisé à embarquer sur un véhicule chargé de matériel.

Tout devra être étudié par le chef de secteur pour éviter de faire des transports pendant les périodes d'exploitation.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance peut être assuré sur chaque véhicule occupé par un éclairage portatif,
- cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...). Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être apportée aux indications de l'anémomètre.

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 20m/s, s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après évacuation de la ligne avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Mise en œuvre de la marche incendie

La marche « incendie » ne doit être utilisée qu'en ultime recours et uniquement après accord du chef d'exploitation ou sur la base de consignes écrites de sa main. Elle ne se justifie que si un incendie se déclare aux abords immédiats de la ligne en vue d'une évacuation rapide. Elle est notamment prévue dans l'hypothèse où un début d'incendie survient dans les garages que le télésiège survole.

Cette marche exceptionnelle est activée par le boîtier mural situé en gare aval.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours sera utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement se fera dans les conditions suivantes :

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 11.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- surveillance de la tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles et opérations à réaliser en exploitation

Les opérations de contrôle en exploitation sont définies dans le présent règlement, en tenant compte en particulier des documents fournis par le constructeur.

Ces contrôles sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours d'essai.

Les résultats de ces contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours d'essai quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - la vérification du non givrage de l'anémomètre ;
 - l'état des véhicules (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers)
- dans chaque station
 - la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - la détection de tout bruit anormal ;
 - la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
 - la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement ;
 - le test de fonctionnement des coffrets de sécurité ;
 - la vérification des aires d'embarquement et de débarquement, et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assises qui doit être comprise entre 39 et 51 cm (transport des enfants) ;

En outre, un parcours d'essai doit permettre de vérifier les points suivants :

- le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;
- inspecter la ligne visuellement pour détecter les éventuelles vibrations ou bruits anormaux.

Après des évènements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adapté à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public (voir registre d'exploitation SATELC)

Pendant l'exploitation, une attention particulière sera portée à :

- l'écoute des bruits anormaux ;
- l'évolution des conditions climatiques ;
- la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- le passage des véhicules en stations ;
- l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires (voir registre d'exploitation SATELC)

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- la vérification de la tombée du frein et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé ;
- un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - du câble au niveau de l'épissure ;
 - des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - du dispositif de tension ;
 - des véhicules et particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
 - de l'état de propreté des armoires électriques.
- essais :
 - des freins à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée d'un contrôle visuel des câbles et d'un contrôle mensuel.

ARTICLE 20 : Contrôle des attaches

Le déplacement des attaches doit se faire toutes les 200 heures de fonctionnement.

La maintenance des attaches est réalisée par le personnel autorisé de la SATELC suivant les procédures du constructeur.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- la partie du règlement de police de l'installation traitant des conditions particulières;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place (à la montée) est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4.4 (présentez vous 4 par 4)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
 - un panneau d'interdiction type A 1.3 (ne pas garder de sac sur le dos)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez-vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne sur le premier pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).

- A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 20 m au P6)
- Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules) ;
- Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses. (Proximité des gares G1 et G2).

La présence de ces dispositifs doit être vérifiée par le conducteur du TSF lors du parcours d'essai puis éventuellement durant l'exploitation si cela est rendu nécessaire par l'évolution des conditions climatiques. Le maintien et la visibilité de ces éléments de sécurité est une des conditions préalable à la mise en exploitation de l'appareil.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en cinq types :

- marche avec le boîtier d'entretien,,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- arrêt par télécommande à fonction d'arrêt depuis un véhicule ou un plateau de service
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Arrêt par télécommande depuis un véhicule ou un plateau de service

Lorsque le personnel utilise un véhicule de l'installation comme poste de travail, il doit disposer d'une commande pour immobiliser l'installation au moyen du frein de sécurité et empêcher son redémarrage intempestif.

ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare

Sans objet.

ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 29 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 30 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- Un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)
- Un registre des réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux registres seront tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 31 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 32 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers à la gare de départ du TS P'Tit Loup. Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015041-0022

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège du P'tit Loup
- Commune de LA CLUSAZ

Arrêté préfectoral n° 2015041-0022 portant avis conforme sur le règlement de police du télésiège du P'TIT LOUP

Télésiège : P'TIT LOUP

ARRETE :

Commune : LA CLUSAZ

Exploitant : SATELC

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par M. le Directeur d'exploitation de la SATELC le 23 janvier 2015,
- l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TS du P'tit Loup, situé sur la commune de La Clusaz.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TS du P'tit Loup.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers ou 2 piétons
- à la descente : 0 usagers.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, skis de fond, monoskis, surfs ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.
- les animaux des animaux est interdit à l'exception des chiens d'avalanche.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus ou qui ne sont pas répertoriés pour cet appareil, dans le document "Autorisation d'accès aux remontées mécaniques de la SATELC".

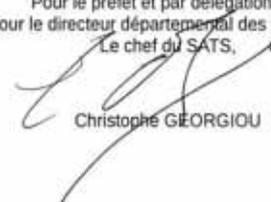
Art 4 : Conditions de transport des usagers

Pour les conditions de transport, notamment pour ce qui concerne les enfants dont la taille ne dépasse pas 1,25 m., les règles et obligations générales définies dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 sont applicables.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TS du P'tit Loup.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015044-0004

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège de l'Echo alpin - Commune de CHATEL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 13 FEV. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2015 044 - 0004
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télesiège : de l'Écho Alpin
Commune : Châtel
Exploitant : SAEM Sport et Tourisme

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDEA 2009 - 978 du 10 décembre 2009 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de l'Écho Alpin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDEA 2009 - 978 du 10 décembre 2009 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de l'Écho Alpin est abrogé.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télesiège de l'Écho Alpin annexé au présent arrêté est approuvé.

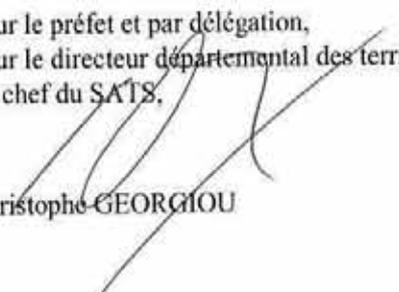
Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège de l'Écho Alpin annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Châtel ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM Sport et Tourisme ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015044-0004 du 13/02/2015

Exploitant : **SAEM SPORTS ET TOURISME**

Station : **CHATEL**

Commune : **CHATEL**

Dénomination de l'installation : **TELESIEGE L'ECHO ALPIN**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : **10 décembre 2009**

Signature de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

Table des matières	2
PREAMBULE – Descriptif de l’installation	3
CHAPITRE I - Personnels et missions	3
CHAPITRE II : Modalités d’exploitation en service normal.....	5
CHAPITRE III : Modalités d’exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	7
CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....	8
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	10
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation	11
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l’installation	13

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA
Modèle ou type : MULTIX 6
Longueur selon la pente : 1667 m
Dénivelée : 527 m
Capacité et charge utile des sièges : 6 ou 480 kg
Nombre de sièges : 71
Espacement entre sièges en m : 49,50 m
Vitesse maximale d'exploitation : 5,50 m/s
Débit à la montée : 2400 pers/heure
Débit à la descente :
Diamètre du câble : 46 mm
Nombre de pylônes : 16
Position des stations :
 Motrice : aval amont
 Tension : aval amont
Type de tension : hydraulique
Tension nominale : 32000 dan
(si tension hydraulique) Pression nominale : 116 bars
Période(s) d'exploitation : hiver / été

ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,
- ✓ procéder et/ou apporter de l'aide au chargement des VTT, engins de loisirs et matériels de skis assis autorisés.

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ procéder et/ou apporter de l'aide au déchargement des VTT, engins de loisirs et matériels de skis assis autorisés.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance de l'embarquement,
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance du débarquement,
- une deuxième personne sera affectée en station aval pour l'aide à l'embarquement lorsque les conditions d'affluence le requièrent,

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après).
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

On ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul.

Ces dispositions sont également applicables au transport du personnel d'exploitation, y compris dans les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1) Usagers

1/ exploitation d'hiver

- a) côté montée : 100%
 - **6** personnes par véhicule
 - vitesse maximale de l'installation : en gares : 1,10 m/s
en ligne : 5,50 m/s
- b) côté descente :
 - **0** personne par véhicule

Exploitation d'été :

- c) côté montée :
 - **6** personnes par véhicule **non équipé** pour le transport des VTT
 - **5** personnes par véhicule **équipé** pour le transport des VTT
 - vitesse maximale de l'installation : en gare : 0,8 m/s
en ligne : 4 m/s
- d) côté descente :
 - **0** personne par véhicule

2) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- engins de loisirs, VTT

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance peut être assuré sur chaque véhicule occupé par un éclairage portatif,
- cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut aussi assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l' (des) anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

En cas de survenance d'un incendie en cours d'exploitation, mettant en danger les personnes transportées, le chef d'exploitation ou son représentant, décide du passage en marche incendie en se référant à la procédure mise en place par l'exploitant.

Dans tous les cas :

- * Arrêter d'embarquer des personnes et dans un même temps, alerter les services incendies pour combattre au plus tôt le sinistre,
- * Mettre en pré-alerte les équipes prévues au plan d'évacuation des usagers ;
- * Vider la ligne en débarquant normalement les personnes ;
- * Si le câble est menacé, laisser tourner l'installation. Dans le cas contraire, couper le courant au transformateur.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes :

- Vitesse minimale de l'exploitation : 1 m/s

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;

- ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
- ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
- ✓ la vérification du non givrage de (des) l'anémomètre(s) ;
- ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;
- ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT,...).

➤ dans chaque station

- ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
- ✓ la détection de tout bruit anormal ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ la vérification de l'efficacité des portillons de non débarquement et de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité ;
- ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants) ;
- ✓ l'état du système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
- ✓ le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces ;

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels ;
- ✓ le contrôle de la position des dispositifs de non débarquement.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;

- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretiens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ du vérin de tension
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Contrôle des attaches

Le contrôle des attaches doit être réalisé conformément à la notice de maintenance du constructeur.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- l'arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police de l'installation ;
- la liste des engins spéciaux autorisés sur l'installation ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4-5 (présentez vous 6 par 6)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
 - Sur le deuxième pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 30 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en cinq types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche avec radio commande de maintenance depuis le plateau de service,

- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche avec radio commande de maintenance depuis le plateau de service

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radio commande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêcher son redémarrage intempestif. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle «communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 29 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 30 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 31 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 32 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 31 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 32 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses des remontées mécaniques ou au départ de l'installation.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. C14373 indice 04)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015044-0004 du 13/02/2015

Exploitant : **SAEM SPORTS ET TOURISME**

Station : **CHATEL**

Commune : **CHATEL**

Dénomination de l'installation : **TELESIEGE L'ECHO ALPIN**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : **10 décembre 2009**

Signature et cachet de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

- 1 Généralités.....	3
- 2 Données générales.....	4
- 3 Déclenchement du sauvetage.....	5
- 4 Plan de sauvetage	6
- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs	8
- 6 Numéros de téléphone utiles.....	9

- 1 Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 71 véhicules (dont 2,5 dans chaque gare)

Exploitation à la montée à 5,50 m/s

- montée : 100 % soit 2400 p/heure
- descente : 0 %

Nombre maximal de sièges en ligne : 66

Nombre maximal de sièges à évacuer : 33

Nombre maximal de passagers à évacuer : 198 passagers

Exploitation d'été à 71 véhicules (dont 2,5 dans chaque gare)

Exploitation à la montée à 5,50 m/s

- montée : 100 % soit 2400 p/heure (6 personnes par siège non équipé pour le transport des VTT)
- montée : 83 % soit 2000 p/heure (5 personnes par siège équipé pour le transport des VTT)
- descente : 0 %

Nombre maximal de sièges en ligne : 66

Nombre maximal de sièges à évacuer : 33 à la montée

Nombre maximal de passagers à évacuer : 100 % : 198 passagers

83 % : 165 passagers

- 2 Données générales

.2.1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	1667 m
Dénivelée :	527 m
Pente maximale du câble :	64,82 % entre le P14 et le P15
Diamètre du câble :	46 mm
Hauteur maximale de survol :	23,50 m
Capacité et charge utile des véhicules :	6 places ou 480 Kg
Nombre de véhicules :	71 sièges dont 2,5 dans chaque gare
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	33 sièges
Espacement entre sièges :	49,50 m

.2.2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

.2.3 - Moyens généraux disponibles

- a Moyens en personnel

	Hiver	Eté
Personnel des remontées mécaniques	Evacuation + accompagnement au sol	Evacuation + accompagnement au sol
Personnel des pistes	Evacuation + accompagnement au sol	Evacuation + accompagnement au sol
Secours en montagne	Accompagnement au sol	Accompagnement au sol
Personnel des autres stations si besoin	Evacuation + accompagnement au sol	Evacuation + accompagnement au sol
Moniteurs si besoin	Accompagnement au sol	Sans objet

- b Moyens mis en oeuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dés le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

- c Moyens en matériel

- 21 Equipements de sauvetage affecté à l'appareil
- 15 Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- 2 Haut parleurs

- d Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- A skis
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent
- En hélicoptère si les conditions météorologiques le permettent.

.2.4 - Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

- a Hiver/été

⇒ *Société d'exploitation des remontées de Châtel*

7 équipes disposant de sacs comprenant le matériel dont le détail figure en annexe.

⇒ *Société d'exploitation des remontées des Portes du Soleil*

6 équipes disposant de leur propre matériel de même type que les remontées mécaniques de Châtel.

- 3 Déclenchement du sauvetage

.3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

.3.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

.3.3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

.3.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de Châtel
- Le service du contrôle STRMTG/BHS

En pré-alerte :

- La Gendarmerie
- Les Pompiers

- 4 Plan de sauvetage

.4.1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

.4.2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'oeuvre au bout de 30 minutes.

- a Pour la ligne chargée à 100 % montée

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 18 minutes.

- b Pour la ligne chargée à 83 % montée

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 18 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

.4.3 - Schématisation de la ligne

Brin montant 100 % (6 personnes par siège)

Position	SR=> P4	P4=> P6	P6=>P8	P8=> P10	P10=> P12	P12=> P14	P14=> SM
Nombre de véhicules brin montant	6	6	4	4	6	4	3
N° d'équipe brin montant	1	2	3	4	5	6	7
Longueur de la portée en m	292 m	274 m	202 m	214 m	306 m	220 m	166 m
Hauteur maxi de survol en m	15 m	17 m	14 m	23,50 m	16 m	23,50 m	23 m
Temps de transport à pied d'oeuvre	20 min	25 min	20 min	15 min	25 min	30 min	25 min
Temps de montée au pylône	7 min	7 min	7 min	7 min	7 min	7 min	7 min
Temps de passage pylône	6 min	3 min	3 min	3 min	3 min	3 min	6 min
Temps d'évacuation de la portée	108 min	108 min	72 min	72 min	108 min	72 min	54 min
Temps total	141 min	143 min	102 min	97 min	143 min	112 min	92 min

Brin montant 83 % (5 personnes par siège)

Position	SR=> P4	P4=> P6	P6=>P8	P8=> P10	P10=> P12	P12=> P14	P14=> SM
Nombre de véhicules brin montant	6	6	4	4	6	4	3
N° d'équipe brin montant	1	2	3	4	5	6	7
Longueur de la portée en m	292 m	274 m	202 m	214 m	306 m	220 m	166 m
Hauteur maxi de survol en m	15 m	17 m	14 m	23,50 m	16 m	23,50 m	23 m
Temps de transport à pied d'oeuvre	20 min	25 min	20 min	15 min	25 min	30 min	25 min
Temps de montée au pylône	7 min	7 min	7 min	7 min	7 min	7 min	7 min
Temps de passage pylône	6 min	3 min	3 min	3 min	3 min	3 min	6 min
Temps d'évacuation de la portée	108 min	108 min	72 min	72 min	108 min	72 min	54 min
Temps total	141 min	143 min	102 min	97 min	143 min	112 min	92 min

.4.4 - Plan d'intervention

Brin montant 100 % et 83 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1	SAEM SPORTS ET TOURISME	SR => P4	G1 TC LINGA
2	SAEM SPORTS ET TOURISME	P4 => P6	G1 TC LINGA
3	SAEM SPORTS ET TOURISME	P6 => P8	G1 TC LINGA
4	SAEM SPORTS ET TOURISME	P8 => P10	G1 TC LINGA
5	SAEM SPORTS ET TOURISME	P10 => P12	G1 TC LINGA
6	SAEM SPORTS ET TOURISME	P12 => P14	G2 TSD ECHO ALPIN
7	SAEM SPORTS ET TOURISME	P14 => SM	G2 TSD ECHO ALPIN

.4.5 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,

soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

.5.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

.5.2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

- 6 Numéros de téléphone utiles

Service de contrôle STRMTG /BHS	: 04.50.97.29.21
Mairie de Châtel.....	: 04.50.73.23.98
Gendarmerie	: 17
Pompiers (SDIS).....	: 18 ou 112
Secours en Montagne	: 06.81.38.33.04

Composition d'un sac de sauvetage

Quantité	Désignation
Personne au sol	
1	Harnais Petzl Navaho Vario C79
1	Assureur Petzl Grigri D14
1	Connecteur Petzl M70
Personne qui évacue	
1	Harnais Petzl Nexton C73
2	Triangles d'évacuation Petzl Bermude C80
1	Roulette Petzl Roll »Cab P47 + Connecteur Petzl M70
1	Mousqueton MGO + Longe Petzl Jane MGO L53-150 + Maillon rapide 25kN + Absorbeur d'énergie L57 + Connecteur Petzl M70
1	Evacuateur RG10 + 80 m ou 100 m de corde
1	Sangle anneau rouge Petzl 150 cm C40-150
1	Sangle anneau bleur Petzl 80 cm C40-80
2	Connecteur Petzl M70



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015044-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège de l'Echo
Alpin - Commune de CHATEL

Arrêté préfectoral n° 2015044-0005 portant avis conforme sur le règlement de police du TSD L'ECHO ALPIN

Télesiège : TSD ECHO ALPIN

ARRETE :

Commune : CHATEL

Exploitant : SAEM SPORTS & TOURISME

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAEM Sports et Tourisme le 02 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSD Echo Alpin, situé sur la commune de Châtel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSD Echo Alpin.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

Exploitation hiver :

- à la montée : 6 usagers
- à la descente : 0 usager

Exploitation été :

- à la montée : 6 usagers (sur les sièges non équipés pour le transport des VTT)
- à la montée : 5 usagers (sur les sièges équipés pour le transport des VTT)
- à la descente : 0 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les piétons (en exploitation d'été) ;

- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au téléésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

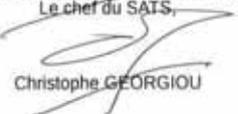
Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSD Echo Alpin.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation

Annexe au règlement de police

u-2015044-0005 du 13/02/2015

Exploitant : SAEM Sports et Tourisme

Station : Châtel

Commune : Châtel

Dénomination de l'installation : **TSD Echo Alpin**

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation STRMTG BHS
01		

Indice	Date	Nature de la modification
01	15/11/2014	Création

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le télésiège débrayable de l'Echo Alpin.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

2 - Exploitation d'hiver

Engins de loisirs	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
Snowscot	2007	INSANE TOYS	AVEL_624_91_J	1,25 m	- Snowscot placé obligatoirement sur une extrémité du siège - 2 snowscots maximum par siège - vérifier compatibilité entre le snowscot et le bon positionnement du garde corps - leash obligatoire
Bikeboard snow	2007	SICNOMEN	AVEL_790_06_B	1,25 m	- Engin de glisse placé obligatoirement sur une extrémité du siège
Blackmountain	2009	Blackmountain	AVEL_792_07_B	14 ans	- vérifier compatibilité entre l'engin de glisse et le bon positionnement du garde corps - leash obligatoire
Snowbike	2011	SKIBIKE LTD	AVEL_771_01_E	1,25 m	- Modèles Racing et Family (adultes) uniquement - leash obligatoire
Biboard	2009	ALP'INNOV	AVEL_755_00_G	1,25 m	- Véloskis placés obligatoirement sur une extrémité du siège - vérifier compatibilité entre les véloskis et le bon positionnement du garde corps - leash obligatoire
Véloskis	Autres modèles				

Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Autres conditions spécifiques
Uniski	PRASCHBERGER	PRASCHBERGER	AVMH_778_07_A	- Embarquement et débarquement à vitesse normale d'exploitation - Obligation de rabattre le garde corps - Positionnement du matériel de ski assis sur les places centrales - Accès à l'aire d'embarquement par un cheminement particulier - La mise en position haute de l'engin sera réalisée en dehors de l'aire d'embarquement et de la trajectoire des véhicules du télésiège - Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le télésiège avec l'engin
Uniski	BULLET	PRASCHBERGER	AVMH_789_11_A	
Uniski / Biski	UNISKI / DUALSKI	TESSIER	AVMH_735_99_D	
Uniski / Biski	VFC UNISKI / VFC DUALSKI	TESSIER	AVMH_775_02_B	
Uniski / Biski	SCARVER	TESSIER	AVMH_779_08_B	
Biski	GMS	CDRD	AVMH_749_99_B	- Limiter le nombre de passagers à 1 usager + le skieur handicapé
Tandem ski	TANDEM-SKI	TESSIER	AVMH_736_98_D	- Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le télésiège avec l'engin
Biski	GMS	GM SYSTEM	AVMH_788_11_A	

Châtel - Liste des engins spéciaux - Télésiège de l'Echo Alpin - indice 01 du 15/11/2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015044-0006

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation
des usagers du télésiège de Chaux des Rosées
- Commune de CHATEL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 13 FEV. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Philippe LaFont
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.struats@develapprouvait-dura.nic.pouv.fr

ARRETE N° 2015044-0006
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télésiège: de Chaux des Rosées
Commune : Châtel
Exploitant : SAEM Sport et Tourisme

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECHEC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2003-806 du 05 décembre 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Chaux des Rosées et l'arrêté préfectoral n° DDE 2008 - 176 du 31 mars 2008 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télésiège de Chaux des Rosées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 806 du 05 décembre 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Chaux des Rosées est abrogé. L'arrêté préfectoral n° DDE 2008 - 176 du 31 mars 2008 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télésiège de Chaux des Rosées est abrogé.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télésiège de Chaux des Rosées annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Chaux des Rosées annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Châtel ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM Sport et Tourisme ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SADS,

Christophe GEORGIOU

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015044-0006 du 17/02/2015

Exploitant : **SAEM SPORTS ET TOURISME**

Station : **CHATEL**

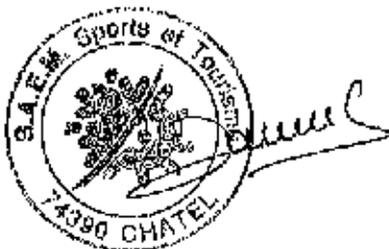
Commune : **CHATEL**

Dénomination de l'installation : **TSD CHAUX DES ROSEES**

Autorisation de mise en exploitation provisoire délivrée le : **11 décembre 2002**

Autorisation de mise en exploitation définitive délivrée le : **16 décembre 2003**

Signature de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

..... Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

Table des matières	2
PREAMBULE – Descriptif de l’installation	3
CHAPITRE I - Personnels et missions	3
CHAPITRE II : Modalités d’exploitation en service normal	5
CHAPITRE III : Modalités d’exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	7
CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation	9
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	11
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation	12
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l’installation	14

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : LEITNER

Modèle ou type : télésiège débrayable 6 places

Longueur selon la pente : 1175 m

Dénivelée : 411 m

Capacité et charge utile des sièges : 6 places / 480 kg

Nombre de sièges : 61

Espacement entre sièges en m : 41,54 m

Vitesse maximale d'exploitation : 5 m/s

Débit à la montée : 2600 pers/heure

Débit à la descente : 1300 pers/heure

Diamètre du câble : 46 mm

Nombre de pylônes : 12

Position des stations :

Motricité : aval ~~aval~~

Tension : aval ~~aval~~

Type de tension : hydraulique

Tension nominale : 43600 daN

(si tension hydraulique) Pression nominale : 138 bars

Période(s) d'exploitation : hiver / été

ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;

- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,
- ✓ procéder et/ou apporter de l'aide au chargement des VTT, des engins de loisirs et matériels de skis assis autorisés.

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ procéder et/ou apporter de l'aide au déchargement des VTT, engins de loisirs et matériels de skis assis autorisés.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance de l'embarquement et du débarquement,
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance du débarquement et de l'embarquement,
- une deuxième personne sera affectée en station motrice pour l'aide à l'embarquement et au débarquement lorsque les conditions d'affluence le requièrent,
- une deuxième personne sera affectée en station motrice et en station de renvoi dans le cas d'embarquement et débarquement simultanés dans chacune des deux stations.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après).
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

On ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul.

Ces dispositions sont également applicables au transport du personnel d'exploitation, y compris dans les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

A/ Exploitation d'hiver

1/ usagers

- a) côté montée : 100%
 - 6 personnes par véhicule
 - vitesse maximale de l'installation : en gares : 1 m/s
en ligne : 5 m/s
- b) côté descente : 50%
 - 6 personnes par véhicule (1 siège occupé sur 2)
 - le transport d'usagers chaussés de skis est interdit à la descente
 - vitesse maximale de l'installation : en gares : 1 m/s
en ligne : 5 m/s

B/ Exploitation d'été

1/ usagers

- c) côté monté :
 - 6 personnes par véhicule **non équipé** pour le transport des VTT
 - 5 personnes par véhicule **équipé** pour le transport des VTT (place extérieure condamnée)
 - vitesse maximale de l'installation : en gares : 0,8 m/s
en ligne : 4 m/s
- d) côté descente :
 - 6 personnes par véhicule **non équipé** pour le transport des VTT (1 siège occupé sur 2)
 - 5 personnes par véhicule **équipé** pour le transport des VTT (1 siège occupé sur 2) (place extérieure condamnée)
 - vitesse maximale de l'installation : en gares : 0,8 m/s
en ligne : 4 m/s

2) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les plétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- engins de loisirs, VTT

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance peut être assuré sur chaque véhicule occupé par un éclairage portatif,
- cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut aussi assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l' (des) anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

En cas de survenance d'un incendie en cours d'exploitation, mettant en danger les personnes transportées, le chef d'exploitation ou son représentant, décide du passage en marche incendie en se référant à la procédure mise en place par l'exploitant.

Dans tous les cas :

- * Arrêter d'embarquer des personnes et dans un même temps, alerter les services Incendies pour combattre au plus tôt le sinistre,
- * Mettre en pré-alerte les équipes prévues au plan d'évacuation des usagers ;
- * Vider la ligne en débarquant normalement les personnes ;
- * Si le câble est menacé, laisser tourner l'installation. Dans le cas contraire, couper le courant au transformateur.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes :

- Vitesse minimale de l'installation : 1 m/s

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - ✓ la vérification du bon fonctionnement de (des) l'anémomètre(s) ;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;
 - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT, engins de loisirs,...).

- dans chaque station
 - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
 - ✓ la vérification de l'efficacité des portillons de non débarquement et de cadencement ;
 - ✓ le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité ;
 - ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants) ;
 - ✓ l'état du système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
 - ✓ le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces ;

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels ;
- ✓ le contrôle de la position des dispositifs de non débarquement.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretiens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Contrôle des attaches

Le contrôle des attaches est réalisé conformément à la notice de maintenance du constructeur.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- l'arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police de l'installation ;
- la liste des engins spéciaux autorisés sur l'installation ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place à la montée est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4-5 (présentez vous 6 par 6)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde-corps)
- En ligne :
 - Sur le premier pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 50 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevé le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevé vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

La signalisation minimale à mettre en place à la descente est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4-5 (présentez vous 6 par 6)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)

- un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
 - Sur un pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 10 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour Interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en cinq types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche avec radio commande de maintenance depuis le plateau de service,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La

vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche avec radio commande de maintenance depuis le plateau de service

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radio commande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêcher son redémarrage intempestif. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle « communément » marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 29 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 30 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 31 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 32 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses des remontées mécaniques ou au départ de l'installation.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. 0207-03 indice A)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015044-0006 du 13/02/2015

Exploitant : **SAEM SPORTS ET TOURISME**

Station : **CHATEL**

Commune : **CHATEL**

Dénomination de l'Installation : **TSD CHAUX DES ROSEES**

Autorisation de mise en exploitation provisoire délivrée le : **11 décembre 2002**

Autorisation de mise en exploitation définitive délivrée le : **16 décembre 2003**

Signature et cachet de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

- 1 Généralités.....	3
- 2 Données générales.....	4
- 3 Déclenchement du sauvetage.....	5
- 4 Plan de sauvetage.....	6
- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs.....	8
- 6 Numéros de téléphone utiles.....	9

- 1 Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 61 véhicules (dont 3 dans chaque gare)

Exploitation simultanée à la montée et à la descente à 5 m/s

- montée : 100 % soit 2600 p/heure
- descente : 50 % soit 1300 p/heure

Nombre maximal de sièges en ligne : 55

Nombre maximal de sièges à évacuer : 28 à la montée + 14 à la descente

Nombre maximal de passagers à évacuer : 168 (M) + 84 (D) = 252 passagers

Exploitation d'été à 61 véhicules (dont 3 dans chaque gare)

Exploitation simultanée à la montée et à la descente à 5 m/s

- montée : 100 % soit 2600 p/heure (6 personnes par siège non équipé pour le transport des VTT)
- montée : 83 % soit 2167 p/heure (5 personnes par siège équipé pour le transport des VTT)
- descente : 50 % soit 1300 p/heure (6 personnes par siège non équipé pour le transport des VTT- 1 siège sur 2)
- descente : 42 % soit 1092 p/heure (5 personnes par siège équipé pour le transport des VTT- 1 siège sur 2)

Nombre maximal de sièges en ligne : 55

Nombre maximal de sièges à évacuer : 28 à la montée + 14 à la descente

Nombre maximal de passagers à évacuer : 100 % : 168 (M) + 84 (D) = 252 passagers

83 % : 140 (M) + 84 (D) = 224 passagers

- 2 Données générales

.2.1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	1167 m
Dénivelée :	411 m
Pente maximale du câble :.....	92 % à l'aval du P7
Diamètre du câble :	46 mm
Hauteur maximale de survol :	23 m à l'aval du P6
Capacité et charge utile des véhicules :	6 places ou 480 Kg
Nombre de véhicules :	61 sièges dont 3 dans chaque gare
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :.....	28 sièges montée + 14 sièges descente
Espacement entre sièges en m :	41,54 m

.2.2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part. L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando. Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

.2.3 - Moyens généraux disponibles

- a Moyens en personnel

	Hiver	Eté
Personnel des remontées mécaniques	Evacuation + accompagnement au sol	Evacuation + accompagnement au sol
Personnel des pistes	Evacuation + accompagnement au sol	Evacuation + accompagnement au sol
Secours en montagne	Accompagnement au sol	Accompagnement au sol
Personnel des autres stations si besoin	Evacuation + accompagnement au sol	Evacuation + accompagnement au sol
Moniteurs si besoin	Accompagnement au sol	Sans objet

- b Moyens mis en oeuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

- c Moyens en matériel

- 21 Equipements de sauvetage affecté à l'appareil
- 15 Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- 2 Haut parleurs

- d Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- A skis
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent
- En hélicoptère si les conditions météorologiques le permettent.

.2.4 - Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

- a Hiver/été

⇒ *Société d'exploitation des remontées de Châtel*

10 équipes disposant de sacs comprenant le matériel dont le détail figure en annexe.

⇒ *Société d'exploitation des remontées des Portes du Soleil*

6 équipes disposant de leur propre matériel de même type que les remontées mécaniques de Châtel.

- 3 Déclenchement du sauvetage

.3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

.3.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

.3.3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

.3.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de Châtel
- Le service du contrôle STRMTG / BHS

En pré-alerte :

- La Gendarmerie
- Les Pompiers

- 4 Plan de sauvetage

.4.1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

.4.2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'oeuvre au bout de 15 minutes.

- a Pour la ligne chargée à 100 % montée

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 18 minutes.

- b Pour la ligne chargée à 50 % descente (6 pers par siège - 1 siège sur 2)

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 21 minutes.

4.3 - Schématisation de la ligne

Brin montant 100 %

Position	SM=>P4	P4=>P6	P6=>P8	P8=>P10	P10=>SR
Nombre de véhicules brin montant	7	6	6	5	7
N° d'équipe brin montant	1	2	3	4	5
Longueur de la portée en m	255 m	245 m	235 m	193 m	260 m
Hauteur maxi de survol en m	17 m	17 m	17 m	12 m	17 m
Temps de transport à pied d'oeuvre	20 min	25 min	30 min	30 min	30 min
Temps de montée au pylône	7 min				
Temps de passage pylône	9 min	3 min	3 min	3 min	6 min
Temps d'évacuation de la portée	126 min	108 min	108 min	90 min	126 min
Temps total	136 min	143 min	148 min	130 min	169 min

Brin descendant 50 %

Position	SM=>P4	P4=>P6	P6=>P8	P8=>P10	P10=>SR
Nombre de véhicules brin descendant	4	3	3	3	4
N° d'équipe brin descendant	6	7	8	9	10
Longueur de la portée en m	255 m	245 m	235 m	193 m	260 m
Hauteur maxi de survol en m	17 m	17 m	17 m	12 m	17 m
Temps de transport à pied d'oeuvre	20 min	25 min	30 min	30 min	30 min
Temps de montée au pylône	7 min	7 min	7 min	7 min	7 min
Temps de passage pylône	9 min	3 min	3 min	3 min	6 min
Temps d'évacuation de la portée	84 min	63 min	63 min	63 min	84 min
Temps total	120 min	91 min	96 min	96 min	127 min

.4.4 - Plan d'intervention

Brin montant 100 % - 83% § Brin descendant 50 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1 § 6	SAEM Sports et Tourisme	SM => P4	G1 TC Linga
2 § 7	SAEM Sports et Tourisme	P4 => P6	G1 TC Linga
3 § 8	SAEM Sports et Tourisme	P6 => P8	G1 TC Linga
4 § 9	SAEM Sports et Tourisme	P8 => P10	G1 TC Linga
5 § 10	SAEM Sports et Tourisme	P10 => SR	G1 TC Linga

.4.5 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,

soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

Pour la partie de ligne située entre le P8 et le P11, une main courante en acier tendue à demeure entre les pylônes correspondants, permet aux sauveteurs au sol d'organiser et de sécuriser le cheminement des personnes jusqu'à la piste la plus proche.

- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

.5.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

.5.2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

- 6 Numéros de téléphone utiles

- Service de contrôle STRMTG /BHS.....: 04.50.97.29.21
- Mairie de Châtel.....: 04.50.73.23.98
- Gendarmerie: 17
- Pompiers (SDIS).....: 18 ou 112
- Secours en Montagne: 06.81.38.33.04

Composition d'un sac de sauvetage

Quantité	Désignation
Personne au sol	
1	Harnais Petzl Navaho Vario C79
1	Assureur Petzl Grigni D14
1	Connecteur Petzl M70
Personne qui évacue	
1	Harnais Petzl Nexton C73
2	Triangles d'évacuation Petzl Bermude C80
1	Roulette Petzl Roll »Cab P47 + Connecteur Petzl M70
1	Mousqueton M60 + Longe Petzl Jane M60 L53-150 + Maillon rapide 25kN + Absorbeur d'énergie L57 + Connecteur Petzl M70
1	Evacuateur RG10 + 80 ou 100 m de corde
1	Sangle anneau rouge Petzl 150 cm C40-150
1	Sangle anneau bleue Petzl 80 cm C40-80
2	Connecteur Petzl M70



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015044-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège de Chaux des
Rosées - Commune de CHATEL

Arrêté préfectoral n° 2015044-0007 portant avis conforme sur le règlement de police du TSD CHAUX DES ROSEES

Télesiège : TSD CHAUX DES ROSEES
Commune : CHATEL
Exploitant : SAEM SPORTS & TOURISME

ARRETE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAEM Sports et Tourisme le 02 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSD Chaux des Rosées, situé sur la commune de Châtel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSD Chaux des Rosées.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

Exploitation d'hiver :

- à la montée : 6 usagers.
- à la descente : 6 usagers (1 siège sur 2)

Exploitation d'été :

- à la montée : 6 usagers (sur les sièges **non équipés** pour le transport des VTT)
- à la montée : 5 usagers (sur les sièges **équipés** pour le transport des VTT)
- à la descente : 6 usagers (sur les sièges **non équipés** pour le transport des VTT - 1 siège sur 2)
- à la descente : 5 usagers (sur les sièges **équipés** pour le transport des VTT - 1 siège sur 2)

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis,
- surfs ;
- les piétons (en exploitation d'été) ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

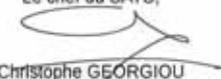
Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSD Chaux des Rosées.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation

Annexe au règlement de police

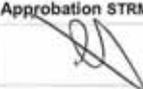
u-2015044-0007 du 13/02/2015

Exploitant : SAEM Sports et Tourisme

Station : Châtel

Commune : Châtel

Dénomination de l'installation : **TSD Chaux des Rosées**

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation STRMTG BHS
01		

Indice	Date	Nature de la modification
01	15/11/2014	Création

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le télésiège débrayable de la Chaux des Rosées.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

2 - Exploitation d'hiver

Engins de loisirs	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
Snowscot	2007	INSANE TOYS	AVEL_624_91_J	1,25 m	- Snowscot placé obligatoirement sur une extrémité du siège - 2 snowscots maximum par siège - vérifier compatibilité entre le snowscot et le bon positionnement du garde corps - leash obligatoire
Bikeboard snow	2007	SICNOMEN	AVEL_790_06_B	1,25 m	- Engin de glisse placé obligatoirement sur une extrémité du siège - vérifier compatibilité entre l'engin de glisse et le bon positionnement du garde corps - leash obligatoire
Blackmountain	2009	Blackmountain	AVEL_792_07_B	14 ans	
Snowbike	2011	SKIBIKE LTD	AVEL_771_01_E	1,25 m	
Biboard	2009	ALP'INNOV	AVEL_755_00_G	1,25 m	- Modèles Racing et Family (adultes) uniquement - leash obligatoire
Véloskis	Autres modèles				- Véloskis placés obligatoirement sur une extrémité du siège - vérifier compatibilité entre les véloskis et le bon positionnement du garde corps - leash obligatoire

Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Autres conditions spécifiques
Uniski	PRASCHBERGER	PRASCHBERGER	AVMH_778_07_A	
Uniski	BULLET	PRASCHBERGER	AVMH_789_11_A	
Uniski / Biski	UNISKI / DUALSKI	TESSIER	AVMH_735_99_D	
Uniski / Biski	VFC UNISKI / VFC DUALSKI	TESSIER	AVMH_775_02_B	- Embarquement et débarquement à vitesse normale d'exploitation
Uniski / Biski	SCARVER	TESSIER	AVMH_779_06_B	- Obligation de rabattre le garde corps
Biski	GMS	CDRD	AVMH_749_99_B	- Positionnement du matériel de ski assis sur les places centrales
Tandem ski	TANDEM-SKI	TESSIER	AVMH_736_99_D	- Limiter le nombre de passagers à 1 usager + le skieur handicapé
Biski	GMS	GM SYSTEM	AVMH_788_11_A	- Accès à l'aire d'embarquement par un cheminement particulier - La mise en position haute de l'engin sera réalisée en dehors de l'aire d'embarquement et de la trajectoire des véhicules du télésiège - Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le télésiège avec l'engin
				- Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le télésiège avec l'engin

Châtel - Liste des engins spéciaux - Télésiège de la Chaux des Rosées - indice 01 du 15/11/2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015044-0008

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation
des usagers de la télécabine du Linga -
Commune de CHATEL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Annecy, le 13 FEV. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2015044-0008
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télécabine: du Linga
Commune : Châtel
Exploitant : SAEM Sport et Tourisme

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU L'arrêté n° DDE 88-965 approuvant le plan d'évacuation du télécabine du Linga et l'arrêté préfectoral n° DDE 2008 - 175 du 31 mars 2008 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télécabine du Linga ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 88-965 du 19 décembre 1988 approuvant le plan d'évacuation des usagers est abrogé. L'arrêté préfectoral n° DDE 2008 – 175 du 31 mars 2008 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télécabine de Linga est abrogé.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télécabine de Linga annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers du télécabine de Linga annexé au présent arrêté est approuvé.

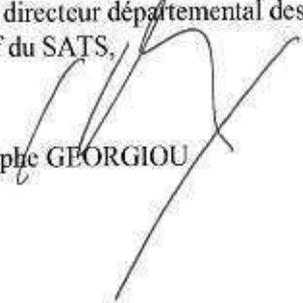
Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Châtel ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM Sport et Tourisme ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU



REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015044-0008 du 13/02/2015

Exploitant : **SAEM SPORTS ET TOURISME**

Station : **CHATEL**

Commune : **CHATEL**

Dénomination de l'installation : **TELECABINE DU LINGA**

Autorisation de mise en exploitation provisoire délivrée le : **21 janvier 1988**

Autorisation de mise en exploitation définitive délivrée le : **05 janvier 1989**

Signature et cachet de l'exploitant



**Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

Table des matières	2
PREAMBULE – Descriptif de l’installation.....	3
CHAPITRE I - Personnels et missions.....	3
CHAPITRE II : Modalités d’exploitation en service normal	5
CHAPITRE III : Modalités d’exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	7
CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation	8
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	10
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation	11
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l’installation.....	12

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA
Modèle ou type : télécabine 10 places
Longueur selon la pente : 1794 m
Dénivelée : 593 m
Capacité et charge utile des cabines : 10 places / 800 kg
Nombre de cabines : 52 cabines + 1 ambulance + 1 plateau de service
Espacement entre cabines en m : 81 m
Vitesse maximale d'exploitation : 5 m/s
Débit à la montée : 2230 pers/heure
Débit à la descente : 2230 pers/heure
Diamètre du câble : 50 mm
Nombre de pylônes : 21
Position des stations :
 Motrice : aval amont
 Tension : aval amont
Type de tension : hydraulique
Tension nominale : 65 000 daN
(si tension hydraulique) Pression nominale : 125 bars
Période(s) d'exploitation : hiver / été

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;

- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur de la télécabine

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire/le quai d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télécabine en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,
- ✓ procéder et/ou apporter de l'aide au chargement des VTT, engins de loisirs et matériels de skis assis autorisés.

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire/le quai de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télécabine en cas de nécessité,
- ✓ procéder et/ou apporter de l'aide au déchargement des VTT, engins de loisirs et matériels de skis assis autorisés.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur en station motrice qui assure les missions de surveillance du débarquement et de l'embarquement,
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance de l'embarquement et du débarquement,
- une deuxième personne sera affectée en station motrice et/ou en station de renvoi pour l'aide à l'embarquement et au débarquement lorsque les conditions d'affluence le requièrent.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après).
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

On ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul.

Ces dispositions sont également applicables au transport du personnel d'exploitation, y compris dans les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ usagers

- a) côté montée : 100%
 - **10** personnes par véhicule
 - vitesse maximale de l'installation : en gare : 0,30 m/s
en ligne : 5 m/s
- b) côté descente : 100%
 - **10** personnes par véhicule
 - vitesse maximale de l'installation : en gare : 0,30 m/s
en ligne : 5 m/s

2) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- engins de loisirs, VTT

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance peut être assuré sur chaque véhicule occupé par un éclairage portatif,
- cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut aussi assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l' (des) anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

En cas de survenance d'un incendie en cours d'exploitation, mettant en danger les personnes transportées, le chef d'exploitation ou son représentant, décide du passage en marche incendie en se référant à la procédure mise en place par l'exploitant.

Dans tous les cas :

- * Arrêter d'embarquer des personnes et dans un même temps, alerter les services incendies pour combattre au plus tôt le sinistre,
- * Mettre en pré-alerte les équipes prévues au plan d'évacuation des usagers ;
- * Vider la ligne en débarquant normalement les personnes ;
- * Si le câble est menacé, laisser tourner l'installation. Dans le cas contraire, couper le courant au transformateur.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes :

- vitesse minimale de l'installation : 1 m/s

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - ✓ la vérification du non givrage de (des) l'anémomètre(s) ;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;
 - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT,...).

➤ dans chaque station

- ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
- ✓ la détection de tout bruit anormal ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ la vérification du fonctionnement du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité ;
- ✓ l'état du système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
- ✓ le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces ;
- ✓ la vérification visuelle du fonctionnement des portes et notamment de leur fermeture et de leur verrouillage.

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretiens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
 - ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Contrôle des attaches

Le contrôle des attaches est réalisé conformément à la notice de maintenance du constructeur.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- l'arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police de l'installation ;
- la liste des engins spéciaux autorisés sur l'installation ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau des accès à la télécabine :
 - dispositifs de circulation notamment les flèches directionnelles et les panneaux de sens interdit ;
- Dans chaque cabine, éventuellement regroupés :
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.1 (ne pas faire balancer la cabine) ;
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.3 (ne rien jeter) ;
 - un pictogramme d'interdiction type D 1.4 (ne pas fumer) ;
 - un pictogramme d'avertissement (ne pas s'appuyer sur les portes) ;
 - un pictogramme d'interdiction de se lever dans les cabines destinées exclusivement au transport assis ;
 - un pictogramme d'interdiction de pousser sur les vitres.

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en cinq types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche avec la radio commande de maintenance depuis le plateau de service,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche avec la radio commande de maintenance depuis le plateau de service

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radio commande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêcher son redémarrage intempestif. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle «communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de ponter individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 29 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 30 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 31 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 31 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses des remontées mécaniques ou au départ de l'installation.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. P 11501 ind E)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015044-0008 du 13/02/2015

Exploitant : **SAEM SPORTS ET TOURISME**

Station : **CHATEL**

Commune : **CHATEL**

Dénomination de l'installation : **TELECABINE DU LINGA**

Autorisation de mise en exploitation provisoire délivrée le : **21 janvier 1988**

Autorisation de mise en exploitation définitive délivrée le : **05 janvier 1989**

Signature et cachet de l'exploitant



**Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIOU

Table des matières

- 1 Généralités	3
- 2 Données générales.....	4
- 3 Déclenchement du sauvetage	5
- 4 Plan de sauvetage.....	6
- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs	8
- 6 Numéros de téléphone utiles	9

- 1 Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 52 cabines (dont 5 dans chaque gare)

Exploitation simultanée à la montée et à la descente à 5 m/s

- montée : 100 % soit 2230 p/heure

- descente : 100 % soit 2230 p/heure

Nombre maximal de cabines en ligne : 21 x 2

Nombre maximal de passagers à évacuer : 420 passagers

- 2 Données générales

.2.1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	1794 m
Dénivelée :	593m
Pente maximale du câble :	70,32 %
Diamètre du câble :	50 mm
Hauteur maximale de survol :	29,50 m
Capacité et charge utile des véhicules :	10 places ou 800 Kg
Nombre de véhicules :	52 cabines dont 5 dans chaque gare
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	21 cabines
Espacement entre cabines :	81 m

.2.2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

.2.3 - Moyens généraux disponibles

- a Moyens en personnel

	Hiver	Eté
Personnel des remontées mécaniques	Evacuation + accompagnement au sol	Evacuation + accompagnement au sol
Personnel des pistes	Evacuation + accompagnement au sol	Evacuation + accompagnement au sol
Secours en montagne	Accompagnement au sol	Accompagnement au sol
Personnel des autres stations si besoin	Evacuation + accompagnement au sol	Evacuation + accompagnement au sol
Moniteurs si besoin	Accompagnement au sol	Sans objet

- b Moyens mis en oeuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

- c Moyens en matériel

- 21 Equipements de sauvetage affecté à l'appareil
- 15 Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- 2 Haut parleurs

- d Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- A skis
- Scooter
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent,
- En hélicoptère si les conditions météorologiques le permettent.

.2.4 - Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

- a Hiver/été

⇒ *Société d'exploitation des remontées de Châtel*

14 équipes disposant de sacs comprenant le matériel dont le détail figure en annexe.

⇒ *Société d'exploitation des remontées des Portes du Soleil*

6 équipes disposant de leur propre matériel de même type que les remontées mécaniques de Châtel.

- 3 Déclenchement du sauvetage

.3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

.3.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

.3.3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

.3.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de Châtel
- Le service du contrôle STRMTG/BHS

En pré-alerte :

- La Gendarmerie
- Les Pompiers

- 4 Plan de sauvetage

.4.1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

.4.2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'oeuvre au bout de 20 minutes.

- a Pour la ligne chargée à 100 % montée et 100 % descente

Le temps d'évacuation moyen pour évacuer une cabine avec 10 personnes pris pour environ 30 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

4.3 - Schématisation de la ligne

Brin montant 100 % & Brin descendant 100 %

Position	SR=>P5	P5=>P7	P7=>P11	P11=>P14	P14=>P16	P16=>P17	P17=>SM
Nombre de véhicules par brin	3	4	4	4	4	3	4
N° d'équipe brin montant	1	2	3	4	5	6	7
N° d'équipe brin descendant	8	9	10	11	12	13	14
Longueur de la portée en m	223 m	257 m	287 m	267 m	280 m	168 m	298 m
Hauteur maxi de survol en m	21 m	22 m	15 m	19 m	36 m	24 m	23 m
Temps de transport à pied d'oeuvre	20 min	25 min	30 min	35 min	30 min	25 min	25 min
Temps de montée au pylône	7 min	7 min	7 min	7 min	7 min	7 min	7 min
Temps de passage pylône	12 min	3 min	9 min	6 min	3 min		12 min
Temps d'évacuation de la portée	90 min	120 min	120 min	120 min	120 min	90 min	120 min
Temps total	129 min	155 min	166 min	168 min	160 min	122 min	164 min

.4.4 - Plan d'intervention

Brin montant 100 % § brin descendant 100 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1 & 7	SAEM Sports § Tourisme	SR => P5	G2 TSD ECHO ALPIN
2 & 8	SAEM Sports § Tourisme	P5 => P7	G1 TC LINGA
3 & 9	SAEM Sports § Tourisme	P7 => P14	G1 TC LINGA
4 & 10	SAEM Sports § Tourisme	P11 => P14	G1 TC LINGA
5 & 11	SAEM Sports § Tourisme	P14 => P16	G2 TSD ECHO ALPIN
6 & 12	SAEM Sports § Tourisme	P16 => P17	G1 TC LINGA
7 & 14	SAEM Sports § Tourisme	P17 => SM	G1 TC LINGA

.4.5 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,

soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

.5.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

.5.2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

- 6 Numéros de téléphone utiles

- Service de contrôle STRMTG /BHS: 04.50.97.29.21
- Mairie de Châtel: 04.50.73.23.98
- Gendarmerie: 17
- Pompiers (SDIS).....: 18 ou 112
- Secours en Montagne: 06.81.38.33.04

Composition d'un sac de sauvetage

Quantité	Désignation
Personne au sol	
1	Harnais Petzl Navaho Vario C79
1	Assureur Petzl Grigri D14
1	Connecteur Petzl M70
Personne qui évacue	
1	Harnais Petzl Nexton C73
2	Triangles d'évacuation Petzl Bermude C80
1	Roulette Petzl Roll »Cab P47 + Connecteur Petzl M70
1	Mousqueton MGO + Longe Petzl Jane MGO L53-150 + Maillon rapide 25kN + Absorbeur d'énergie L57 + Connecteur Petzl M70
1	Evacuateur RG10 + 100 m de corde ou 80 m de corde
1	Sangle anneau rouge Petzl 150 cm C40-150
1	Sangle anneau bleue Petzl 80 cm C40-80
2	Connecteur Petzl M70



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015044-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police de la télécabine du Linga -
Commune de CHATEL

Arrêté préfectoral n° 2015044-0009 portant avis conforme sur le règlement de police de la TC LINGA

Télécabine : TC LINGA
Commune : CHATEL
Exploitant : SAEM SPORTS ET TOURISME

ARRETE :

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléphériques bicâbles et télécabines du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAEM Sports et Tourisme le 02 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police de la TC Linga, située sur la commune de Châtel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables à la TC Linga.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par véhicule :

- à la montée : **10** usagers
- à la descente : **10** usagers.

Sont admis :

- les usagers avec leurs équipements (skis alpins, monoskis, surfs...) tenus à la main ;
- les piétons ;
- les usagers munis de VTT ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012

- susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

L'accès à la télécabine est interdit aux usagers qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

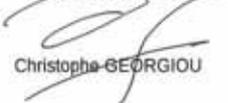
Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès à la TC Linga.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIU

Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation

Annexe au règlement de police

N° 2015044-0009 du 13/02/2015

Exploitant : SAEM Sports et Tourisme

Station : Châtel

Commune : Châtel

Dénomination de l'installation : **TC LINGA**

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation STRMTG BHS
01		
Indice	Date	Nature de la modification
01	15/11/2014	Création

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé dans la télécabine du Linga.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

2 - Exploitation d'hiver

Engins de loisirs	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimale	Autres conditions spécifiques
Snowsool	2007	INSANE TOYS	AVEL_624_91_I	1,25 m	
Bikeboard snow	2007	SICNOMEN	AVEL_790_06_B	1,25 m	
Blackmountain	2009	Blackmountain	AVEL_792_07_B	14 ans	
Snowbike	2011	SKIBIKE LTD	AVEL_771_01_E	1,25 m	
Biboard	2009	ALP'INNOV	AVEL_755_00_G	1,25 m	- Modèles Racing et Family (adultes) uniquement
Véloskis	Autres modèles				
Yooner	2011	TSL OUTDOOR	AVEL_800_08_E	1,25 m	

Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Autres conditions spécifiques
Uniski	PRASCHBERGER	PRASCHBERGER	AVMH_778_07_A	
Uniski	BULLETT	PRASCHBERGER	AVMH_789_11_A	
Uniski / Biski	UNISKI / DUALSKI	TESSIER	AVMH_735_99_D	
Uniski / Biski	VFC UNISKI / VFC DUALSKI	TESSIER	AVMH_775_02_B	
Uniski / Biski	SCARVER	TESSIER	AVMH_779_08_B	
Biski	GMS	CDRD	AVMH_749_99_B	- Embarquement et débarquement à vitesse normale d'exploitation - Limiter le nombre de passagers à 1 usager + le skieur handicapé
Tandem ski	TANDEM-SKI	TESSIER	AVMH_736_99_D	- Le pilote-accompagnateur doit embarquer dans la cabine avec l'engin
Biski	GMS	GM SYSTEM	AVMH_788_11_A	- Le pilote-accompagnateur doit embarquer dans la cabine avec l'engin

Châtel - Liste des engins spéciaux - Télécabine du Linga - indice 01 du 15/11/2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015044-0012

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation
des usagers du télésiège de Barbossine -
Commune de CHATEL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Amcey, le 13 FEV. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par: Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2015044 - 2015
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télesiège : de Barbossine
Commune : Châtel
Exploitant : SAEM Sport et Tourisme

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 855 du 19 décembre 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Barbossine et l'arrêté préfectoral n° DDE 2008 - 180 du 31 mars 2008 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télesiège de Barbossine ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014361-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2003 - 855 du 19 décembre 2003 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Barbossine est abrogé. L'arrêté préfectoral n° DDE 2008 - 180 du 31 mars 2008 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télesiège de Barbossine est abrogé.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télésiège de Barbossine annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Barbossine annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Châtel ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM Sport et Tourisme ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SAM 9

Christophe GEORGIOU

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015044-0012 du 17/02/2015

Exploitant : **SAEM SPORTS ET TOURISME**

Station : **CHATEL**

Commune : **CHATEL**

Dénomination de l'installation : **TSF DE BARBOSSINE**

Autorisation de mise en exploitation provisoire délivrée le : **13 mars 1989**

Autorisation de mise en exploitation définitive délivrée le : **24 décembre 1991**

Modifiée le : **2 février 2004**

Signature de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appel territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

Table des matières	2
PREAMBULE – Descriptif de l’installation.....	3
CHAPITRE I – Personnels et missions	3
CHAPITRE II : Modalités d’exploitation en service normal.....	5
CHAPITRE III ; Modalités d’exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	8
CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....	9
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	11
CHAPITRE VI ; Marches hors exploitation.....	12
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l’Installation	14

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA

Modèle ou type : ALPHA 350

Longueur selon la pente : 1182 m

Dénivelée : 445 m

Capacité et charge utile des sièges : 4 places / 320 kg

Nombre de sièges : 130

Espacement entre sièges en m : 18,40 m

Vitesse maximale d'exploitation : 2,30 m/s

Cas 1 : Débit à la montée : 1800 pers/heure et débit à la descente : 0 pers/heure

Cas 2 : Débit à la montée : 1350 pers/heure et débit à la descente : 450 pers/heure

Diamètre du câble : 40,50 mm

Nombre de pylônes : 14

Position des stations :

Motricité : aval amont

Tension : aval amont

Type de tension : hydraulique

Tension nominale : 28152 daN

(si tension hydraulique) Pression nominale : 122 bars

Période(s) d'exploitation : hiver / été

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ✓ du personnel affecté à l'exploitation,
- ✓ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- ✓ du respect des prescriptions techniques,
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- ✓ appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles ci,
- ✓ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- ✓ veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs,
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves,
- ✓ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège,
- ✓ mettre en oeuvre le plan d'évacuation,
- ✓ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- ✓ décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- ✓ Informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,
- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,
- ✓ procéder et/ou apporter de l'aide au chargement des engins de loisirs et matériels de skis assis autorisés.

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ procéder et/ou apporter de l'aide au déchargement des engins de loisirs et matériels de skis assis autorisés.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur qui assure les missions de surveillance de l'embarquement et du débarquement,
- ✓ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance du débarquement et de l'embarquement,
- ✓ une deuxième personne sera affectée en station motrice et/ou en station de renvoi pour l'aide à l'embarquement et au débarquement lorsque les conditions d'affluence le requièrent.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après),
- ✓ le télésiège en ordre de marche,
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,

- ✓ les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

A/ Cas de charge 100% montée et 0% descente :

1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

- a) côté montée ;
 - 4 personnes par siège
 - vitesse maximale de l'installation : 2,30 m/s

- b) côté descente ;
 - 0 personne par siège

2/ Piétons :

- a) côté montée ;
 - 2 piétons par siège (tous les sièges chargés) placés côté extérieur de la voie
 - vitesse maximale d'embarquement et de débarquement : 1,25 m/s
 - vitesse maximale en ligne : 2,30 m/s

- b) côté descente ;
 - 0 personne par siège.

B/ Cas de charge 75% montée et 25% descente :

1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

- a) côté montée ;
 - 4 personnes par siège (3 sièges occupés sur 4)
 - vitesse maximale de l'installation : 2,30 m/s

- b) côté descente ;
 - 0 personne par siège

2/ Piétons

- c) côté montée ;
 - 2 piétons par siège (tous les sièges chargés) placés côté extérieur de la voie
 - vitesse maximale d'embarquement et de débarquement : 1,25 m/s
 - vitesse maximale en ligne : 2,30 m/s

- d) côté descente ;
 - 2 piétons par siège (1 siège occupé sur 2) placés côté extérieur de la voie
 - vitesse maximale d'embarquement et de débarquement : 1,25 m/s
 - vitesse maximale en ligne : 2,30 m/s

Les piétons et les skieurs ne sont pas admis sur le même siège

En cas de transport de piétons, la vitesse peut être augmentée dès la fin de l'opération d'embarquement. Dans ce cas, le préposé à la station d'embarquement doit prévenir le responsable de la station de débarquement qu'un siège transportant des piétons est sur la ligne et lui indiquer son numéro. Ce dernier doit procéder au ralentissement du télésiège dès que le siège concerné approche de la zone de débarquement.

3) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne

notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts Imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance peut être assuré sur chaque véhicule occupé par un éclairage portatif,
- cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut aussi assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de déglacer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de (des) l'anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

En cas de survenance d'un incendie en cours d'exploitation, mettant en danger les personnes transportées, le chef d'exploitation ou son représentant, décide du passage en marche incendie en se référant à la procédure mise en place par l'exploitant.

Dans tous les cas :

- * Arrêter d'embarquer des personnes et dans un même temps, alerter les services incendies pour combattre au plus tôt le sinistre,
- * Mettre en pré-alerte les équipes prévues au plan d'évacuation des usagers ;
- * Vidier la ligne en débarquant normalement les personnes ;
- * Si le câble est menacé, laisser tourner l'installation. Dans le cas contraire, couper le courant au transformateur.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes :

- vitesse minimale de l'installation : 1 m/s

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- ✓ détection de déraillement,
- ✓ 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- ✓ bouton d'arrêt dans les stations,
- ✓ tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - ✓ la vérification du non givrage de (des) l'anémomètre(s) ;
 - ✓ le passage de chaque piste au moins une fois en gare ;
 - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT, engins de loisirs,...)
- dans chaque station
 - ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
 - ✓ la vérification de l'efficacité des portillons de non débarquement et de cadencement ;
 - ✓ le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité ;
 - ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants).

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;

- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels,
- ✓ le contrôle de la position des dispositifs de non débarquement.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ de l'état de propreté des armoires électriques.
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;
 - ✓ des dispositifs anti-retour mécaniques.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente, pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. Les attaches doivent être déplacées au moins toutes les 500 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- l'arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police de l'installation ;
- la liste des engins spéciaux autorisés sur l'installation ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place à la montée est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4.4 (présentez vous 4 par 4)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous Ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
 - Sur le premier pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 20 m)

Juste avant l'aire de débarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
- un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).

Au droit du débarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

La signalisation minimale à mettre en place à la descente est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4.4 (présentez vous 4 par 4)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)

- En ligne :

Sur le pylône 14 :

- un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).

A l'approche de l'arrivée :

- un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 15 m)

Juste avant l'aire de débarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
- un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).

Au droit du débarquement :

- un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche avec radio commande de maintenance depuis le plateau de service,
- marche sans personnel dans une gare,

- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche avec radio commande de maintenance depuis le plateau de service

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radio commande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêcher son redémarrage intempestif. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle « communément » marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de glace), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Sans objet.

ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 29 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 30 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 31 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 32 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses des remontées mécaniques ou au départ de l'installation.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. C25852 indice 0)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015 044 - 0012 du 13/02/2015

Exploitant : **SAEM SPORTS ET TOURISME**

Station : **CHATEL**

Commune : **CHATEL**

Dénomination de l'installation : **TSF DE BARBOSSINE**

Autorisation de mise en exploitation provisoire délivrée le : **13 mars 1989**

Autorisation de mise en exploitation définitive délivrée le : **24 décembre 1991**

Modifiée le : **2 février 2004**

Signature et cachet de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIOU

Table des matières

- 1 Généralités.....	3
- 2 Données générales.....	4
- 3 Déclenchement du sauvetage.....	5
- 4 Plan de sauvetage.....	6
- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs.....	10
- 6 Numéros de téléphone utiles.....	10

- 1 Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver et d'été à 130 véhicules (dont 1 dans chaque gare)

Cas 1 :

Exploitation à la montée à 2,30 m/s

- montée : 100 % soit 1800 p/heure

- descente : 0 %

Nombre maximal de sièges en ligne : 128

Nombre maximal de sièges à évacuer : 64

Nombre maximal de passagers à évacuer : 256 passagers

Cas 2 :

Exploitation simultanée à la montée et à la descente à 2,30 m/s

- montée : 75 % soit 1350 p/heure (4 personnes/siège - 3 sièges/4)

- descente : 25 % soit 450 p/heure (2 personnes/siège - 1 siège/2)

Nombre maximal de sièges en ligne : 128

Nombre maximal de sièges à évacuer : 48 à la montée + 16 à la descente

Nombre maximal de passagers à évacuer : 192 (M) + 64 (D) = 256 passagers

- 2 Données générales

.2.1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	1182 m
Dénivelée :	445 m
Pente maximale du câble :	70 %
Diamètre du câble :	40,50 mm
Hauteur maximale de survol :	13 m
Capacité et charge utile des véhicules :	4 places ou 320 Kg
Nombre de véhicules :	130 sièges dont 1 dans chaque gare
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	64 sièges
Espacement entre véhicules :	18,40 m

.2.2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

.2.3 - Moyens généraux disponibles

- a Moyens en personnel

	Hiver	Eté
Personnel des remontées mécaniques	Evacuation + accompagnement au sol	Evacuation + accompagnement au sol
Personnel des pistes	Evacuation + accompagnement au sol	Evacuation + accompagnement au sol
Secours en montagne	Accompagnement au sol	Accompagnement au sol
Personnel des autres stations si besoin	Evacuation + accompagnement au sol	Evacuation + accompagnement au sol
Moniteurs si besoin	Accompagnement au sol	Sans objet

- b Moyens mis en oeuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

- c Moyens en matériel

- 21 Equipements de sauvetage affecté à l'appareil
- 15 Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- 2 Haut parleurs

- d Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- A skis
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent
- En hélicoptère si les conditions météorologiques le permettent.

.2.4 - Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

- a Hiver

⇒ *Société d'exploitation des remontées de Châtel*

Cas 1 : 11 équipes disposant de sacs comprenant le matériel dont le détail figure en annexe.

Cas 2 : 13 équipes disposant de sacs comprenant le matériel dont le détail figure en annexe.

⇒ *Société d'exploitation des remontées des Portes du Soleil*

6 équipes disposant de leur propre matériel de même type que les remontées mécaniques de Châtel.

- 3 Déclenchement du sauvetage

.3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

.3.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

.3.3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

.3.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de Châtel
- Le service du contrôle STRMTG/BHS

En pré-alerte :

- La Gendarmerie
- Les Pompiers

- 4 Plan de sauvetage

.4.1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

.4.2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'œuvre au bout de 30 minutes.

- a Pour la ligne chargée à 100 % montée

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 15 minutes.

- b Pour la ligne chargée à 75 % montée (2 pers par siège)

et 25 % descente (2 pers par siège - 1 siège sur 2)

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 15 minutes à la montée, 10 minutes à la descente et 3 minutes pour un passage de siège vide.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

4.3 - Schématisation de la ligne

Brin montant 100 %

Position	SM=> P3	P3=> P4	P4=> P5	P5=> P6	P6=> P7	P7=> P8	P8=> P9	P9=> P10	P10=> P11	P11=> P12	P12=> SR
Nombre véhicules max brin montant	3	6	8	5	8	5	5	8	6	7	6
N° d'équipe brin montant	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
Longueur de la portée en m	55 m	110 m	141 m	95 m	133 m	79 m	91 m	136 m	107 m	130 m	105 m
Hauteur maxi de survol en m	9 m	12 m	12 m	12 m	10 m	10 m	10 m	10 m	10 m	12 m	13 m
Temps de transport à pied d'oeuvre	20 min	25 min	30 min	35 min	30 min	30 min	25 min				
Temps de montée pylône	7 min	7 min	7 min	7 min							
Temps de passage pylône	6 min										6 min
Temps d'évacuation de la portée	45 min	90 min	120 min	75 min	120 min	75 min	75 min	120 min	90 min	105 min	90 min
Temps total	78 min	122 min	152 min	117 min	162 min	117 min	117 min	162 min	127 min	142 min	128 min

Brin montant 75 %

Position	SM=> P4	P4=> P5	P5=> P6	P6=> P7	P7=> P9	P9=> P10	P10=> P11	P11=> P12	P12=> SR
Nombre véhicules max brin montant	7	6	4	6	8	6	5	6	5
N° d'équipe brin montant	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Longueur de la portée en m	165 m	141 m	95 m	133 m	170 m	136 m	107 m	130 m	105 m
Hauteur maxi de survol en m	12 m	12 m	12 m	10 m	10 m	10 m	10 m	12 m	13 m
Temps de transport à pied d'oeuvre	30 min	40 min	35 min	35 min	35 min	35 min	30 min	30 min	20 min
Temps de montée pylône	7 min	7 min	7 min	7 min					
Temps de passage pylône	6 min				3 min				6 min
Temps passage siège vide	6 min	3 min	3 min	3 min	6 min	3 min	3 min	3 min	3 min
Temps d'évacuation de la portée	105 min	95 min	65 min	95 min	120 min	95 min	80 min	95 min	80 min
Temps total	154 min	145 min	110 min	140 min	171 min	140 min	120 min	135 min	116 min

Brin descendant 25 %

Position	SM=> P5	P5=>P8	P8=> P10	P10=> SR
Nombre de véhicules brin descendant	9	9	7	10
N° d'équipe brin descendant	10	11	12	13
Longueur de la portée en m	305 m	307 m	335 m	235 m
Hauteur maxi de survol en m	12 m	12 m	10 m	13 m
Temps de transport à pied d'oeuvre	20 min	35 min	35 min	20 min
Temps de montée pylône	7 min	7 min	7 min	7 min
Temps de passage pylône	9 min	6 min	3 min	6 min
Temps passage siège vide	24 min	24 min	18 min	27 min
Temps d'évacuation de la portée	90 min	90 min	70 min	100 min
Temps total	150 min	162 min	133 min	160 min

4.4 - Plan d'intervention

Brin montant 100 % et brin descendant 0 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1	SAEM Sports et Tourisme	SM => P3	G1 TC LINGA
2	SAEM Sports et Tourisme	P3 => P4	G1 TC LINGA
3	SAEM Sports et Tourisme	P4 => P5	G1 TC LINGA
4	SAEM Sports et Tourisme	P5 => P6	G1 TC LINGA
5	SAEM Sports et Tourisme	P6 => P7	G1 TC LINGA
6	SAEM Sports et Tourisme	P7 => P8	G1 TC LINGA
7	SAEM Sports et Tourisme	P8 => P9	G1 TC LINGA
8	SAEM Sports et Tourisme	P9 => P10	G1 TC LINGA
9	SAEM Sports et Tourisme	P10 => 11	G1 TC LINGA
10	SAEM Sports et Tourisme	P11 => P12	G1 TC LINGA
11	SAEM Sports et Tourisme	P12 => SR	G1 TC LINGA

.4.5 - Plan d'intervention

Brin montant 75 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1	SAEM Sports et Tourisme	SM => P4	G1 TC LINGA
2	SAEM Sports et Tourisme	P4 => P5	G1 TC LINGA
3	SAEM Sports et Tourisme	P5 => P6	G1 TC LINGA
4	SAEM Sports et Tourisme	P6 => P7	G1 TC LINGA
5	SAEM Sports et Tourisme	P7 => P9	G1 TC LINGA
6	SAEM Sports et Tourisme	P9 => P10	G1 TC LINGA
7	SAEM Sports et Tourisme	P10 => P11	G1 TC LINGA
8	SAEM Sports et Tourisme	P11 => P12	G1 TC LINGA
9	SAEM Sports et Tourisme	P12 => SR	G1 TC LINGA

Brin descendant 25 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
10	SAEM Sports et Tourisme	SM => P5	G1 TC LINGA
11	SAEM Sports et Tourisme	P5 => P8	G1 TC LINGA
12	SAEM Sports et Tourisme	P8 => P10	G1 TC LINGA
13	SAEM Sports et Tourisme	P10 => SR	G1 TC LINGA

.4.6 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,

soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

.5.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

.5.2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

- 6 Numéros de téléphone utiles

- Service de contrôle STRMTG /BHS.....: 04.50.97.29.21
- Mairie de Châtel.....: 04.50.73.23.98
- Gendarmerie: 17
- Pompiers (SDIS).....: 18 ou 112
- Secours en Montagne: 06.81.38.33.04

Composition d'un sac de sauvetage

Quantité	Désignation
Personne au sol	
1	Harnais Petzl Navaho Vario C79
1	Assureur Petzl Grigri D14
1	Connecteur Petzl M70
Personne qui évacue	
1	Harnais Petzl Nexton C73
2	Triangles d'évacuation Petzl Bermude C80
1	Roulette Petzl Roll »Cab P47 + Connecteur Petzl M70
1	Mousqueton MGO + Longe Petzl Jane MGO L53-150 + Maillon rapide 25kN + Absorbeur d'énergie L57 + Connecteur Petzl M70
1	Evacuateur RG10 + 80 ou 100 m de corde
1	Sangle anneau rouge Petzl 150 cm C40-150
1	Sangle anneau bleu Petzl 80 cm C40-80
2	Connecteur Petzl M70



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015044-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège Barbossine -
Commune de CHATEL

Arrêté préfectoral n° 2015044-0013 portant avis conforme sur le règlement de police du TSF BARBOSSINE

Télésiège : TSF BARBOSSINE

ARRETE :

Commune : CHATEL

Exploitant : SAEM SPORTS & TOURISME

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7 L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R.422-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAEM Sports et Tourisme le 02 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R.747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSF Barbossine, situé sur la commune de Chatel ainsi que sur la commune de la Chapelle d'Abondance.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSF Barbossine.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

Skieurs :

Cas 1 : 100% montée et 0% descente :

- à la montée : 4 usagers.
- à la descente : 0 usager

Cas 2 : 75% montée et 25% descente :

- à la montée : 4 usagers (3 sièges sur 4)
- à la descente : 0 usager

Piétons :

Cas 1 : 100% montée et 0% descente :

- à la montée : 2 usagers.
- à la descente : 0 usager

Cas 2 : 75% montée et 25% descente :

- à la montée : 2 usagers
- à la descente : 2 usager (1 siège sur 4)

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis SIRMIG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

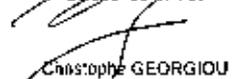
Art 4 : Conditions de transport des usagers

- A la montée, les skieurs et les piétons ne sont pas admis sur le même siège ;
- Le transport des skieurs chaussés de skis est interdit à la descente.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSF Barbossine.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS.


Christophe GEORGIU

Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation

Annexe au règlement de police

Arrêté de police du 13/02/2015

Exploitant : SACM Sports et Tourisme

Station : Châtel

Commune : Châtel

Dénomination de l'installation : **TSF Barbossine**

Indice	Vale de l'exploitant	Approbation STRMTG BHS
01		

Indice	Date	Nature de la modification
01	15/11/2014	Création

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le télésiège à pinces fixes de Barbossine.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

2 - Exploitation d'hiver

Engins de loisirs	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age du pilote (minimum)	Autres conditions spécifiques
Snowcoot	2007	NSAME TOYS	AVEL 621 91 I	1,25 m	<ul style="list-style-type: none"> Snowcoot placé obligatoirement sur une extrémité du siège 2 snowcoots maximum par siège Vérifier compatibilité entre le snowcoot et le bon positionnement du garde corps Leash obligatoire
Biikeboard snow	2007	SICHOMEN	AVEL 790 06 B	1,25 m	<ul style="list-style-type: none"> Engin de pince placé obligatoirement sur une extrémité du siège Vérifier compatibilité entre l'engin et le siège et le bon positionnement du garde corps Leash obligatoire
Blackmountain	2009	Blackmountain	AVEL 792 07 B	14 ans	
Snowbike	2011	SKI&KE LTD	AVEL 771 01 E	1,25 m	
Diboard	2009	ALPINNOV	AVEL 755 00 G	1,25 m	<ul style="list-style-type: none"> Modèles Racing et Family (adultes) uniquement 1 bébé = 2 places Leash obligatoire Véhicles placés obligatoirement sur une extrémité du siège Vérifier compatibilité entre les véhicules et le bon positionnement du garde corps Leash obligatoire
Véloskis	Autres modèles				
Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Autres conditions spécifiques	
Juski	PRASCHBERGER	PRASCHBERGER	AVMH 778 07 A		
Juski	BULFEL	PRASCHBERGER	AVMH 789 11 A		
Unisk / Bisk	UN SKI / DJALSKI	TESSIER	AVMH 735 99 D		
Unisk / Bisk	VICLON SKI / VIC DJALSKI	TESSIER	AVMH 775 02 B	<ul style="list-style-type: none"> Vitesse d'embarquement et de débarquement : 1m/s Obligation de recueillir le garde corps 	
Unisk / Bisk	SCARVER	TESSIER	AVMH 779 05 B		
Bisk	GMS	CCRD	AVMH 749 99 B	<ul style="list-style-type: none"> Accès à l'aire d'embarquement par un cheminement particulier La mise en position unique de l'engin sera réalisée en dehors de l'aire d'embarquement et de la trajectoire des véhicules du télésiège Le pilote accompagnateur doit embarquer sur le télésiège avec l'engin 	
Tandem ski	TANDEM-SKI	TESSIER	AVMH 738 98 C	<ul style="list-style-type: none"> Limiter le nombre de passagers à 1 usager + 1 skieur handicapé 	
Bisk	GMS	GMS SYSTEM	AVMH 788 11 A	<ul style="list-style-type: none"> Le pilote accompagnateur doit embarquer sur le télésiège avec l'engin 	

Châtel - Liste des engins spéciaux - Télésiège de Barbossine - indice 01 du 15/11/2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015044-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation
des usagers du télésiège des Combes -
Commune de CHATEL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Amey, le 13 FEV. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21

bls.strat@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2015044 - 0014
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télesiège : des Combes
Commune : Châtel
Exploitant : SAEM Sport et Tourisme

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 2006 - 1374 du 14 décembre 2006 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège des Combes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2006 - 1374 du 14 décembre 2006 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège des Combes est abrogé.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télesiège des Combes annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers du télesiège des Combes annexé au présent arrêté est

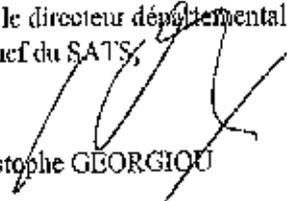
approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Châtel ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM Sport et Tourisme ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,


Christophe GEORGIOU

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015044-0014 du 18/02/2015

Exploitant : **SAEM SPORTS ET TOURISME**

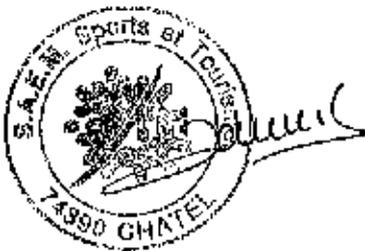
Station : **CHATEL**

Commune : **CHATEL**

Dénomination de l'installation : **TELESIEGE LES COMBES**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : **14 décembre 2006**

Signature et cachet de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIOU

Table des matières

Table des matières	2
PREAMBULE – Descriptif de l’installation	3
CHAPITRE I - Personnels et missions	3
CHAPITRE II : Modalités d’exploitation en service normal	5
CHAPITRE III : Modalités d’exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	7
CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation	8
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers	10
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation	11
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l’installation	13

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : LEITNER
Modèle ou type : télésiège débrayable 6 places
Longueur selon la pente : 1735 m
Dénivelée : 439 m
Capacité et charge utile des sièges : 6 places / 480 kg
Nombre de sièges : 102
Espacement entre sièges en m : 36 m
Vitesse maximale d'exploitation : 5 m/s
Débit à la montée : 3000 pers/heure
Débit à la descente : sans objet
Diamètre du câble : 46 mm
Nombre de pylônes : 15
Position des stations :
 Motrice : aval àmont
 Tension : aval àmont
Type de tension : hydraulique
Tension nominale : 44000 daN
(si tension hydraulique) Pression nominale : 115 bars
Période(s) d'exploitation : hiver

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I – Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;

- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,
- ✓ procéder et/ou apporter de l'aide au chargement des engins de loisirs et matériels de skis assis autorisés.

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ procéder et/ou apporter de l'aide au déchargement des engins de loisirs et matériels de skis assis autorisés.

Exploitation avec tapis de positionnement

En l'absence d'un dispositif d'arrêt automatique du tapis au point rentrant de la bande, le surveillant de l'embarquement doit porter une attention particulière à la surveillance de cette zone.

Après un arrêt de l'installation et avant sa remise en marche, le surveillant de l'embarquement doit s'assurer que les passagers sur le tapis sont en situation d'être embarqués sans difficulté sur le siège qui les suit.

En cas d'exploitation du télésiège avec tapis arrêté, la vitesse de l'installation doit être réduite à 4 m/s et le tapis enneigé.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance de l'embarquement,
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance du débarquement,
- une deuxième personne sera affectée en station motrice pour l'aide à l'embarquement lorsque les conditions d'affluence le requièrent.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après).
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste
- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

On ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul.

Ces dispositions sont également applicables au transport du personnel d'exploitation, y compris dans les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ usagers

- a) côté montée : 100%
 - 6 personnes par véhicule
 - vitesse maximale de l'installation : en gares : 1 m/s
en ligne : 5 m/s
- b) côté descente :
 - 0 personne par véhicule

2) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

Si le télésiège est équipé d'un tapis de positionnement, après un arrêt et avant la remise en marche de l'installation, le surveillant de station doit s'assurer que les passagers qui sont sur le tapis sont en situation d'être embarqués sans difficulté sur le siège qui les suit.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance peut être assuré sur chaque véhicule occupé par un éclairage portatif,
- cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut aussi assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l' (des) anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

En cas de survenance d'un incendie en cours d'exploitation, mettant en danger les personnes transportées, le chef d'exploitation ou son représentant, se réfère à la procédure mise en place par l'exploitant.

Dans tous les cas :

- * Arrêter d'embarquer des personnes et dans un même temps, alerter les services Incendies pour combattre au plus tôt le sinistre,
- * Mettre en pré-alerte les équipes prévues au plan d'évacuation des usagers ;
- * Vider la ligne en débarquant normalement les personnes ;
- * Si le câble est menacé, laisser tourner l'installation. Dans le cas contraire, couper le courant au transformateur.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes :

- Vitesse minimale de l'installation : 1 m/s

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

➤ au niveau de l'installation

- ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
- ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
- ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
- ✓ la vérification du non givrage de (des) l'anémomètre(s) ;
- ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;
- ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT, engins de loisirs, ...).

➤ dans chaque station

- ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
- ✓ la détection de tout bruit anormal ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ la vérification de l'efficacité du portillon de non débarquement ;
- ✓ la vérification de l'efficacité des portillons de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité ;
- ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants) ;
- ✓ l'état du système de débrayage, d'embrayage et de trainage des véhicules afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
- ✓ le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces ;

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels ;
- ✓ le contrôle de la position des dispositifs de non débarquement.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretiens et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'éplissure ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Contrôle des attaches

Le contrôle des attaches doit être réalisé conformément à la notice de maintenance du constructeur.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;

- l'arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police de l'installation ;
- la liste des engins spéciaux autorisés sur l'installation ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4-5 n (présentez vous 6 par 6)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde-corps)
- En ligne :
 - Sur le premier ou deuxième pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 30 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche avec radio commande de maintenance depuis le plateau de service,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche avec radio commande de maintenance depuis le plateau de service

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radio commande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêcher son redémarrage intempestif. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle «communément « marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de pointer individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 29 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 30 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 31 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'utilisateurs, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 31 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses des remontées mécaniques ou au départ de l'installation.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. PL 013-003 301-4 Indisé D)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015044-0014 du 13/02/2015

Exploitant : **SAEM SPORTS ET TOURISME**

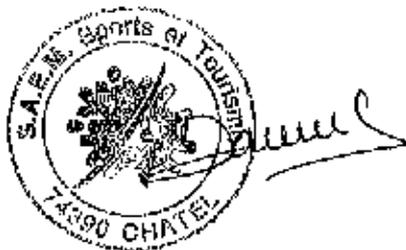
Station : **CHATEL**

Commune : **CHATEL**

Dénomination de l'installation : **TELESIEGE LES COMBES**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : **14 décembre 2006**

Signature et cachet de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIOU

Table des matières

- 1 Généralités.....	3
- 2 Données générales.....	4
- 3 Déclenchement du sauvetage.....	5
- 4 Plan de sauvetage.....	6
- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs.....	8
- 6 Numéros de téléphone utiles.....	8

- 1 Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:

Exploitation d'hiver à 102 véhicules (dont 3 dans chaque gare)

Exploitation simultanée à la montée à 5 m/s

- montée : 100 % soit 3000 p/heure

Nombre maximal de sièges en ligne : 48

Nombre maximal de passagers à évacuer : 288 passagers

- 2 Données générales

.2.1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	1735 m
Dénivelée :	439 m
Pente maximale du câble :	58 % en aval du P3
Diamètre du câble :	46 mm
Hauteur maximale de survol :	20,60 m
Capacité et charge utile des véhicules :	6 places ou 480 Kg
Nombre de véhicules :	102 sièges dont 3 dans chaque gare
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	48 sièges
Espacement entre sièges en m :	36 m

.2.2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part.

L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando.

Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

.2.3 - Moyens généraux disponibles

- a Moyens en personnel

	Hiver	Eté
Personnel des remontées mécaniques	Evacuation + accompagnement au sol	Sans objet
Personnel des pistes	Evacuation + accompagnement au sol	Sans objet
Secours en montagne	Accompagnement au sol	Sans objet
Personnel des autres stations si besoin	Evacuation + accompagnement au sol	Sans objet
Moniteurs si besoin	Accompagnement au sol	Sans objet

- b Moyens mis en oeuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

- c Moyens en matériel

- 21 Equipements de sauvetage affecté à l'appareil
- 15 Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- 2 Haut parleurs

- d Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- A skis
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent
- En hélicoptère si les conditions météorologiques le permettent.

.2.4 - Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

- a Hiver

⇒ *Société d'exploitation des remontées de Châtel*

7 équipes disposant de sacs comprenant matériel dont le détail figure en annexe.

⇒ *Société d'exploitation des remontées des Fortes du Soleil*

6 équipes disposant de leur propre matériel de même type que les remontées mécaniques de Châtel.

- 3 Déclenchement du sauvetage

.3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

.3.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

.3.3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

.3.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de Châtel
- Le service du contrôle STRMTG/BHS

En pré-alerte :

- La Gendarmerie
- Les Pompiers

- 4 Plan de sauvetage

.4.1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

.4.2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'oeuvre au bout de 20 minutes.

- a Pour la ligne chargée à 100 % montée

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 18 minutes.

4.3 - Schématisation de la ligne

Brin montant 100 %

Position	SM=> P4	P4=>P6	P6=>P8	P8=> P10	P10=> P11	P11=> P13	P13=> SR
Nombre de véhicules par brin	7	8	7	8	5	8	7
N° d'équipe brin montant	1	2	3	4	5	6	7
Longueur de la portée en m	252 m	282 m	246 m	280 m	169 m	288 m	222 m
Hauteur maxi de survol en m	14 m	12,80 m	16,25 m	13,90 m	13,90 m	17,20 m	11,50 m
Temps de transport à pied d'oeuvre	20 min	20 min	25 min	25 min	25 min	20 min	20 min
Temps de montée au pylône	7 min	7 min	7 min	7 min	7 min	7 min	7 min
Temps de passage pylône	6 min	3 min	3 min	3 min		3 min	6 min
Temps d'évacuation de la portée	126 min	144 min	126 min	144 min	90 min	144 min	126 min
Temps total	159 min	174 min	161 min	179 min	122 min	174 min	159 min

4.4 - Plan d'intervention

Brin montant 100 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1	SAEM Sports et Tourisme	SM => P4	G1 TC LINGA
2	SAEM Sports et Tourisme	P4 => P6	G1 TC LINGA
3	SAEM Sports et Tourisme	P6 => P8	G1 TC LINGA
4	SAEM Sports et Tourisme	P8 => P10	G1 TC LINGA
5	SAEM Sports et Tourisme	P10 => P11	G1 TC LINGA
6	SAEM Sports et Tourisme	P11 => P13	G2 TSD ECHO ALPIN
7	SAEM Sports et Tourisme	P13 => SR	G2 TSD ECHO ALPIN

.4.5 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,

soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

.5.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

.5.2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

- 6 Numéros de téléphone utiles

Service de contrôle STRMTG /BHS.....: 04.50.97.29.21

Mairie de Châtel.....: 04.50.73.23.98

Gendarmerie: 17

Pompiers (SDIS).....: 18 ou 112

Secours en Montagne: 06.81.38.33.04

Composition d'un sac de sauvetage

Quantité	Désignation
Personne au sol	
1	Harnais Petzl Navaho Vario C79
1	Assureur Petzl Grigri D14
1	Connecteur Petzl M70
Personne qui évacue	
1	Harnais Petzl Nexton C73
2	Triangles d'évacuation Petzl Bermude C80
1	Roulette Petzl Roll »Cab P47 + Connecteur Petzl M70
1	Mousqueton MGO + Longe Petzl Jane MGO L53-150 + Maillon rapide 25kN + Absorbeur d'énergie L57 + Connecteur Petzl M70
1	Evacuateur RG10 + 80 ou 100 m de corde
1	Sangle anneau rouge Petzl 150 cm C40-150
1	Sangle anneau bleue Petzl 80 cm C40-80
2	Connecteur Petzl M70



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015044-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège des Combes -
Commune de CHATEL

Arrêté préfectoral n° 2015044-0015 portant avis conforme sur le règlement de police du TSD LES COMBES
ARRETE :

Télesiège : TSD LES COMBES

Commune : CHATEL

Exploitant : SAEM SPORTS & TOURISME

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R. 342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-16 du code de l'équipement ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux téléésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par le SAEM Sports et Tourisme le 02 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSD Les Combes, situé sur la commune de Châtel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSD Les Combes.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 6 usagers.
- à la descente : 0 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

L'accès au téléésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

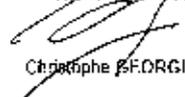
Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Tapis de positionnement : les usagers devront avancer jusqu'au tapis et se positionner dans les couloirs d'embarquement matérialisés par des traits discontinus.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSD Les Combes.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du TSD,


Christophe BORGICQ

Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation

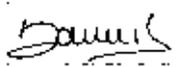
Annexe au règlement de police
 du 13 FEV. 2015

Exploitant : SAEM Sports et Tourisme

Station : Châtel

Commune : Châtel

Dénomination de l'installation : TSD Les Combes

Indice : 01 Visa de l'exploitant :  Approbation STRMTG BHS : 

Indice	Date	Nature de la modification
01	15/11/2014	Création

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le télésiège débrayable des Combes.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

2 - Exploitation d'hiver

Engins de loisirs	Modèles	Constructeur	Avia STRMTG	Age ou limite minimale	Autres conditions spécifiques
Snowcoast	2007	INSANE TOYS	AVEL_824_01_I	1,25 m	<ul style="list-style-type: none"> - Snowcoast placé obligatoirement sur une extrémité du siège - 2 snowboards maximum par siège - Vérifier compatibilité entre le snowcoast et le bon positionnement du garde corps - Inash obligatoire
Bikeboard snow	2007	SICWOMEN	AVEL_790_06_B	1,25 m	<ul style="list-style-type: none"> - Engin de glisse à planer obligatoirement sur une extrémité du siège - Vérifier compatibilité entre l'engin de glisse et le bon positionnement du garde corps - Inash obligatoire - Modèles Racing et Family (adultes) uniquement - Inash obligatoire - Véloskis placés obligatoirement sur une extrémité du siège - Vérifier compatibilité entre les véloskis et le bon positionnement du garde corps - Inash obligatoire
Blackmountain	2009	Blackmountain	AVEL_792_07_B	14 ans	
Snowbike	2011	SK BIKE LTD	AVEL_771_01_E	1,25 m	
Bikeboard	2009	ALP'INNOV	AVEL_786_00_G	1,25 m	
Véloskis	Autres modèles				
Matériel pour les handicapés					
Modèles	Constructeur	Avia STRMTG	Autres conditions spécifiques		
Uniski	PRASCHBERGER	PRASCHBERGER	AVMH_770_07_A		
Uniski	BULLET	PRASCHBERGER	AVMH_760_11_A		
Uniski / Biski	UNISKI / DUALSKI	TESSIER	AVMH_735_09_D		
Uniski / Biski	VFC UNISKI / VFC DUALSKI	TESSIER	AVMH_775_02_B	- Circonferance et débrayement à vitesse normale d'exploitation	
Uniski / Biski	SCARVER	TESSIER	AVMH_770_08_B	- Obligation de rabattre le garde corps	
Biski	GMS	CORD	AVMH_740_09_B	<ul style="list-style-type: none"> - Positionnement du matériel de ski assis sur les places centrales - Limiter le nombre de passagers à 1 adulte + la snowboarder 	
Tandem 2+	TANDEM-SKI	TESSIER	AVMH_730_08_C	<ul style="list-style-type: none"> - Le pilote accompagnateur doit embarquer sur le 1^{er} siège avec l'engin 	
Biski	GMS	GM SYSTEM	AVMH_780_11_A	<ul style="list-style-type: none"> - Le pilote accompagnateur doit embarquer sur le 1^{er} siège avec l'engin 	

Châtel - Liste des engins spéciaux - Télésiège des Combes - indice 01 du 15/11/2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015044-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation
des usagers du télésiège de Comebois -
Commune de CHATEL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports
Guidés

Annecy, le 13 FEV. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Philippe Jallon
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 215046-0016
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télesiège : de Cornebois
Commune : Châtel
Exploitant : SAEM Sport et Tourisme

VC le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VC le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VC le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LBCLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VC l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VC le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VC l'arrêté préfectoral n° DDE 2000-613 du 04 décembre 2000 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Cornebois et l'arrêté préfectoral n° DDE 2008-177 du 31 mars 2008 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télesiège de Cornebois ;

VC l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VC l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 2000 – 613 du 04 décembre 2000 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Cornebois est abrogé. L'arrêté préfectoral n° DDE 2008-177 du 31 mars 2008 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télesiège de Cornebois est abrogé.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télésiège de Cornebois annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Cornebois annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 – Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Châtel ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM Sport et Tourisme ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SADS,

Christophe GEORGIOU



REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 215044-0216 du 18/02/2015

Exploitant : **SAEM SPORTS ET TOURISME**

Station : **CHATEL**

Commune : **CHATEL**

Dénomination de l'installation : **TSD DE CORNEBOIS**

Autorisation de mise en exploitation provisoire délivrée le : **4 décembre 2000**

Autorisation de mise en exploitation définitive délivrée le : **26 décembre 2001**

Signature de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité


Christophe GEORGIU

Table des matières

Table des matières	2
PREAMBULE – Descriptif de l’installation	3
CHAPITRE I - Personnels et missions	3
CHAPITRE II : Modalités d’exploitation en service normal.....	5
CHAPITRE III : Modalités d’exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	7
CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....	8
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et ballisage pour les usagers	11
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	11
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l’installation	13

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : LEITNER
Modèle ou type : télésiège débrayable 4 places
Longueur selon la pente : 1741,30 m
Dénivelée : 447,30 m
Capacité et charge utile des sièges : 4 places / 320 kg
Nombre de sièges : 136
Espacement entre sièges en m : 27,69 m
Vitesse maximale d'exploitation : 5 m/s
Débit à la montée : 2600 pers/heure
Débit à la descente : 0 pers/heure
Diamètre du câble : 43 mm
Nombre de pylônes : 20
Position des stations :
Matrice : aval amont-
Tension : aval amont
Type de tension : hydraulique
Tension nominale : 43000 daN
(si tension hydraulique) Pression nominale : 118 bars
Période(s) d'exploitation : hiver

ARTICLE 1er : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation de l'installation. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- du personnel affecté à l'exploitation
- de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers ;
- du respect des prescriptions techniques ;
- de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation ;
- décider de l'ouverture et de la fermeture au public de l'installation en fonction des horaires et des conditions d'exploitation ;
- appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance de l'installation ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci ;
- s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace ;
- veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies ;
- veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs ;
- communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité de l'installation et tous les accidents graves ;
- décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé de l'installation ;
- mettre en œuvre le plan d'évacuation
- adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III
- vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation
- décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état de l'installation et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement des personnes transportées.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV
- tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation ;
- Informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III
- en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur l'installation qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur.

En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public.
- ✓ procéder et/ou apporter de l'aide au chargement des engins de loisirs et matériels de ski assis autorisés.

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ procéder et/ou apporter de l'aide au déchargement des engins de loisirs et matériels de ski assis autorisés.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté à l'installation

Le personnel minimum affecté à l'exploitation normale de l'installation est composé obligatoirement :

- d'un conducteur qui assure les missions de surveillance de l'embarquement,
- d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance du débarquement,
- une deuxième personne sera affectée en station motrice pour l'aide à l'embarquement lorsque les conditions d'affluence le requièrent.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas d. moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après).
- l'installation en ordre de marche
- des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, l'installation peut être ouverte au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu aux conditions cumulatives suivantes :

- le personnel nécessaire est à son poste

- les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique à l'installation, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

On ne peut admettre aucun passager dans un véhicule à attaches débrayables si celui-ci n'est pas précédé et suivi de deux véhicules. Tous ces véhicules doivent être espacés au maximum du double de l'espacement minimal prévu par la note de calcul.

Ces dispositions sont également applicables au transport du personnel d'exploitation, y compris dans les véhicules de service. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou pour les nécessités du service, des agents pourront prendre place dans les véhicules de tête, en début d'exploitation, ou dans les véhicules de queue, en fin d'exploitation, à condition que ces véhicules ne soient utilisés qu'à demi-charge.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ usagers

- a) côté montée : 100%
 - 4 personnes par véhicule
 - vitesse maximale de l'installation : en gares : 1 m/s
 en ligne : 5 m/s
- b) côté descente :
 - 0 personne par véhicule

2) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu de l'installation, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance peut être assuré sur chaque véhicule occupé par un éclairage portatif,
- cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut aussi assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de glace

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de déglacer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de l' (des) anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des véhicules risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

En cas de survenance d'un incendie en cours d'exploitation, mettant en danger les personnes transportées, le chef d'exploitation ou son représentant, réfère à la procédure mise en place par l'exploitant.

Dans tous les cas :

- * Arrêter d'embarquer des personnes et dans un même temps, alerter les services incendies pour combattre au plus tôt le sinistre,
- * Mettre en pré-alerte les équipes prévues au plan d'évacuation des usagers ;
- * Vider la ligne en débarquant normalement les personnes ;
- * Si le câble est menacé, laisser tourner l'installation. Dans le cas contraire, couper le courant au transformateur.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes :

- vitesse minimale de l'installation : 1 m/s

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- détection de déraillement,
- 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- bouton d'arrêt dans les stations,
- tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture de l'installation au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture de l'installation au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

- au niveau de l'installation
 - ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension ;
 - ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
 - ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
 - ✓ la vérification du non givrage de (des) l'anémomètre(s) ;
 - ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare et dans un dispositif de pesage ;
 - ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT,...).
- dans chaque station
 - ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
 - ✓ la détection de tout bruit anormal ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
 - ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
 - ✓ la vérification de l'efficacité du portillon de non débarquement ;
 - ✓ la vérification de l'efficacité des portillons de cadencement ;
 - ✓ le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité ;
 - ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants) ;
 - ✓ l'état du système de débrayage, d'embrayage et de traînage des véhicules afin de détecter notamment toute accumulation de neige, de givre, de glace ou tout corps étranger susceptible de bloquer un véhicule ;
 - ✓ le test du dispositif de contrôle de l'effort de serrage des pinces ;

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne (gabarits, hauteur de survoï) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation ;

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service de l'installation, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;

- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels,
- ✓ le contrôle de la position des dispositifs de non débarquement.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt de l'installation par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.
- ✓ Vérification de l'état de propreté des quais, des fosses d'entretien et des véhicules afin d'éviter les amas de graisse ou de poussière.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épaisseur ;
 - ✓ des câbles de tension ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ de la position relative du câble et des détecteurs de position du câble dans les zones de couplage et de découplage des attaches ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation.
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ Vérification de l'état de propreté des armoires électriques
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Contrôle des attaches

Le contrôle des attaches doit être réalisé conformément à la notice de maintenance du constructeur.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès à l'installation, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- l'arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police de l'installation ;
- la liste des engins spéciaux autorisés sur l'installation ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4 - 4 (présentez vous quatre par quatre)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde-corps)
- En ligne :
 - Sur le deuxième pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 25 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en cinq types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche avec radio commande de maintenance depuis le plateau de service,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche avec radio commande de maintenance depuis le plateau de service

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radio commande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêcher son redémarrage intempestif. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare

Cette marche est utilisée pour rejoindre ou quitter une gare sans personnel ou pour acheminer du personnel en un point précis de la ligne, à l'aide d'un véhicule de l'installation ou du plateau de service.

Ce type de marche recouvre notamment ce qu'on appelle « communément » marche en télécommande ».

Pendant le parcours de contrôle, le personnel présent sur les véhicules doit être limité au strict nécessaire à l'exécution de l'opération. Toutefois, lorsque les conditions météorologiques observées depuis la fermeture au public n'amènent aucune suspicion de défaut sur la ligne ou dans la gare sans personnel (absence de vent violent, d'orage, de neige ou de givre), l'exploitant pourra transporter le personnel nécessaire à l'exploitation, y compris d'autres installations et du domaine.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions pour qu'en tout point de la ligne, le personnel puisse être évacué ou s'auto-évacuer, et cela sans danger.

Seules les sécurités de la gare non surveillée et identifiables depuis le poste de commande peuvent être mises hors service depuis ce même poste, après que le conducteur se soit assuré qu'il est possible de le faire sans mettre en danger le personnel sur la ligne.

Un affichage dans la gare non surveillée doit permettre d'éviter tout embarquement d'usagers.

ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Ce mode de marche permet d'effectuer des opérations particulières (par exemple dégivrage de la ligne) à vitesse nominale depuis le poste de commande avec la possibilité de pointer individuellement ou par famille toutes les sécurités dès lors qu'elles sont identifiées.

Cette marche se fait obligatoirement avec une personne au poste de commande. Elle ne peut être engagée qu'après s'être assuré que personne n'est susceptible d'être en danger dans les gares et que personne n'est sur la ligne ou embarqué sur un véhicule.

Le passage à ce type de marche doit se faire au moyen d'une clé et pour une durée limitée à une heure à partir de la mise sous tension de l'armoire électrique. Au delà de cette durée, la vitesse de l'installation doit être automatiquement réduite à 1,5 m/s au maximum.

ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet.

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 29 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 30 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 31 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;

- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets.

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 32 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses des remontées mécaniques ou au départ de l'installation.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. 9961-01 indice E)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015044-0016 du 17/02/2015

Exploitant : **SAEM Sports et Tourisme**

Station : **CHATEL**

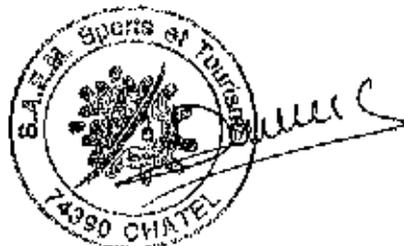
Commune : **CHATEL**

Dénomination de l'installation : **TSD de Cornebois**

Autorisation de mise en exploitation provisoire le : **4 décembre 2000**

Autorisation de mise en exploitation délivrée le : **26 décembre 2001**

Signature et cachet de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

- 1 Généralités.....	3
- 2 Données générales.....	4
- 3 Déclenchement du sauvetage.....	5
- 4 Plan de sauvetage	6
- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs.....	8
- 6 Numéros de téléphone utiles.....	8

- 1 Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes :

Exploitation d'hiver à 136 véhicules (dont 3 dans chaque gare)

Exploitation à la montée à 5 m/s

- montée : 100 % soit 2400 p/heure

Nombre maximal de véhicules en ligne : 65

Nombre maximal de passagers à évacuer : 260 passagers

- 2 Données générales

.2.1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	1806 m
Dénivelée :	447 m
Pente maximale du câble :	57 % à l'aval du P13
Diamètre du câble :	43 mm
Hauteur maximale de survol :	18,50 m entre P4 et P5
.....	18,60 m entre P8 et P9
Capacité et charge utile des véhicules :	4 places ou 320 Kg
Nombre de véhicules :	136 sièges dont 3 dans chaque gare
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	65 sièges
Espacement entre sièges :	27,69 m

.2.2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part. L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen d'une roulette commando. Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

.2.3 - Moyens généraux disponibles

- a Moyens en personnel

	Hiver	Été
Personnel des remontées mécaniques	Évacuation + accompagnement au sol	Sans objet
Personnel des pistes	Évacuation + accompagnement au sol	Sans objet
Secours en montagne	Accompagnement au sol	Sans objet
Personnel des autres stations si besoin	Évacuation + accompagnement au sol	Sans objet
Moniteurs si besoin	Accompagnement au sol	Sans objet

- b Moyens mis en oeuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

- c Moyens en matériel

- 21 Equipements de sauvetage affecté à l'appareil
- 15 Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- 2 Haut parleurs

- d Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- A skis
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent
- En hélicoptère si les conditions météorologiques le permettent.

.2.4 - Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

- a Hiver

⇒ *Société d'exploitation des remontées de CHATEL*

9 équipes disposant de sacs comprenant le matériel dont le détail figure en annexe.

⇒ *Société d'exploitation des remontées des Portes du Soleil*

6 équipes disposant de leur propre matériel de même type que les remontées mécaniques de Châtel.

- 3 Déclenchement du sauvetage

.3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

.3.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

.3.3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

.3.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de Châtel
- Le service du contrôle STRMTG / BHS

En pré-alerte :

- La Gendarmerie
- Les Pompiers

- 4 Plan de sauvetage

.4.1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

.4.2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'oeuvre au bout de 30 minutes.

Pour la ligne chargée à 100 % montée

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 15 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

4.3 - Schématisation de la ligne

Brin montant 100 %

Position	SM=> P4	P4=> P5	P5=> P6	P6=> P8	P8=> P11	P11=> P14	P14=> P16	P16=> P18	P18=> SR
Nombre de véhicules par brin	9	6	4	7	8	7	9	8	7
N° d'équipe brin montant	1	2	3	4	5	6	7	8	9
Longueur de la portée en m	242 m	161 m	116 m	201 m	232 m	204 m	246 m	211 m	184 m
Hauteur maxi de survol en m	13,50 m	18,50 m	12 m	15,10 m	18,60 m	12,50 m	14,90 m	14,80 m	14,60 m
Temps de transport à pied d'œuvre	20 min	20 min	20 min	20 min	30 min	30 min	30 min	30 min	30 min
Temps de montée au pylône	7 min	7 min	7 min	7 min	7 min				
Temps de passage pylône	6 min			3 min	6 min	6 min	3 min	3 min	6 min
Temps d'évacuation de la portée	135 min	90 min	60 min	105 min	120 min	105 min	135 min	120 min	105 min
Temps total	168 min	117 min	87 min	135 min	163 min	148 min	175 min	160 min	148 min

4.4 - Plan d'intervention

Brin montant 100 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1	SAEM Sports et Tourisme	SM => P4	G1 TC LINGA
2	SAEM Sports et Tourisme	P4 => P5	G1 TC LINGA
3	SAEM Sports et Tourisme	P5 => P6	G1 TC LINGA
4	SAEM Sports et Tourisme	P6 => P8	G1 TC LINGA
5	SAEM Sports et Tourisme	P8 => P11	G1 TC LINGA
6	SAEM Sports et Tourisme	P11 => P14	G1 TC LINGA
7	SAEM Sports et Tourisme	P14 => P16	G1 TC LINGA
8	SAEM Sports et Tourisme	P16 => P18	G1 TC LINGA
9	SAEM Sports et Tourisme	P18 => SR	G1 TC LINGA

.4.5 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,

soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

.5.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

.5.2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

- 6 Numéros de téléphone utiles

Service de contrôle STRMTG /BHS: 04.50.97.29.21

Mairie de Châtel.....: 04.50.73.23.98

Gendarmerie: 17

Pompiers (SDIS).....: 18 ou 112

Secours en Montagne: 06.81.38.33.04

Composition d'un sac de sauvetage

Quantité	Désignation
Personne au sol	
1	Harnais Petzl Navaho Vario C79
1	Assureur Petzl Grigri D14
1	Connecteur Petzl M70
Personne qui évacue	
1	Harnais Petzl Nexton C73
2	Triangles d'évacuation Petzl Bermude C80
1	Roulette Petzl Roll »Cab P47 + Connecteur Petzl M70
1	Mousqueton MGO + Longe Petzl Jane MGO L53-150 + Maillon rapide 25kN + Absorbeur d'énergie L57 + Connecteur Petzl M70
1	Evacuateur RG10 + 80 ou 100 m de corde
1	Sangle anneau rouge Petzl 150 cm C40-150
1	Sangle anneau bleue Petzl 80 cm C40-80
2	Connecteur Petzl M70



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015044-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège de Comebois
- Commune de CHATEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAOIE

Annexyle 13 FEV. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015044-0017

portant avis conforme sur le règlement de police du TSD CORNEBOIS

Téleskiège : TSD CORNEBOIS

ARRETE :

Commune : CHATEL

Exploitant : SAEM SPORTS & TOURISME

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R.342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 5 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 17 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAEM Sports et Tourisme le 02 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014073-0008 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSD Cornebois, situé sur la commune de Châtel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSD Cornebois.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers.
- à la descente : 0 usager

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;
- les personnes hand capées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus.

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Sans objet.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSD Cornebois.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,

La chef du SATS

Christophe GEORGIU

Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation

Annexe au règlement de police

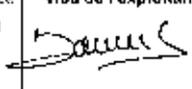
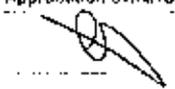
N° 2015044-0017 du 13 FEV. 2015

Exploitant : SAEM Sports et Tourisme

Station : Châtel

Commune : Châtel

Dénomination de l'installation : **TSD Cornabois**

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation STRMTG BHS
01		

2 - Exploitation d'hiver

Engins de loisirs	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimum	Autres conditions spécifiques
Snowcoast	2007	INSANE TOYS	AVEL_624_91_I	1,25 m	- Snowcoast placé obliquement sur une extrémité du siège - 2 snowcoasts maximum par siège - Vérifier l'ampal à l'intérieur du snowcoast et le bon positionnement du garde corps - Leash obligatoire
Bikeboard snow	2207	SICKOMEN	AVEL_796_06_B	1,25 m	- Engin de glisse placé obligatoirement sur une extrémité du siège
Blackmountain	2308	BLACKMOUNTAIN	AVEL_792_07_B	14 ans	- Vérifier compatibilité entre engin de glisse et le bon positionnement du garde corps - Leash obligatoire
Smashike	2311	SK BIKE LTD	AVEL_771_01_E	1,25 m	- Leash obligatoire
Bionard	2109	ALP'ANOV	AVEL_765_00_G	1,25 m	- Modèles Racing et Family (routes) uniquement - Leash obligatoire
Véloskik	Autras modèles				- Véloskik placés obligatoirement sur une extrémité du siège - Vérifier compatibilité entre les véloskik et le bon positionnement du garde corps - Leash obligatoire

Indice	Date	Nature de la modification
01	15/11/2014	Création

Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Autres conditions spécifiques
Unisk	PRASCHBERGER	PRASCHBERGER	AVMH_778_07_A	
Unisk	HUILLET	PRASCHBERGER	AVMH_789_11_A	
Unisk / Biski	UNISK / DUALSKIF	TESSIER	AVMH_735_91_D	
Unisk / Biski	VFC UNISK / VFC DJALSKI	TESSIER	AVMH_779_02_B	- Embarquement et débarquement à vitesse normale d'exploitation
Unisk / Biski	SCARVEN	TESSIER	AVMH_779_08_B	- Obligation de rabaisser le garde corps
Biski	GMS	CDRO	AVMH_749_99_B	- Positionnement du traîneau de ski assis sur les places ceinturées
Tandem skis	TANDEM-SKI	TESSIER	AVMH_736_09_D	- Lier fer à nombre de passagers à 1 usager + le skieur handicapé
Biski	GMS	GM SYSTEM	AVMH_78P_11_A	- Accès à l'aire d'embarquement par un cheminement particulier - La mise en position haute de l'engin sera réalisée en dehors de l'aire d'embarquement et ne la trajectoire des véhicules du télésiège - Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le télé-siège avec l'engin - Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le télé-siège avec l'engin

1 - Objet de la Liste

Le présent document cresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le télésiège débrayable de Cornabois

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs) cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BHS pour validation

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

Châtel - Liste des spéciaux - Télésiège de Cornabois - indice 01 du 15/11/2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015044-0018

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté approuvant le règlement d'exploitation
ainsi que le plan d'évacuation du télésiège de
Conche - Commune de CHATEL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Amey, le 13 FEV. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.strmtg@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2015044-0018

approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télesiège : de Conche
Commune : Châtel
Exploitant : SAEM Sport et Tourisme

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 81 - 840 du 02 avril 1981 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Conche et l'arrêté préfectoral n° DDE 2008 - 181 du 31 mars 2008 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télesiège de Concho ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – Le plan d'évacuation des usagers annexé à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° DDE 81 - 840 du 02 avril 1981 du TS de Conche est supprimé. L'arrêté préfectoral n° DDE 2008 - 181 du 31 mars 2008 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télesiège de Conche est abrogé.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télesiège de Conche annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Conche annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Châtel ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM Sport et Tourisme ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS,

Christophe GEORGIU

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015044-0018 du 13/02/2015

Exploitant : **SAEM SPORTS ET TOURISME**

Station : **CHATEL**

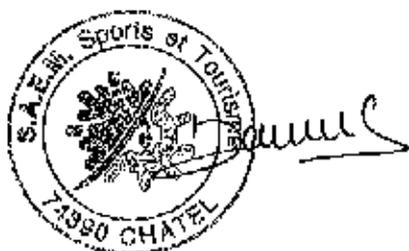
Commune : **CHATEL**

Dénomination de l'installation : **TSF DE CONCHE**

Autorisation de mise en exploitation provisoire délivrée : le 10 février 1981

Autorisation de mise en exploitation définitive délivrée : le 02 avril 1981

Signature et cachet de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

Table des matières	2
PREAMBULE – Descriptif de l’installatlon	3
CHAPITRE I - Personnels et missions	3
CHAPITRE II : Modalités d’exploitation en service normal.....	5
CHAPITRE III : Modalités d’exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	7
CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....	8
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	11
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	12
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l’installation	13

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA
Modèle ou type : DFILTA 29180
Longueur selon la pente : 1110 m
Dénivelée : 293 m
Capacité et charge utile des sièges : 3 places / 240 kg
Nombre de sièges : 111
Espacement entre sièges en m : 20,30 m
Vitesse maximale d'exploitation : 2,50 m/s
Débit à la montée : 1350 pers/h (100%)
Débit à la descente : 405 pers/h à la vitesse de 1,50 m/s (50%)
Diamètre du câble : 30,20 m
Nombre de pylônes : 11
Position des stations :
 Matrice : aval amont
 Tension : aval amont
Type de tension : Hydraulique
Tension nominale : 20 805 daN
(si tension hydraulique) Pression nominale : 123 bars
Période(s) d'exploitation : Hiver

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ✓ du personnel affecté à l'exploitation,
- ✓ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- ✓ du respect des prescriptions techniques,
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- ✓ appliquer et/ou faire appliquer les Instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci,
- ✓ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- ✓ veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs,
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves,
- ✓ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège,
- ✓ mettre en œuvre le plan d'évacuation,
- ✓ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- ✓ décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

En accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- ✓ Informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,
- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un

dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,
- ✓ procéder et/ou apporter de l'aide au chargement des engins de loisirs et matériels de skis assis autorisés.

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ procéder et/ou apporter de l'aide au déchargement des engins de loisirs et matériels de skis assis autorisés.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur en station motrice qui assure les missions de surveillance du débarquement et de l'embarquement,
- ✓ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance de l'embarquement et du débarquement,
- ✓ une deuxième personne sera affectée en station aval pour l'aide l'embarquement lorsque les conditions d'affluence le requièrent,
- ✓ en cas d'exploitation simultanée montée et descente, prévoir un surveillant supplémentaire par gare.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après),
- ✓ le télésiège en ordre de marche,
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,
- ✓ les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

- a) côté montée : 100%
 - 3 personnes par siège
 - vitesse maximale de l'installation : 2,50 m/s
- b) côté descente : 0%
 - 0 personne par siège

2/ Piétons

- a) côté montée : 100%
 - 2 personnes par siège placées côté extérieur de la voie, dans le cas où l'embarquement et débarquement s'effectuent à la vitesse maximale de 1,50 m/s ;
 - la vitesse maximale de l'installation hors phase d'embarquement et de débarquement : 2,50 m/s.
- b) côté descente : 50%
 - 2 personnes par siège (3 siège sur 4) placées côté extérieur de la voie, dans le cas où l'embarquement et débarquement s'effectuent à la vitesse maximale de 1,50 m/s ;
 - 3 personnes par siège (1 siège sur 2) dans le cas où l'embarquement et le débarquement s'effectuent à l'arrêt ;
 - la vitesse maximale de l'installation hors phase d'embarquement et de débarquement : 1,50 m/s.

L'exploitation à la descente ne pourra en aucune manière avoir lieu simultanément avec l'exploitation à la montée.

En cas de transport de piétons, la vitesse peut être augmentée dès la fin de l'opération d'embarquement. Dans ce cas, le proposé à la station d'embarquement doit prévenir le responsable de la station de débarquement qu'un siège transportant des piétons est sur la ligne et lui indiquer son numéro. Ce dernier doit procéder au ralentissement du télésiège dès que le siège concerné approche de la zone de débarquement.

3) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

- Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance peut être assuré sur chaque véhicule occupé par un éclairage portatif,
- cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut aussi assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel, ...).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de (des) l'anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

En cas de survenance d'un incendie en cours d'exploitation, mettant en danger les personnes transportées, le chef d'exploitation ou son représentant, se réfère à la procédure mise en place par l'exploitant.

Dans tous les cas :

- * Arrêter d'embarquer des personnes et dans un même temps, alerter les services incendies pour combattre au plus tôt le sinistre,
- * Mettre en pré-alerte les équipes prévues au plan d'évacuation des usagers ;
- * Vider la ligne en débarquant normalement les personnes ;
- * Si le câble est menacé, laisser tourner l'installation. Dans le cas contraire, couper le courant au transformateur.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes :

Vitesse minimale de l'installation : 1 m/s

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- ✓ détection de déraillement,
- ✓ 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- ✓ bouton d'arrêt dans les stations,
- ✓ tension hydraulique

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

➤ au niveau de l'installation

- ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
- ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
- ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
- ✓ la vérification du non givrage de (des) l'anémomètre(s) ;
- ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare ;
- ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT, engins de loisirs, ...)

➤ dans chaque station

- ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
- ✓ la détection de tout bruit anormal ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ la vérification de l'efficacité du portillon de non débarquement ;
- ✓ la vérification de l'efficacité des portillons de cadencement ;
- ✓ le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité ;
- ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants).

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels,
- ✓ le contrôle de la position du dispositif de non débarquement.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ des câbles de tension
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ de l'état de propreté des armoires électriques.
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;
 - ✓ des dispositifs anti-retour mécaniques.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côté montée et descente, pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. Les attaches doivent être déplacées :

au moins toutes les 355 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (aiguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- l'arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police de l'installation ;
- la liste des engins spéciaux autorisés sur l'installation ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place à la montée est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4.3 (présentez vous 3 par 3)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.7 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
 - Sur le premier ou deuxième pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 105 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

La signalisation minimale à mettre en place à la descente est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4.2 (présentez vous 2 par 2)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
 - Sur le 1er pylône :

- un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer)
A l'approche de l'arrivée :
- un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 10 m)
Juste avant l'aire de débarquement :
- un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
Au droit du débarquement :
- un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche avec radio commande de maintenance depuis le plateau de service,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche avec radio commande de maintenance depuis le plateau de service

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radio commande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêcher son redémarrage intempestif. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare

Sans objet

ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Sans objet

ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 29 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 30 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 31 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 32 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses des remontées mécaniques ou au départ de l'installation.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. C 22328 Indice 1)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 20150017-0018 du 13/02/2015

Exploitant : **SAEM SPORTS ET TOURISME**

Station : **CHATEL**

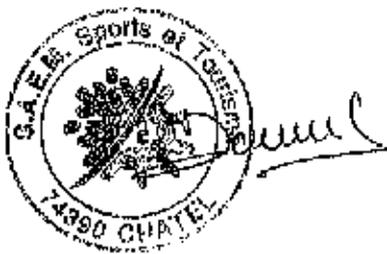
Commune : **CHATEL**

Dénomination de l'installation : **TSF DE CONCHE**

Autorisation de mise en exploitation provisoire délivrée le : **10 février 1981**

Autorisation de mise en exploitation définitive délivrée le : **02 avril 1981**

Signature et cachet de l'exploitant



**Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral**

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIOU

Table des matières

Table des matières.....	2
- 1. Généralités	3
- 2. Données générales	4
- 3. Déclenchement du sauvetage	5
- 4. Plan de sauvetage	6
- 5. Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs	9
- 6. Numéros de téléphone utiles	9

- 1. Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes:
Exploitation d'hiver à 111 véhicules (dont 1 dans chaque gare)

Cas 1 : skieurs

Exploitation à la montée à 2,50 m/s

- montée : 100 % soit 1350 p/heure

- descente : 0 %

Nombre maximal de sièges en ligne : 107

Nombre maximal de sièges à évacuer : 55

Nombre maximal de passagers à évacuer : 165 passagers

Cas 2 : piétons

Exploitation non simultanée à la montée à 2,50 m/s et à la descente à 1,25 m/s

- montée : 100 % soit 1350 p/heure

- descente : 50 % soit 405 p/heure

Nombre maximal de sièges en ligne : 107

Nombre maximal de sièges à évacuer : 55 à la montée ou 27 à la descente

Nombre maximal de passagers à évacuer : 165 passagers à la montée

ou 81 passagers à la descente

- 2. Données générales

2.1 Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	1140 m
Dénivelée :	297 m
Pente maximale du câble :	51 %
Diamètre du câble :	30,20 mm
Hauteur maximale de survol :	20,50 m
Capacité et charge utile des véhicules :	3 places ou 240 Kg
Nombre de véhicules :	111 sièges dont 1 dans chaque gare
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	55 sièges
Espacement entre sièges :	20,30 m

2.2 Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part. L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando. Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

2.3 Moyens généraux disponibles

a) Moyens en personnel

	Hiver	Eté
Personnel des remontées mécaniques	Evacuation + accompagnement au sol	Sans objet
Personnel des pistes	Evacuation + accompagnement au sol	Sans objet
Secours en montagne	Accompagnement au sol	Sans objet
Personnel des autres stations si besoin	Evacuation + accompagnement au sol	Sans objet
Moniteurs si besoin	Accompagnement au sol	Sans objet

b) Moyens mis en oeuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station.

c) Moyens en matériel

- 21 Equipements de sauvetage affecté à l'appareil
- 15 Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- 2 Haut parleurs

d) Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques

- Chenillettes
- Scooter
- A skis
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent
- En hélicoptère si les conditions météorologiques le permettent.

2.4 Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

a) Hiver

⇒ *Société d'exploitation des remontées de Châtel*

7 équipes pour l'exploitation à la montée ou 4 équipes pour l'exploitation à la descente, disposant de sacs comprenant le matériel dont le détail figure en annexe.

⇒ *Société d'exploitation des remontées des Portes du Soleil*

6 équipes disposant de leur propre matériel de même-type que les remontées mécaniques de Châtel

- 3. Déclenchement du sauvetage

3.1 Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

3.2 Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

3.3 Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

3.4 Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de Châtel
- Le service du contrôle STRMTG/BHS

En pré-alerte :

- La Gendarmerie
- Les Pompiers

- 4. Plan de sauvetage

4.1 Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

4.2 Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'oeuvre au bout de 15 à 30 minutes.

a) Pour la ligne chargée à 100 % montée

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 12 minutes.

b) Pour la ligne chargée à 50 % descente

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 15 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

4.3 Schématisation de la ligne

Brin montant 100 %

Position	SR=>P3	P3=>P4	P4=>P5	P5=>P7	P7=>P9	P9=>P12	P12=>SM
Nombre de véhicules par brin	7	7	7	11	9	10	6
N° d'équipe brin montant	1	2	3	4	5	6	7
Longueur de la portée en m	135 m	138 m	133	223 m	177 m	210 m	105 m
Hauteur maxi de survol en m	18,5	18,5	18,5	16,5	16,5	20,5	18,3
Temps de transport à pied d'oeuvre	15 min	20 min	25 min	30 min	25 min	25 min	20 min
Temps de montée au pylône	7 min						
Temps de passage pylône	6 min			3 min	3 min	6 min	
Temps d'évacuation de la portée	84 min	84 min	84 min	132 min	108 min	120 min	72 min
Temps total	112 min	111 min	116 min	172 min	143 min	158 min	99 min

Brin descendant 50 %

Position	SM=>P4	P4=>P6	P6=>P9	P9=>SR
Nombre de véhicules par brin	7	6	7	7
N° d'équipe brin descendant	1	2	3	4
Longueur de la portée en m	274 m	260 m	274 m	316 m
Hauteur maxi de survol en m	18,5	18,5	16,5	20,5
Temps de transport à pied d'oeuvre	20 min	25 min	25 min	20 min
Temps de montée au pylône	7 min	7 min	7 min	7 min
Temps de passage pylône	9 min	3 min	6 min	6 min
Temps d'évacuation de la portée	105 min	90 min	105 min	105 min
Temps total	141 min	125 min	143 min	138 min

4.4 Plan d'intervention

Brin montant 100 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1	SAEM Sports et Tourisme	SR=>P3	G1 TC LINGA
2	SAEM Sports et Tourisme	P3=>P4	G1 TC LINGA
3	SAEM Sports et Tourisme	P4=>P5	G1 TC LINGA
4	SAEM Sports et Tourisme	P5=>P7	G1 TC LINGA
5	SAEM Sports et Tourisme	P7=>P9	G1 TC LINGA
6	SAEM Sports et Tourisme	P9=>P12	G1 TC LINGA
7	SAEM Sports et Tourisme	P12=>SM	G1 TC LINGA

Brin descendant 50 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
7	SAEM Sports et Tourisme	SR=>P4	G1 TC LINGA
8	SAEM Sports et Tourisme	P4=>P6	G1 TC LINGA
9	SAEM Sports et Tourisme	P6=>P9	G1 TC LINGA
10	SAEM Sports et Tourisme	P9=>SM	G1 TC LINGA

4.5 Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,

soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

- 5. Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

5.1 Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

5.2 Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

- 6. Numéros de téléphone utiles

- Service de contrôle STRMTG /BHS.....: 04.50.97.29.21
- Mairie de Châtel.....: 04.50.73.23.98
- Gendarmerie: 17
- Pompiers (SDIS).....: 18 ou 112
- Secours en Montagne: 06.81.38.33.04

Composition d'un sac de sauvetage

Quantité	Désignation
Personne au sol	
1	Harnais Petzl Navaho Vario C79
1	Assureur Petzl Grigri D14
1	Connecteur Petzl M70
Personne qui évacue	
1	Harnais Petzl Nexton C73
2	Triangles d'évacuation Petzl Bermude C80
1	Roulette Petzl Roll » Cab P47 + Connecteur Petzl M70
1	Mousqueton MGO + Longe Petzl Jane MGO L53-150 + Maillon rapide 25kN + Absorbeur d'énergie L57 + Connecteur Petzl M70
1	Evacuateur RG10 + 80 ou 100 m de corde
1	Sangle anneau rouge Petzl 150 cm C40-150
1	Sangle anneau bleu Petzl 80 cm C40-80
2	Connecteur Petzl M70



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015044-0019

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège de Conche -
Commune de CHATEL

Arrêté préfectoral n° 2015044-0019 portant avis conforme sur le règlement de police du TSF DE CONCHE

Télesiège : TSF DE CONCHE

ARRETE :

Commune : CHATEL

Exploitant : SAEM SPORTS & TOURISME

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSF de Conche, situé sur la commune de Châtel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSF de Conche.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

Cas 1 : Exploitation skieurs :

- > à la montée : 3 skieurs,
- > à la descente : 0 skieur

Cas 2 : Exploitation piétons :

- > à la montée : 2 piétons
- > à la descente : 2 piétons (3 s'ège sur 4)

Sont admis :

- > les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs ;

- > les piétons (cas 2) ;
- > les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- > les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STMTG et adaptés à cette installation figure en annexe ;
- > les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

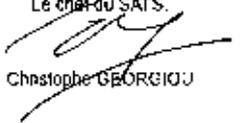
Art 4 : Conditions de transport des usagers

- > Les skieurs et les piétons ne sont pas admis sur le même siège ;
- > Exploitation piétons : l'exploitation à la descente ne pourra en aucune manière avoir lieu simultanément avec l'exploitation à la montée.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSF de Conche.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS.


Christophe GEORGIOU

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-1, L. 342-15 et R. 342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sécurité et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAEM Sports et Tourisme le 02 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 et délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2014304-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation

Annexe au règlement de police du 13 FFV, 2015

Exploitant : SAEM Sports et Tourisme

Station : Châtel

Commune : Châtel

Dénomination de l'installa-tion : **TSF Conche**

Indice	Visa de l'exploitant	Approbation STRMTG BHS
01		

Indice	Date	Nature de la modification
01	15/11/2014	Création

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le télésiège à places fixes de Conche.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installa-tion à côté du règlement de police.

2 - Exploitation d'hiver

Engins de loisirs	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age de l'ailie minimale	Autres conditions spécifiques
Snowscot	2007	NSANE TOYS	AVEL_624_01_I	1,25 m	<ul style="list-style-type: none"> - Snowscot placé obligatoirement sur une extrémité du siège - 2 snowscots maximum par siège - vérifier compatibilité entre le snowscot et le bon positionnement du garde corps - leash obligatoire
Bikeboard snow	2007	SICHOMEN	AVEL_700_06_B	1,25 m	<ul style="list-style-type: none"> - Engin de glisse placé obligatoirement sur une extrémité du siège
Blackboardtain	2009	Blackboardtain	AVEL_702_07_B	14 ans	<ul style="list-style-type: none"> - vérifier compatibilité entre l'engin de glisse et le bon positionnement du garde corps - leash obligatoire
Snowbike	2011	SK BIKE LTD	AVEL_771_01_E	1,25 m	<ul style="list-style-type: none"> - leash obligatoire
Billard	2009	ALPINOV	AVEL_735_03_G	1,25 m	<ul style="list-style-type: none"> - Modèle: Radix et Family (autres) uniquement - 1 board = 2 places - leash obligatoire
Véloski	Autres modèles				<ul style="list-style-type: none"> - Véloski placés obligatoirement sur une extrémité du siège - vérifier compatibilité entre les véloski et le bon positionnement du garde corps - leash obligatoire

Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Autres conditions spécifiques
Uniski	PRASCHBERGER	PRASCHBERGER	AVMH_779_07_A	
Uniski	SULLET	PRASCHBERGER	AVMH_760_11_A	
Uniski / Biski	UNISKI / DUAL SKI	TESSIER	AVMH_735_09_D	
Uniski / Biski	VFC UNISKI / VFC DUAL SKI	TESSIER	AVMH_775_02_B	<ul style="list-style-type: none"> - Vitesse d'embarquement et de débarquement : 1 m/s
Uniski / Biski	SCARVER	TESSIER	AVMH_779_08_B	<ul style="list-style-type: none"> - Obligation de rabattre le pied de corps
Biski	GMS	CORD	AVMH_740_09_B	<ul style="list-style-type: none"> - Positionnement du matériel de ski assis sur les places centrales
Tandem ski	TANDEM-SKI	TESSIER	AVMH_736_09_D	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter le nombre de passagers à 1 usager + le skieur l'accompagné
Biski	GMS	GM SYSTEM	AVMH_758_11_A	<ul style="list-style-type: none"> - Le pilote-accompagnateur doit embarquer sur le télésiège avec l'engin

Châtel - Liste des engins spéciaux - Télésiège de Conche - indice 01 du 15/11/2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015044-0020

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral approuvant le règlement
d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation
des usagers du télésiège du Petit Châtel -
Commune de CHATEL

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service Techniques des Remontées
Mécaniques et des Transports Guidés

Anney, le 13 FEV. 2015

Bureau Haute-Savoie

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par Philippe Laffont
tél. : 04 50 97 29 21

bhs.stmtc@developpement-durable.gouv.fr

ARRETE N° 2015044-0020
approuvant le règlement d'exploitation ainsi que le plan d'évacuation des usagers :

Télesiège : du Petit Châtel
Commune : Châtel
Exploitant : SAEM Sport et Tourisme

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L342-7, L342-8, L342-17, R342-7, R342-10 et R342-11 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;

VU le guide technique du STRMTG - Remontées mécaniques 1 - exploitation et maintenance des téléphériques et notamment ses parties A, B ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDE 89 - 110 du 14 février 1989 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Petit Châtel et l'arrêté préfectoral n° DDE 2008 - 184 du 31 mars 2008 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télesiège de Petit Châtel ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 – L'arrêté préfectoral n° DDE 89 - 110 du 14 février 1989 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers ainsi que le plan d'évacuation des usagers du télesiège de Petit Châtel est abrogé. L'arrêté préfectoral n° DDE 2008 - 184 du 31 mars 2008 approuvant les règlements d'exploitation et de police particuliers du télesiège de Petit Châtel est abrogé.

Article 2 – Le règlement d'exploitation du télésiège de Petit Châtel annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 3 – Le plan d'évacuation des usagers du télésiège de Petit Châtel annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 4 - Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Châtel ;
- Monsieur le Lieutenant Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute Savoie ;
- Monsieur le Chef de la Direction Interministérielle de Défense et de Protection Civiles ;
- Monsieur le Chef d'exploitation de la SAEM Sport et Tourisme ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du SATS.

Christophe GEORGIOU

REGLEMENT D'EXPLOITATION

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2015044 - 0020 du 13/02/2015

Exploitant : **SAEM SPORTS ET TOURISME**

Station : **CHATEL**

Commune : **CHATEL**

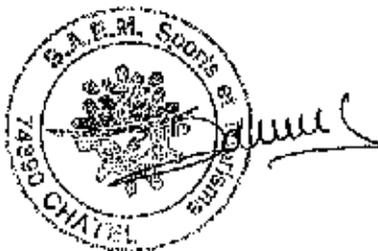
Dénomination de l'installation : **TELESIEGE DU PETIT CHATEL**

Autorisation de mise en exploitation provisoire délivrée le : **13 mars 1989**

prorogées les : **8 janvier 1990 et 29 décembre 1990**

Autorisation de mise en exploitation définitive délivrée le : **24 décembre 1991**

Signature de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires
Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIU

Table des matières

Table des matières	2
PREAMBULE – Descriptif de l’installation	3
CHAPITRE I – Personnels et missions	3
CHAPITRE II : Modalités d’exploitation en service normal.....	5
CHAPITRE III : Modalités d’exploitation en cas de circonstances exceptionnelles	7
CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation.....	9
CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers.....	11
CHAPITRE VI : Marches hors exploitation.....	12
CHAPITRE VII : Documents relatifs à l’Installation	13

PREAMBULE – Descriptif de l'installation

Nom du constructeur : POMA
Modèle ou type : ALPHA 210
Longueur selon la pente : 793 m
Dénivelée : 232 m
Capacité et charge utile des sièges : 4 places / 320 kg
Nombre de sièges : 86
Espacement entre sièges en m : 18,40 m
Vitesse maximale d'exploitation : 2,30 m/s (skieurs) - 1,25 m/s (piétons)
Débit à la montée : 1800 pers/heure
Débit à la descente : 1800 pers/heure
Diamètre du câble : 40,50 mm
Nombre de pylônes : 12
Position des stations :
 Motrice : aval amont
 Tension : aval amont
Type de tension : hydraulique
Tension nominale : 15548 daN
(si tension hydraulique) Pression nominale : 135 bars
Période(s) d'exploitation : hiver / été

ARTICLE 1^{er} : Conditions d'application du règlement d'exploitation

Le présent règlement a pour objet de fixer les conditions de l'exploitation du télésiège. Il répond aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques.

Il s'impose au personnel d'exploitation qui doit aussi appliquer les consignes qui lui sont données par le chef d'exploitation.

CHAPITRE I - Personnels et missions

L'exploitation de l'installation s'effectue sous la responsabilité d'un conducteur désigné par le chef d'exploitation.

L'ensemble du personnel est tenu d'appliquer le présent règlement et les consignes d'exploitation et de faire respecter le règlement de police par les usagers.

Tout agent appelé à se trouver en contact avec le public doit être muni d'une pièce justifiant sa qualité, d'un insigne ou d'une tenue distinctive.

ARTICLE 2 : Missions du chef d'exploitation

Le chef d'exploitation est chargé d'assurer la direction technique d'une installation ou d'un ensemble d'installations pendant les périodes d'exploitation. Il est l'interlocuteur des services de contrôle. Au cours de l'exploitation, il se trouve dans la zone des installations dont il est responsable. Il est joignable à chaque instant.

Le chef d'exploitation est responsable :

- ✓ du personnel affecté à l'exploitation,
- ✓ de la sécurité de l'exploitation vis-à-vis des usagers, du personnel et des tiers,
- ✓ du respect des prescriptions techniques,
- ✓ de l'organisation technique de l'exploitation.

En particulier, il doit :

- ✓ adapter l'effectif du personnel aux besoins de l'exploitation,
- ✓ décider de l'ouverture et de la fermeture au public du télésiège en fonction des horaires et des conditions d'exploitation,
- ✓ appliquer et/ou faire appliquer les instructions et prescriptions particulières relatives à l'exploitation et à la maintenance du télésiège ; prendre les mesures nécessaires pour compléter ou modifier celles-ci,
- ✓ s'assurer que le conducteur et les agents possèdent les compétences nécessaires à l'exécution des missions qui leur sont confiées, contrôler leur activité et en garder la trace,
- ✓ veiller à la formation initiale et continue du personnel. En particulier, il doit veiller à l'entraînement du personnel auxiliaire appelé à collaborer aux opérations d'évacuation et de lutte contre les incendies,
- ✓ veiller à l'application des mesures nécessaires pour la protection des travailleurs,
- ✓ communiquer immédiatement à l'autorité compétente les incidents qui pourraient compromettre la sécurité du télésiège et tous les accidents graves,
- ✓ décider des mesures à prendre en cas d'arrêt prolongé du télésiège,
- ✓ mettre en œuvre le plan d'évacuation,
- ✓ adopter toutes les dispositions nécessaires en cas de circonstances exceptionnelles prévues au chapitre III,
- ✓ vérifier périodiquement la bonne tenue du registre d'exploitation,
- ✓ décider lors des contrôles et inspections, des mesures à prendre en cas de constatation d'écart entre l'état spécifié et l'état constaté, et en informer si nécessaire les autorités de contrôle.

Un accord avec l'exploitant, le chef d'exploitation peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs et obligations à d'autres personnels.

ARTICLE 3 : Missions du conducteur du télésiège

Sous l'autorité du chef d'exploitation, le conducteur est chargé de vérifier l'état du télésiège et d'en assurer en permanence le fonctionnement. Il donne les consignes nécessaires aux agents affectés à l'exploitation.

Le conducteur doit être présent sur l'installation à proximité du poste de commande et il peut, lorsque ses missions de conducteur ne le mobilisent pas, remplir une mission de surveillance de l'embarquement ou de débarquement.

S'il utilise l'installation, il doit se faire remplacer momentanément ou être en mesure de s'auto-évacuer.

En particulier, il doit :

- ✓ réaliser ou faire réaliser les contrôles en exploitation prévus par la réglementation et précisés au chapitre IV,
- ✓ tenir à jour quotidiennement le registre d'exploitation,
- ✓ informer le chef d'exploitation dans les cas de perturbation d'exploitation ou de circonstances exceptionnelles décrits respectivement aux chapitres II et III,
- ✓ en cas d'urgence, prendre les mesures appropriées.

ARTICLE 4 : Missions des agents

Ils ne peuvent intervenir sur le télésiège qu'à la demande et sous le contrôle du conducteur, à l'exception de la remise en marche de l'installation consécutive au déclenchement d'un dispositif de sécurité lié à l'embarquement ou au débarquement. Ils doivent informer le conducteur de l'évolution des conditions d'exploitation. Aucun agent ne doit quitter son poste sans l'accord du conducteur. En particulier, ils doivent :

A l'embarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire d'embarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations d'embarquement dans la zone d'embarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ réguler l'admission ainsi que le transport des usagers et des charges conformément au présent règlement, au règlement de police, aux consignes d'exploitation et aux dispositions prévues pour le public,
- ✓ procéder et/ou apporter de l'aide au chargement des engins de loisirs et matériels de skis assis autorisés.

Au débarquement :

- ✓ maintenir en bon état l'aire de débarquement, leur zone de travail ainsi que les cheminements du personnel liés à la gare,
- ✓ surveiller les opérations de débarquement dans la zone de débarquement et en cas de besoin ou à leur demande, assister les usagers,
- ✓ ralentir ou arrêter le télésiège en cas de nécessité,
- ✓ procéder et/ou apporter de l'aide au déchargement des engins de loisirs et matériels de skis assis autorisés.

ARTICLE 5 : Personnel minimum affecté au télésiège

Le personnel minimal affecté à l'exploitation normale du télésiège est composé obligatoirement :

- ✓ d'un conducteur qui assure les missions de surveillance de l'embarquement et du débarquement,
- ✓ d'un surveillant en station opposée qui assure les missions de surveillance du débarquement et de l'embarquement,
- ✓ une deuxième personne sera affectée en station motrice et/ou en station de renvoi pour l'aide à l'embarquement et au débarquement lorsque les conditions d'affluence le requièrent.

CHAPITRE II : Modalités d'exploitation en service normal

L'exploitation en service normal s'effectue notamment avec :

- ✓ l'entraînement principal ou auxiliaire (par moteur auxiliaire, il faut comprendre moteur supplémentaire permettant de suppléer le moteur principal en cas de défaillance ou moteur d'appoint permettant d'exploiter avec un débit supérieur au débit possible avec le seul moteur principal. Il ne s'agit en aucun cas du moteur de secours indiqué à l'article 13 ci-après),
- ✓ le télésiège en ordre de marche,
- ✓ des conditions météorologiques et de visibilité ne nécessitant aucune précaution particulière.

Après réalisation des contrôles et du parcours de contrôle quotidiens prescrits au chapitre IV, le télésiège peut être ouvert au public et l'exploitation se poursuivre conformément à l'horaire prévu, aux conditions suivantes :

- ✓ le personnel nécessaire est à son poste,

- ✓ les autres conditions de sécurité et d'organisation spécifique au télésiège, telles que la mise en sécurité des pistes et le libre accès aux cheminements prévus pour l'évacuation des usagers, sont remplies.

ARTICLE 6 : Conditions de transport

Les conditions d'admission des usagers sont celles fixées dans le règlement de police. Le transport s'effectue dans les conditions suivantes :

1/ skieurs chaussés de skis (y compris monoskis et surfs)

- a) côté montée : 100%
 - 4 personnes par siège
 - vitesse maximale de l'installation : 2,30 m/s
- b) côté descente :
 - le transport de skieurs chaussés de skis est interdit,
 - Vitesse maximale de l'installation : 2,30 m/s

2/ Piétons (exploitation hiver et été)

- a) côté montée : 100%
 - 2 personnes par siège placées côté extérieur de la voie dans le cas où l'embarquement et le débarquement s'effectuent simultanément avec des skieurs, à la vitesse maximale de 1,25 m/s
 - 4 personnes par siège dans le cas où l'embarquement et le débarquement s'effectuent à l'arrêt
- b) côté descente : 100%
 - 2 personnes par siège à la vitesse maximale à l'embarquement et au débarquement de 1,25 m/s
 - 4 personnes par siège dans le cas où l'embarquement et le débarquement s'effectuent à l'arrêt

En cas de transport de piétons, la vitesse peut être augmentée dès la fin de l'opération d'embarquement. Dans ce cas, le préposé à la station d'embarquement doit prévenir le responsable de la station de débarquement qu'un siège transportant des piétons est sur la ligne et lui indiquer son numéro. Ce dernier doit procéder au ralentissement du télésiège dès que le siège concerné approche de la zone de débarquement.

3) Conditions particulières de transport

L'accès des personnes demandant des conditions particulières de transport se fait après entente avec l'exploitant qui définit les conditions à mettre en œuvre. Cela concerne notamment les piétons, les blessés, les usagers nécessitant un rapatriement à la descente et ceux munis de :

- matériels pour personnes handicapées
- luges, engins de loisirs

Si des charges doivent être transportées par l'appareil, le personnel vérifie qu'elles sont disposées et arrimées de manière à ce qu'elles n'exposent pas le personnel, les usagers ou les tiers à des risques. La charge utile du véhicule ne doit en aucun cas être dépassée et le gabarit réglementaire (espace enveloppe du véhicule) doit être respecté.

ARTICLE 7 - Perturbations d'exploitation

La constatation d'une situation anormale ou d'un accident doit amener le personnel à intervenir et au besoin à arrêter l'installation le plus rapidement possible. Ces perturbations doivent faire l'objet d'une mention dans le registre d'exploitation. En outre, en cas de panne, les mesures prises sont consignées dans le registre d'exploitation.

Arrêts imprévus

Tout arrêt imprévu du télésiège, automatique ou manuel, doit être suivi d'un examen de la situation par le conducteur. Le résultat de cet examen peut l'amener à informer le chef d'exploitation et à faire appel à des compétences ou des moyens complémentaires.

- Arrêt prolongé

Lorsque l'arrêt risque de se prolonger, les usagers doivent être informés conformément aux prescriptions générales de récupération et d'évacuation. Le cas échéant, le chef d'exploitation doit décider du commencement de l'opération de récupération des véhicules et, si l'évacuation des usagers s'impose, de la mise en œuvre du plan d'évacuation.

- Accidents

En cas d'accident corporel, les secours aux victimes priment sur toute autre opération. Toutefois, ces secours n'autorisent d'aucune manière à déroger aux règles de sécurité.

Le cas échéant, le chef d'exploitation doit alerter les personnes et les services concernés.

- Remise en marche

L'installation ne peut être remise en marche qu'après identification et traitement des causes de l'arrêt.

ARTICLE 8 : Arrêt normal de l'exploitation

La fermeture de l'installation est décidée par le conducteur qui en avise par téléphone le surveillant de station de renvoi. L'accès des stations est alors matériellement interdit au public et une signalisation est placée en complément.

Le conducteur arrête l'installation après s'être assuré que le dernier usager embarqué a quitté l'installation.

ARTICLE 9 : Exploitation de nuit

En cas d'exploitation occasionnelle de nuit, telle que descente aux flambeaux, où les personnes transportées sont encadrées par un nombre suffisant de professionnels de la montagne, les prescriptions en matière d'éclairage peuvent être adaptées de la manière suivante :

- l'éclairage d'ambiance peut être assuré sur chaque véhicule occupé par un éclairage portatif,
- cet éclairage, qui doit avoir une autonomie de 3 heures, peut aussi assurer l'éclairage des ouvrages de ligne.

CHAPITRE III : Modalités d'exploitation en cas de circonstances exceptionnelles

Lorsque les conditions du service normal ne sont plus remplies, l'exploitation ne peut être poursuivie que si cela n'entraîne pas de risques pour le personnel, les usagers et les tiers.

ARTICLE 10 : Mise en route par temps de givre

Avant l'ouverture à l'exploitation, ou avant la reprise de l'exploitation succédant à un arrêt prolongé, il y a lieu de dégivrer l'installation suivant les procédures définies à cet effet.

ARTICLE 11 : Exploitation en cas de défauts signalés ou de défaillance des dispositifs de surveillance ou de communication

La poursuite de l'exploitation n'est admise qu'avec une sécurité équivalente au service normal. Des mesures compensatoires doivent être mises en œuvre sous la responsabilité du chef d'exploitation (dispositifs de surveillance ou de communication alternatifs, surveillance directe par le personnel,).

Dans le cas contraire, l'exploitation doit être interrompue après avoir assuré la récupération des véhicules ou l'évacuation des usagers.

ARTICLE 12 : Exploitation en cas de vent ou d'orage

S'il y a menace de vent, la surveillance de la ligne doit être accrue et une attention particulière doit être portée aux indications de (des) l'anémomètre(s).

Quand la vitesse du vent transversal atteint la valeur de 15 m/s ou s'il y a menace manifeste de coup de vent ou d'orage, l'exploitation doit être suspendue après récupération des véhicules effectuée avec toutes les précautions nécessaires (vitesse réduite, surveillance accrue de la ligne, etc.).

En tout état de cause, l'exploitation doit cesser lorsque l'inclinaison des sièges risque d'entraîner des situations dangereuses.

ARTICLE 13 : Survenance d'un incendie en cours d'exploitation

En cas de survenance d'un incendie en cours d'exploitation, mettant en danger les personnes transportées, le chef d'exploitation ou son représentant, se réfèrent à la procédure mise en place par l'exploitant.

Dans tous les cas :

- * Arrêter d'embarquer des personnes et dans un même temps, alerter les services incendies pour combattre au plus tôt le sinistre,
- * Mettre en pré-alerte les équipes prévues au plan d'évacuation des usagers ;
- * Vider la ligne en débarquant normalement les personnes ;
- * Si le câble est menacé, laisser tourner l'installation. Dans le cas contraire, couper le courant au transformateur.

ARTICLE 14 : Fonctionnement avec le moteur de secours

Le moteur de secours est utilisé en cas d'impossibilité de fonctionnement du moteur principal et uniquement pour ramener les usagers dans une des stations.

Toutefois, l'embarquement et le transport d'usagers privés de tout autre moyen de rapatriement peut se faire dans les conditions suivantes :

Le fonctionnement de l'installation, avec le moteur de secours, se fait avec les dispositifs de sécurité suivants en bon état de marche, sous réserve des dispositions de l'article 12.

- ✓ détection de déraillement,
- ✓ 2ème frein de sécurité fonctionnant automatiquement,
- ✓ bouton d'arrêt dans les stations,
- ✓ tension hydraulique.

CHAPITRE IV : Contrôles à réaliser en exploitation

Les contrôles en exploitation sont organisés par le chef d'exploitation et réalisés par des personnes ayant reçu une formation adaptée. L'exploitant est tenu de mettre à disposition du conducteur un exemplaire du règlement d'exploitation et des éventuelles consignes particulières.

Une partie de ces contrôles est réalisée avant l'ouverture du télésiège au public, notamment au cours d'un parcours de contrôle.

Les résultats des contrôles sont consignés dans le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 : Contrôles et parcours de contrôle quotidiens

Quotidiennement, avant l'ouverture du télésiège au public, des vérifications, essentiellement visuelles, doivent être effectués sous la responsabilité du conducteur.

Les contrôles quotidiens doivent porter sur :

➤ au niveau de l'installation

- ✓ la vérification de la position et le libre fonctionnement du système de tension;
- ✓ l'état des panneaux de signalisation des accès du public ;
- ✓ l'information sur les conditions météorologiques (neige, givre, vent) ;
- ✓ la vérification du non givrage de (des) l'anémomètre(s) ;
- ✓ le passage de chaque pince au moins une fois en gare ;
- ✓ l'état des véhicules et de leurs équipements éventuels (contrôle visuel pour constater l'absence d'anomalie manifeste avant l'embarquement d'usagers ou le chargement de VTT, engins de loisirs, ...)

➤ dans chaque station

- ✓ la vérification du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques (s'ils sont susceptibles d'être bloqués par le givre, la glace ou un corps étranger) ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des liaisons phoniques internes à l'installation ;
- ✓ la détection de tout bruit anormal ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des commandes de variation de vitesse ;
- ✓ la vérification de l'efficacité du portillon de non débarquement et/ou de cadencement ;
- ✓ la vérification de l'efficacité des portillons de cadencement (si présent) ;
- ✓ le test de fonctionnement du (des) coffret(s) de sécurité ;
- ✓ la vérification des aires d'embarquement et de débarquement et notamment la vérification de la distance entre la surface de l'aire et la surface d'assise, qui doit être comprise entre 41 et 51 cm (entre 39 et 51 cm pour le transport des enfants).

En outre, un parcours quotidien de contrôle doit permettre de vérifier les points suivants :

- ✓ le libre fonctionnement des appuis du câble, l'orientation et la rotation des galets ;
- ✓ le libre passage des véhicules au droit des ouvrages de ligne et des poulies d'extrémité (gabarits, hauteur de survol) ;
- ✓ l'absence de givre, de neige ou d'autres obstacles sur les ouvrages de ligne susceptibles de mettre en danger l'exploitation ;
- ✓ l'absence de modifications de l'environnement telles que chutes de pierres, avalanches, coulées de terre susceptibles d'entraîner un danger pour l'installation ;
- ✓ la présence et la lisibilité des panneaux de signalisation.

Après des événements particuliers tels que tempête, givre, avalanche ou panne, et préalablement à la remise en service du télésiège, il doit être procédé à des contrôles et, si nécessaire, à un parcours de contrôle adaptés à la situation.

ARTICLE 16 : Contrôles pendant l'ouverture au public

Pendant l'exploitation, une attention particulière est portée à :

- ✓ l'écoute des bruits anormaux ;
- ✓ l'évolution des conditions climatiques ;
- ✓ la rotation de l'entraînement, des poulies et des galets dans les stations ;
- ✓ l'état des zones d'embarquement et de débarquement ;
- ✓ le passage des véhicules en stations ;
- ✓ l'absence d'anomalies manifestes sur les véhicules et leurs équipements éventuels,
- ✓ le contrôle de la position du dispositif de non débarquement.

ARTICLE 17 : Contrôles hebdomadaires

Une fois par semaine, les contrôles quotidiens doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- ✓ la vérification de la tombée du frein (le cas échéant) et de l'arrêt du télésiège par l'action d'un bouton d'arrêt de chaque type d'arrêt sécurisé (arrêt électrique, premier et second freins de sécurité) ;
- ✓ un contrôle visuel détaillé des organes de frein ;
- ✓ un essai du moteur de secours après contrôle des niveaux d'huile et de carburant ;
- ✓ la vérification du fonctionnement des boutons d'arrêt, appareil à l'arrêt, dans les gares.

ARTICLE 18 : Contrôles mensuels

Une fois par mois, les contrôles quotidiens et hebdomadaires doivent être complétés par les contrôles et essais suivants :

- contrôle visuel :
 - ✓ du câble au niveau de l'épissure ;
 - ✓ des organes d'appui et de déviation du câble en station ;
 - ✓ des dispositifs de guidage des véhicules en station ;
 - ✓ du libre fonctionnement des dispositifs anti-retour mécaniques ;
 - ✓ des moyens d'évacuation spécifiques à l'installation ;
 - ✓ des véhicules, sans démontage, particulièrement des zones affectées par des pathologies identifiées ;
 - ✓ de l'état de propreté des armoires électriques.
- essai :
 - ✓ des systèmes de freinage à vitesse normale et véhicules vides avec mesure des distances ou des temps d'arrêt ;
 - ✓ du moteur de secours couplé sur l'installation, source principale d'énergie coupée, avec vérification de la tension des batteries ;
 - ✓ des dispositifs anti-retour mécaniques.

Le parcours quotidien de contrôle doit être effectué côtés montée et descente, pour vérifier les points spécifiés à l'article 16.

ARTICLE 19 : Contrôles à réaliser en cas d'interruption d'exploitation supérieure à 1 mois

Lorsque l'exploitation est interrompue pendant une durée supérieure à 1 mois, la reprise de l'exploitation doit être précédée de contrôles de type hebdomadaires et mensuels.

ARTICLE 20 : Déplacement des attaches

Le serrage des attaches doit être effectué et contrôlé en tenant compte de la notice du constructeur. Les attaches doivent être déplacées :

au moins toutes les 275 heures de fonctionnement.

Chaque attache doit toujours être déplacée dans le même sens, sur une distance égale à la longueur totale de l'attache (alguilles comprises) augmentée de 2 fois le diamètre du câble. Les attaches doivent être déplacées au moins une fois par période d'exploitation.

Un examen visuel du câble au droit des attaches doit être réalisé à l'occasion de leur déplacement. En outre, un contrôle visuel des attaches doit être effectué dans la journée qui suit le déplacement.

CHAPITRE V : Affichage, signalisation et balisage pour les usagers

ARTICLE 21 : Affichage

Les informations relatives à l'installation, affichées et librement consultables par les usagers avant l'accès au télésiège, doivent comporter au minimum les renseignements suivants :

- le nom de l'installation ;
- l'arrêté préfectoral portant avis conforme sur le règlement de police de l'installation ;
- la liste des engins spéciaux autorisés sur l'installation ;
- l'horaire de fermeture au public.

ARTICLE 22 : Signalisation

Une signalisation appropriée conforme à la norme NF X05-100 doit renseigner les usagers sur les dispositions à prendre lors des phases d'embarquement et de débarquement et pendant leur transport en fonctionnement normal et en cas d'arrêt prolongé.

La signalisation minimale à mettre en place à la montée est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4-4 (présentez vous 4 par 4)
 - un panneau d'obligation type A 2,6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaïssez le garde- corps)
- En ligne :
 - Sur le premier pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 31 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - un panneau d'obligation type A 2.1 (relevez vos spatules).
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et partez)

La signalisation minimale à mettre en place à la descente est la suivante :

- Au niveau de l'accès au télésiège et avant les portillons :
 - un panneau d'information type C 4-4 (présentez vous 4 par 4)
 - un panneau d'obligation type A 2.6 (les enfants de moins de 1,25 m doivent être accompagnés)
 - un panneau d'obligation type C 2.1 (tenez les bâtons dans la même main, dragonnes dégagées)
- Au droit de l'embarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.4 (asseyez vous ici)
- Entre le point d'embarquement et la fin de la zone d'embarquement:
 - un panneau d'obligation type A 2.2 (abaissez le garde- corps)
- En ligne :
 - Sur le douzième pylône :
 - un panneau d'interdiction type A 1.2 (ne pas se balancer).
 - A l'approche de l'arrivée :
 - un panneau d'information type A 4.1 (arrivée à 30 m)
 - Juste avant l'aire de débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.3 (relevez le garde-corps)
 - Au droit du débarquement :
 - un panneau d'obligation type A 2.5 (levez-vous et parlez)

ARTICLE 23 : Balisage

Des délimitations ou, lorsqu'il n'est pas possible d'en installer, un marquage bien visible doit être mis en place pour interdire l'accès du public aux zones dangereuses.

CHAPITRE VI : Marches hors exploitation

Le niveau de sécurité du personnel doit être équivalent à celui des usagers. Le respect de cette exigence conduit à mettre en œuvre, dans le mode de marche « hors exploitation » les mêmes dispositifs de sécurité que pour les marches en exploitation et leurs possibilités de pontage doivent être identiques.

Toutefois, dans les cas où les opérations envisagées (maintenance, entretien, transport de personnel) sont incompatibles avec le maintien opérationnel de tout ou partie des dispositifs de sécurité, le respect du niveau de sécurité est réputé assuré par la formation du personnel. Le pontage des dispositifs de sécurité doit être limité au strict nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Afin d'éviter toute mise en marche intempestive, chaque opération d'entretien et de maintenance doit être préalablement organisée par l'exploitant et faire l'objet d'une procédure écrite remise aux différents intervenants concernés. Tous les intervenants doivent pouvoir communiquer entre eux par la parole.

La marche hors exploitation peut se décliner en quatre types :

- marche avec le boîtier d'entretien,
- marche avec radio commande de maintenance depuis le plateau de service,
- marche sans personnel dans une gare,
- marche à vitesse nominale « hors sécurité »,
- marche automatique de dégivrage,

Elle n'est utilisable qu'en l'absence d'usagers sur l'installation dans le respect des principes généraux décrits ci-dessus et dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 24 : Marche avec le boîtier d'entretien

Le boîtier d'entretien doit être équipé d'un bouton de réarmement et permettre la mise en marche et l'arrêt de l'installation. Il peut comporter une commande de variation de vitesse. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 25 : Marche avec radio commande de maintenance depuis le plateau de service

Lorsque le personnel utilise le véhicule de service de l'installation comme poste de travail, il dispose d'une radio commande pour immobiliser l'installation au moyen d'un frein de sécurité agissant directement sur la poulie motrice et empêcher son redémarrage intempestif. La vitesse la plus faible demandée (soit par le boîtier d'entretien, soit par le pupitre de commande) doit toujours être prioritaire.

ARTICLE 26 : Marche sans personnel dans une gare

Sans objet

ARTICLE 27 : Marche à vitesse nominale hors sécurité

Sans objet

ARTICLE 28 : Marche automatique de dégivrage

Sans objet

CHAPITRE VII : Documents relatifs à l'installation

ARTICLE 29 : Dossier

Le chef d'exploitation doit disposer en permanence d'un dossier administratif et technique relatif à l'installation. Celui-ci doit contenir tous les documents nécessaires à l'exploitation, la maintenance et le contrôle de l'installation. Il comprend notamment, en original ou en copie :

- les dossiers constitués en vue de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la construction et la mise en exploitation ;
- les autorisations correspondantes et toutes les mesures administratives concernant l'installation ;
- les procès-verbaux des contrôles réglementaires effectués, y compris ceux relatifs au câble ;
- la mise à jour des documents techniques consécutive à des modifications effectuées sur l'installation.

ARTICLE 30 : Registres

Il sera tenu deux registres, sous le contrôle du chef d'exploitation, dont les modèles seront soumis à l'avis du Service du Contrôle :

- un registre d'exploitation (cf. art. 30 ci-après)
- un registre des réclamations (cf. art. 31 ci-après)

Ces deux registres sont tenus à la disposition des agents du Service du Contrôle. Les documents relatifs aux contrôles et opérations réalisés en exploitation (compte-rendu, procès-verbal, diagramme, ...) peuvent être annexés, à l'initiative du chef d'exploitation, au registre d'exploitation.

ARTICLE 31 : Registre d'exploitation

Sont notamment inscrits sur ce registre les renseignements suivants :

- Le nom des personnels présents et des relèves ;
- les conditions atmosphériques au moment de l'ouverture au public et les variations influençant les conditions d'exploitation
- Les heures d'ouverture et de fermeture au public et le nombre d'heures de fonctionnement ;
- Le nombre d'usagers, compté ou estimé ;
- le résultat des contrôles en exploitation ;
- les incidents, accidents et interventions de toute nature en précisant leurs causes et leurs effets ;
- les dates de déplacement des attaches ;

Le conducteur vise le registre d'exploitation chaque jour. Le chef d'exploitation s'assure périodiquement de la bonne tenue du registre d'exploitation et y appose son visa.

Le registre doit être conservé par l'exploitant pendant au moins trois ans.

ARTICLE 32 : Registre des réclamations

Le registre des réclamations est mis à la disposition des usagers aux caisses des remontées mécaniques ou au départ de l'installation.

Les réclamations intéressant la sécurité doivent être transmises au Service du Contrôle avec les observations éventuelles de l'exploitant.

Plan d'évacuation des usagers

(selon Profil en Long ref. C25851 indice B)

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° 2015044 - 0020 du 13/02/2015

Exploitant : **SAEM SPORTS ET TOURISME**

Station : **CHATEL**

Commune : **CHATEL**

Dénomination de l'installation : **TELESIEGE DU PETIT CHATEL**

Autorisation de mise en exploitation provisoire délivrée le : 13 mars 1989
prorogées les : 8 janvier 1990 et 29 décembre 1990
Autorisation de mise en exploitation définitive délivrée le : 24 décembre 1991

Signature et cachet de l'exploitant



Approbation préfectorale
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral

Pour le préfet
Pour le directeur départemental
des Territoires

Le chef du service
appui territorial sécurité

Christophe GEORGIOU

Table des matières

- 1 Généralités	3
- 2 Données générales	4
- 3 Déclenchement du sauvetage.....	5
- 4 Plan de sauvetage	6
- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs.....	8
- 6 Numéros de téléphone utiles.....	8

- 1 Généralités

Le présent plan de sauvetage a pour but d'organiser l'évacuation des passagers en les ramenant au sol lorsqu'il devient impossible de ramener les véhicules et passagers en stations par les moyens propres de l'installation.

Le sauvetage doit être réalisé :

dans des conditions de sécurité et d'efficacité satisfaisantes

dans un délai acceptable.

L'objectif est de ramener les passagers au sol d'où ils peuvent, par leurs propres moyens et sans danger, rejoindre la station inférieure de l'appareil dans le délai de trois heures trente minutes au plus.

NOTA - Le présent plan de sauvetage est établi dans les conditions d'exploitation suivantes :

Exploitation d'hiver/été à 86 véhicules (dont 1 dans chaque gare)

Exploitation simultanée à la montée et à la descente à 2,30 m/s

- montée : 100 % soit 1800 p/heure

- descente : 100 % soit 1800 p/heure

Nombre maximal de véhicules en ligne : 42 x 2

Nombre maximal de passagers à évacuer : 336 passagers

- 2 Données générales

.2.1 - Caractéristiques de l'appareil

Longueur de ligne :	793 m
Dénivelée :	232 m
Pente maximale du câble :	59,30 %
Diamètre du câble :	40,50 mm
Hauteur maximale de survol :	16 m
Capacité et charge utile des véhicules :	4 places ou 320 Kg
Nombre de véhicules :	86 sièges dont 1 dans chaque gare
Nombre maximal de véhicules sur chaque brin :	42 sièges
Espacement entre véhicules :	18,40 m

.2.2 - Principes de sauvetage

Pour la totalité de la ligne, les usagers seront ramenés au sol par des appareils de sauvetage vertical, appelés descenseurs, sans requérir obligatoirement une intervention de leur part. L'accès du sauveteur au véhicule se fera, par le câble, au moyen de roulette commando. Ces matériels doivent être stockés aux endroits prévus par le plan de sauvetage, contrôlés périodiquement et maintenus en bon état d'entretien.

.2.3 - Moyens généraux disponibles

- a Moyens en personnel

	Hiver	Eté
Personnel des remontées mécaniques	Evacuation + accompagnement au sol	Evacuation + accompagnement au sol
Personnel des pistes	Evacuation + accompagnement au sol	Evacuation + accompagnement au sol
Secours en montagne	Accompagnement au sol	Evacuation + accompagnement au sol
Personnel des autres stations si besoin	Evacuation + accompagnement au sol	Evacuation + accompagnement au sol
Moniteurs si besoin	Accompagnement au sol	Sans objet

- b Moyens mis en oeuvre si l'évacuation se termine de nuit

Dès le début de l'évacuation, prévoir :

- le maximum de moyens en personnel au sol,
- la mise en place de chenillettes avec projecteurs en nombre suffisant pour éclairer la ligne,
- la mise à disposition de lampes frontales pour les sauveteurs,
- l'organisation de caravanes de secours pour récupérer les usagers arrivés au sol et assurer leur rapatriement jusqu'à la station,

- c Moyens en matériel

- 21 Equipements de sauvetage affecté à l'appareil
- 15 Postes radio (équipement des remontées mécaniques et des pistes)
- 2 Haut parleurs

- d Moyens d'accès

- Autres remontées mécaniques
- Chenillettes
- Scooter
- A skis
- Véhicules 4 x 4
- A pied lorsque le site et les conditions météorologiques l'exigent
- En hélicoptère si les conditions météorologiques le permettent.

.2.4 - Equipes de sauvetage prévues

Les équipes de sauvetage seront constituées et équipées de la manière suivante :

- a Hiver/été

⇒ *Société d'exploitation des remontées de Châtel*

11 équipes disposant de sacs comprenant le matériel dont le détail figure en annexe.

⇒ *Société d'exploitation des remontées des Portes du Soleil*

6 équipes disposant de leur propre matériel de même type que les remontées mécaniques de Châtel.

- 3 Déclenchement du sauvetage

.3.1 - Délai de déclenchement

La décision de sauvetage doit être prise le plus rapidement possible et, en tout état de cause, dans un délai inférieur à 30 minutes après l'arrêt de l'installation.

Le chef d'exploitation ou son suppléant est responsable du déclenchement et de la conduite des opérations de sauvetage.

.3.2 - Mobilisation des sauveteurs

Les équipes de sauvetage concernées par l'opération sont aussitôt informées par radio interne à la station et par téléphone, avec ordre de rassemblement aux endroits prévus pour prendre les consignes et le matériel de sauvetage qui leur est réservé.

.3.3 - Information des usagers

Deux personnes suivent la ligne avec un haut parleur pour informer les usagers, les rassurer et leur donner les consignes à suivre.

.3.4 - Information des autorités compétentes

Les autorités suivantes sont informées :

- Le Maire de Châtel
- Le service du contrôle STRMTG/BHS

En pré-alerte :

- La Gendarmerie
- Les Pompiers

- 4 Plan de sauvetage

.4.1 - Constitution des équipes

Chaque équipe est formée de deux sauveteurs entraînés à la manipulation du matériel, accompagnés d'une ou deux autres personnes supplémentaires assurant la réception et l'assistance des usagers au sol.

Chaque équipe ainsi constituée est pourvue d'un équipement complet de sauvetage stocké à l'endroit prévu et adapté à l'équipe et à la section de ligne à secourir.

.4.2 - Temps de base pris en compte

A partir de l'alerte on considérera que les équipes de sauvetage sont à pied d'oeuvre au bout de 15 minutes.

- a Pour la ligne chargée à 100 % montée

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 15 minutes.

- b Pour la ligne chargée à 100 % descente

Le temps d'évacuation moyen d'un siège, y compris l'accès de siège à siège, sera pris pour environ 15 minutes.

Dès qu'une équipe est disponible, le responsable des opérations, la replace en renfort sur un tronçon de la ligne dont l'évacuation n'est pas encore terminée.

4.3 - Schématisation de la ligne

Brin montant 100 % & Brin descendant 100 %

Position	SM=>P3	P3=>P4	P4=>P5	P5=>P7	P7=>P8	P8=>P11	P11=>P12	P11=>SR	
Nombre de véhicules par brin	4	8	3	9	6	6	9	2	
N° d'équipe brin montant	1	2	1	3	4	6	5	6	
N° d'équipe brin descendant	7	8	7	9	10	12	11	12	
Longueur de la portée en m	58 m	133 m	45 m	164 m	93 m	96 m	162 m	30 m	
Hauteur maxi de survol en m	7 m	11 m	11 m	12 m	10 m	9 m	16 m	7 m	
Temps de transport à pied d'oeuvre	72 + 18 min	20 min	40 min	20 min	25 min	25 min	52 + 18 min	20 min	15 min
Temps de montée pylône	7 min	7 min	7 min	7 min	7 min	7 min	7 min	7 min	7 min
Temps de passage pylône	3 min				3 min		6 min		
Temps d'évacuation de la portée	60 min	75 min	75 min	45 min	135 min	90 min	90 min	135 min	30 min
Temps total	160 min	102 min	122 min	72 min	170 min	122 min	173 min	162 min	52 min

4.4 - Plan d'intervention

Brin montant 100 % et brin descendant 100 %

N° d'équipe	Origine	Section d'intervention	Emplacement matériel
1 & 7	SAEM Sports et Tourisme	P5 => P4 P3 => SM	G1 TC LINGA
2	SAEM Sports et Tourisme	P4 => P3	G1 TC LINGA
8	Société des Portes du Soleil	P4 => P3	Leur propre matériel
3 & 9	SAEM Sports et Tourisme	P7 => P5	G1 TC LINGA
4 & 10	SAEM Sports et Tourisme	P8 => P7	G1 TC LINGA
5 & 11	SAEM Sports et Tourisme	P12 => P11	G1 TC LINGA
6 & 12	SAEM Sports et Tourisme	SR => P12 P11 => P8	G1 TC LINGA

.4.5 - Rapatriement des usagers une fois au sol

Les usagers, une fois au sol, rejoignent la gare inférieure :

soit par leurs propres moyens, s'ils sont évacués sur les pistes,

soit en suivant la ligne du télésiège, aidés par le personnel d'assistance dans les autres cas.

- 5 Modalités et périodicités des entraînements des sauveteurs

.5.1 - Formation en début de saison

Tout personnel appelé à participer à une opération de sauvetage doit être astreint à une formation et à un entraînement périodique.

Le Chef d'exploitation dressera, avant chaque saison d'exploitation, un organigramme des équipes de sauvetage en fonction du personnel disponible. Une mise à jour permanente sera prévue.

Avant la première mise en service de l'appareil, et avant chaque saison d'exploitation, l'ensemble du personnel concerné recevra une formation avec démonstration du fonctionnement du matériel par des agents qualifiés.

Cette formation sera poursuivie par un entraînement assuré, de manière progressive, aussi bien en ce qui concerne la hauteur de survol que la rapidité des opérations de sauvetage.

Le niveau et l'état des moyens d'intervention et la qualification des sauveteurs seront alors vérifiés par un exercice de sauvetage en situation, dont le service de contrôle sera informé à l'avance.

.5.2 - Entraînement périodique

Un entraînement périodique sera ensuite effectué en cours de saison.

- 6 Numéros de téléphone utiles

- Service de contrôle STRMTG /BHS.....: 04.50.97.29.21
- Mairie de Châtel.....: 04.50.73.23.98
- Gendarmerie: 17
- Pompiers (SDIS): 18 ou 112
- Secours en Montagne: 06.81.38.33.04



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015044-0021

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SATS service appui territorial et sécurité**

Arrêté préfectoral portant avis conforme sur le
règlement de police du télésiège de Petit
Châtel - Commune de CHATEL



LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAOIE

Annecy le 13 FEV. 2015

Arrêté préfectoral n° 2015044-0021 portant avis conforme sur le règlement de police du TSF PETIT CHATEL

Téleskiège : TSF PETIT CHATEL

ARRETE :

Commune : CHATEL

Exploitant : SAEM SPORTS & TOURISME

Vu

- le code du tourisme, notamment ses articles L. 342-7, L. 342-15 et R. 342-19 ;
- le code des transports, notamment ses articles L. 1251-2 et L. 2241-1 ;
- l'article R. 472-15 du code de l'urbanisme ;
- le décret du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, et notamment ses articles 6 et 92 ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLEERC, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;
- l'article 36 de l'arrêté du 7 août 2009 modifié relatif à la conception, à la réalisation, à la modification, à l'exploitation et à la maintenance des téléphériques ;
- l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 fixant les dispositions générales de police applicables aux télésièges du département de Haute-Savoie ;
- la proposition transmise par la SAFM Sports et Tourisme le 07 décembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral n°2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;
- l'arrêté n°2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

Art. 1 : Disposition générale

Le présent arrêté fixe, en application des dispositions combinées de l'article 6 du décret du 22 mars 1942 susvisé et de l'article R. 747-15 du code de l'urbanisme, le règlement de police du TSF Petit Châtel, situé sur la commune de Châtel.

Les usagers sont tenus de respecter le présent règlement et de suivre les instructions particulières que le personnel d'exploitation pourrait être amené à leur donner pour la bonne marche de l'installation et la sécurité.

Art 2 : Lien avec l'arrêté préfectoral fixant les dispositions générales de police

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé sont applicables au TSF Petit Châtel.

Art 3 : Conditions d'accès des usagers

Il est admis au maximum par siège :

- à la montée : 4 usagers ;
- à la descente : 4 usagers.

Sont admis :

- les usagers munis de : skis alpins, monoskis, surfs, skis de fond ;
- les piétons ;
- les personnes handicapées dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé ;
- les engins spéciaux dans les conditions fixées dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé. La liste des engins spéciaux disposant d'un avis STRMTEG et adaptés à cette installation figure en annexe ;

- les animaux dans les conditions définies dans l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2012 susvisé.

L'accès au télésiège est interdit aux usagers ou engins qui ne sont pas explicitement mentionnés ci-dessus

Art 4 : Conditions de transport des usagers

- Les piétons (2 personnes) seront placés coté extérieur voie dans le cas où l'embarquement et le débarquement s'effectuent avec des skieurs ;
- Le transport des skieurs chaussés de skis est interdit à la descente.

Art 5 : Article d'exécution

Le présent arrêté sera affiché de façon visible pour les usagers préalablement à leur accès au TSF Petit Châtel.

Pour le préfet et par délégation, Pour le directeur départemental des territoires, Le chef du SSTS

Signature de Christophe GEORGIU

Christophe GEORGIU

Liste des engins spéciaux acceptés en exploitation

Annexe au règlement de police

N° 2015044-0021 du 13 FEV. 2015

Exploitant : SAEM Sports et Tourisme

Station : Châtel

Commune : Châtel

Dénomination de l'installation : **TSF Petit Châtel**

Indice : **Visa de l'exploitant** / **Approbation STRMTG BHS**

01

Indice	Date	Nature de la modification
01	15/11/2014	Création

1 - Objet de la Liste

Le présent document dresse la liste des appareils de loisirs dont l'usage est autorisé sur le télésiège à pinces fixes du Petit Châtel.

Si des changements sont opérés (retraits ou ajouts d'engins de loisirs), cette liste doit être mise à jour par les soins de l'exploitant avant le début de la période d'exploitation concernée. Elle doit alors être indiquée et transmise au STRMTG BHS pour validation.

La liste mise à jour et validée doit être annexée au règlement de police et affichée à l'usage du public au départ de l'installation à côté du règlement de police.

2 - Exploitation d'hiver

Engins de loisirs	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Age ou taille minimums	Autres conditions spécifiques
Snowcoast	2007	INSANE TOYS	AVEL_624_91_I	1,25 m	<ul style="list-style-type: none"> - Snowcoast placé obligatoirement sur une extrémité du siège - 2 snowcoasts maximum par siège - vérifier compatibilité entre le snowcoast et la hauteur positionnement du garde corps - leash obligatoire
Bikeboard snow	2007	SIGNOMEN	AVEL_700_05_B	1,25 m	<ul style="list-style-type: none"> - Frein de glisse en place obligatoirement sur une extrémité du siège - vérifier compatibilité entre l'engin de glisse et le bon positionnement du garde corps - leash obligatoire
Blackmountain	2009	Blackmountain	AVEL_792_02_B	14 ans	
Snowbike	2011	SK'BIKE LTD	AVEL_771_01_E	1,25 m	
Esboard	2009	ALPINNOV	AVEL_766_00_G	1,25 m	<ul style="list-style-type: none"> - Modèles Racing et Family (adultes) uniquement - 1 board = 2 places - leash obligatoire - Velocités placées obligatoirement sur une extrémité du siège - vérifier compatibilité entre les velocités et le bon positionnement du garde corps - leash obligatoire
Vélosais	Autres modèles				
Matériel pour les handicapés	Modèles	Constructeur	Avis STRMTG	Autres conditions spécifiques	
Unisk	PRASCH-BERGER	PRASCH-BERGER	AVMH_778_07_A		
Unisk	BULLET	PRASCH-BERGER	AVMH_783_11_A		
Unisk / Biski	UNISK / DJALSKI	TESSIER	AVMH_735_89_D		
Unisk / Biski	VFC UNISK / VFC DJALSKI	TESSIER	AVMH_773_07_B	<ul style="list-style-type: none"> - vitesse d'embarquement et de débarquement limités 	
Unisk / Biski	SCARVER	TESSIER	AVMH_719_08_B	<ul style="list-style-type: none"> - obligation de rubanier le garde corps 	
Biski	GMS	GDRO	AVMH_749_99_D	<ul style="list-style-type: none"> - Positionnement du matériel de ski assis sur les places confortables 	
Tandem ski	TANDEM-SKI	TESSIER	AVMH_730_99_D	<ul style="list-style-type: none"> - Limiter le nombre de passagers à l'usage de la skieur handicapé 	
Biski	GMS	GM SYSTEM	AVMH_788_11_A	<ul style="list-style-type: none"> - Le pilote accompagnateur doit embarquer sur le télésiège avec l'engin - Le pilote accompagnateur doit embarquer sur le télésiège avec l'engin 	

Châtel - Liste engins spéciaux - Télésiège du Petit Châtel - indice 01 du 15/11/2014



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015041-0018

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 10 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
CPFS chasse, pêche et faune sauvage**

autorisant l'utilisation de sources lumineuses
pour le comptage de nuit de lièvres à des fins
scientifiques

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Annecy, le 10 février 2015

Service eau environnement

Cellule chasse, pêche et faune sauvage

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie : CPFS / CP

Arrêté n° 2015041-0018 AUTORISANT L'UTILISATION DE SOURCES LUMINEUSES POUR LE COMPTAGE DE NUIT DE LIÈVRES À DES FINS SCIENTIFIQUES

VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 424-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif aux divers procédés de chasse et de destruction et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 1989 modifiant différents arrêtés relatifs à la police de la chasse et notamment son article 5 ;

VU l'arrêté ministériel du 10 janvier 2012 modifiant l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

VU l'arrêté n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la demande présentée par le président de la fédération départementale des chasseurs de Haute-Savoie en date du 30 janvier 2015 ;

ARRETE

Article 1 : sont autorisés des recherches et dénombrements de lièvres à l'aide de sources lumineuses sur le département de la Haute-Savoie durant la période du 1er mars au 30 avril 2015 sur les communes figurant dans le tableau ci-après :

PAYS CYNÉGÉTIQUE	COMMUNE	RESPONSABLE
SEMINE	Bassy, Challonges, Chêne-en-Semine, Clermont, Crempigny-Bonneguete, Desingy, Droisy, Franclens, Saint-Eusèbe, Saint-Germain-sur-Rhône, Seyssel, Val-de-Fier, Versonnex et Usinens	fédération départementale des chasseurs (FDC) Gérard BRILLAT (Semine) Claude BONTRON (les Princes)
SALÈVE GLIÈRES	Amancy, Arenthon, Cornier, la-Roche-sur-Foron, Saint-Pierre-en-Faucigny, Scientrier, Pers-Jussy	FDC René COUDURIER
ROC D'ENFER	Mieussy, Taninges	FDC et Alain MALGRAND
ALBANAIS	Bloye, Boussy, Chapeiry, Chavanod, Etercy, Hauteville-sur-Fier, Lornay, Marcellaz-Albanais, Marigny-Saint-Marcel, Massingy, Montagny-les-Lanches, Moye, Rumilly, Saint-Félix, Saint-Sylvestre, Sales, Vallières	FDC Christian BACHELARD

Article 2 : circulation et sécurité

Un seul véhicule par dénombrement est autorisé avec un nombre de participants ne devant pas excéder celui prévu par la carte grise et l'assurance du véhicule.

Le véhicule doit être équipé de feux spéciaux type gyrophare. Le véhicule contraint de circuler lentement (vitesse inférieure à 25 km/h) et de stationner fréquemment sur la chaussée doit être obligatoirement signalé à l'aide des feux spéciaux allumés.

La présente autorisation ne permet en aucun cas de déroger aux règles du code de la route et à la réglementation sur la circulation des véhicules à moteur en dehors des voies ouvertes à la circulation (Loi n° 91-2 du 3 janvier 1991).

Article 3 : protocole à respecter

Ces comptages sont réalisés en début de nuit à l'aide de projecteurs manuels utilisés depuis des véhicules. Ils débutent 1 heure après le coucher du soleil et leur durée ne peut en aucun cas excéder 3 heures 30.

Chaque responsable peut se faire assister, sous sa responsabilité de personnes de son choix.

Ils doivent suivre rigoureusement les circuits conformes aux plans au 1/25000^{ème}. Les observations de gibier y sont obligatoirement reportées avec précision.

Pour chaque opération, le nombre de répétitions est strictement limité à 4, qui doivent être réalisées dans un laps de temps le plus court possible après la première opération.

Dans la mesure du possible, un professionnel ou une personne assermentée (ONCFS, ONF, DDT, lieutenant de louveterie, technicien de la FDC, garde chasse particulier...) doit être présent dans chaque véhicule. Il est prioritaire sur les autres occupants du véhicule.

Une attestation du modèle figurant en annexe 1 établie par la FDC, remise par le responsable au début de chaque opération, doit être à bord du véhicule pendant le comptage.

Article 4 : obligation de communication

Le service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), la direction départementale des territoires (DDT) et les gendarmeries concernées sont informés au moins 48 heures avant chaque opération.

Un compte-rendu doit être adressé à la direction départementale des territoires et à la fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois après la fin des opérations.

Article 5 : MM. le directeur départemental des territoires, le chef de l'agence départementale de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le lieutenant de louveterie, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par les soins du directeur départemental des territoires.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef de la cellule chasse, pêche et faune sauvage



Daniel HANSBOTTE



ATTESTATION DE COMPTAGE "LIEVRE" 2015

- Arrêté Préfectoral de référence N°
- Massif(s) recensé(s) :
- Responsable(s) de l'opération :

Attestation de comptage pour :

- Massif :
- date(s)* :

Inscrire la ou les dates de comptage pour lesquelles cette autorisation sera valable.

- Conducteur (NOM & Prénom)
- Véhicule :

<u>Type</u>	<input style="width: 200px; height: 30px;" type="text"/>
<u>Immatriculation</u>	<input style="width: 200px; height: 30px;" type="text"/>

LE RESPONSABLE DE L'OPERATION

LE RESPONSABLE LOCAL
(Nom, Prénom & signature)

*Pièces Jointes : La carte et la fiche de comptage
Important : Respecter scrupuleusement l'itinéraire prévu,
Reporter les observations sur la carte*



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015043-0006

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 12 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant distraction à des parcelles du régime
forestier Demandeur : M. le maire de Bernex
Commune de situation : Bernex

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service eau environnement
Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie
MNFCV/CG 

Annecy, le 12 février 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE n° 2015043-0006
portant distraction à des parcelles du régime forestier
Demandeur : M. le maire de Bernex
Commune de situation : Bernex

VU les articles L 211.1, L 214-3 et R 214.1 à R 214.-2 et R 214.6 à R 214-9 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération en date du 27 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de Bernex demande la distraction du régime forestier de plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale et le plan cadastral ;

VU l'avis de M. le directeur de l'agence ONF- Haute-Savoie en date du 6 janvier 2015 ;

VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;

A R R E T E

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015026-0002 du 26 janvier 2015.

Article 2 : Sont distraites du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Bernex et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Commune	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Commune de Bernex	Bernex	B	1803 p	Talot	0.0811
Commune de Bernex	Bernex	B	2344 p	Talot	0.0400
TOTAL					0,12 11

La surface de la forêt avant distraction du régime forestier était arrêtée à : 289 ha 03 a 81 ca.

La surface du présent arrêté : 0 ha 12 a 11 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 288 ha 91 a 70 ca.

Article 3 : Cet arrêté est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet singataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 4 : M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
M. le maire de Bernex,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Bernex, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,

M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,



Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015043-0007

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 12 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SEE service eau et environnement
MNFC milieux naturels, forêt et cadre de vie**

portant distraction et application à des parcelles du régime forestier Demandeur : M. le maire de Samoëns Commune de situation : Samoëns

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

MNFCV/CG 

Annecy, le 12 février 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,

ARRETE n° 2015043-0007

portant distraction et application à des parcelles du régime forestier

Demandeur : M. le maire de Samoëns

Commune de situation : Samoëns

VU les articles L 211.1, L 214-3 et R 214.1 à R 214.-2 et R 214.6 à R 214-9 du Code Forestier ;

VU la circulaire N° 2003-5002 du 3 avril 2003 de M. le ministre de l'agriculture ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 de délégation de signature à M. le directeur départemental des territoires de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté n° 2014364-0008 du 30 décembre 2014 de subdélégation de signature du directeur départemental des territoires ;

VU la délibération en date du 27 octobre 2014 par laquelle le conseil municipal de Samoëns demande l'application et la distraction du régime forestier à plusieurs parcelles de terrain ;

VU l'extrait de matrice cadastrale et le plan cadastral ;

VU l'avis de M. le directeur de l'agence ONF- Haute-Savoie en date du 23 janvier 2015 ;

VU l'avis émis par M. le directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2015026-0008 du 26 janvier 2015.

Article 2 : Relèvent du régime forestier, selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Samoëns et désignées dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Commune de Samoëns	D	1830	Le Folly	0.9144
Commune de Samoëns	D	1832	Le Folly	0.3119
Commune de Samoëns	D	1835	Le Folly	0.8941
Total				2.1204

Article 3 : Est distraite du régime forestier selon l'emprise décrite dans le dossier de demande, la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Samoëns et désignée dans le tableau ci-après :

Propriétaire	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface en ha
Commune de Samoëns	E	3340p	L'Etelly	5.4369
Total				5.4369

Article 4 :

La surface de la forêt avant distraction et application du régime forestier était arrêtée à : 1275 ha 24 a 91 ca.

La surface de distraction du présent arrêté est de : - 5 ha 43 a 69 ca.

La surface de l'application du présent arrêté est de : + 2 ha 12 a 04 ca.

La nouvelle surface de la forêt est arrêtée à : 1271 ha 93 a 26 ca.

Article 5 : Cet arrêté est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès du préfet singataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de ces deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

Article 6 : M. le sous-préfet de Bonneville,
M. le maire de Samoëns,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de Samoëns, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

M. le préfet de la Haute-Savoie,

M. le chef du service départemental de l'office national des forêts.

P/ le Préfet et par délégation,
P/Le Directeur Départemental des Territoires,
La Chef du Service Eau-Environnement,


Isabelle LHEUREUX



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015041-0005

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 10 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 10 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2015041-0005

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 141090

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 281 14 T0043 - présenté par la SARL LECORO - relatif à des travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité de l'hôtel « Le Comte Rouge » - sur la commune de THONON LES BAINS ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL LECORO en date du 04 novembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 février 2015 ;

Considérant :

- que l'hôtel comporte 16 chambres situées aux étages desservis uniquement par des escaliers ;
- que les travaux nécessaires à la mise en conformité totale de l'établissement - installation d'un ascenseur, élargissement des circulations, aménagement d'une chambre adaptée et de toilettes adaptées - ont été estimés par un bureau d'études ;
- que la situation financière de l'établissement ne permet pas de réaliser l'ensemble de ces travaux qui mettrait en péril son activité ;
- que l'ensemble de l'établissement sera accessible aux personnes présentant d'autres handicaps ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL LECORO est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

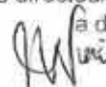
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de THONON LES BAINS ;
- Monsieur le maire de THONON, président de la commission communale de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015041-0007

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 10 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 10 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par MC DE DONNO
tél. : 04.50.33.77.19
marie-claude.de-donno@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2015041-0007

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 141081

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 14 00105 - présenté par la SCI JLM – représentée par Mme Madeleine MICHOUX-BALAY - relatif à la mise en conformité d'un cabinet d'infirmiers au regard des règles d'accessibilité - sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCI JLM - représentée par Mme Madeleine MICHOUX-BALAY - en date du 9 septembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 février 2015 ;

Considérant :

- que l'accès au bâtiment se fait par un escalier extérieur de 6 marches à partir du trottoir de la voirie publique,
- que le cabinet dentaire est situé au 2ème étage de ce bâtiment existant,
- que, par conséquent, le cabinet n'est pas accessible aux personnes handicapées circulant en fauteuil roulant,
- que l'ensemble du cabinet sera accessible aux personnes porteurs des autres handicaps,
- que les infirmiers se rendent dans la majorité des cas au domicile des patients,

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par SCI JLM - représentée par Mme Madeleine MICHOUX-BALAY est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

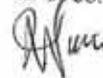
Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
 - Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015041-0009

signé par
Voir le signataire dans le document

le 10 Février 2015

74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 10 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015041-0009
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141023**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 210 14 B0001 présenté par Mme GENOUD-MANILLIER Mireille relatif à une demande de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'accès à un cabinet dentaire pour les personnes en fauteuil roulant sur la commune de PERRIGNIER ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme GENOUD-MANILLIER en date du 21 novembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 février 2015 ;

Considérant :

- que le cabinet dentaire est situé au premier étage d'un bâtiment d'habitation desservi uniquement par des escaliers ;
- que des contraintes techniques liées à la structure du bâtiment ne permettent pas l'installation d'un ascenseur ;
- que le sanitaire existant n'est pas adapté aux personnes à mobilité réduite ;
- que des mesures seront prises pour les autres handicaps, notamment visuel et auditif.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Mme GENOUD-MANILLIER Mireille est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

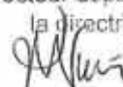
Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de PERRIGNIER ;
 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015041-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 10 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015041-0010
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141011**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 188 14 B0001 présenté par la SARL LES SAPINS relatif à la mise en conformité de l'hôtel restaurant LES SAPINS aux règles d'accessibilité sur la commune de MONTRIOND ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL LES SAPINS en date du 15 novembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 février 2015 ;

Considérant :

- que l'hôtel comporte 18 chambres sur deux niveaux desservis uniquement par des escaliers ;
- que les travaux nécessaires à la mise en conformité totale de l'établissement, en particulier pour les personnes en fauteuil roulant - installation d'un ascenseur, aménagement d'une chambre adaptée, élargissement des portes et réalisation de toilettes adaptées - ont été estimés par un bureau d'études et de maîtrise d'œuvre ;
- que la situation financière de l'établissement ne permet pas de réaliser l'ensemble de ces travaux qui mettrait en péril son activité ;
- que l'ensemble de l'établissement sera accessible aux personnes porteurs des autres handicaps.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL LES SAPINS est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de MONTRIOND ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,


Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015041-0011

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 10 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 10 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2015041-0011
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141000

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 080 14 X0005 - présenté par la SARL FLORALP relatif à la mise en conformité de l'hôtel FLORALP aux règles d'accessibilité sur la commune de LA CLUSAZ ;

VU la demande de dérogation présentée par SARL FLORALP en date du 14 novembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 février 2015 ;

Considérant :

- que le cheminement extérieur n'est pas conforme à la réglementation pour des raisons liées à la topographie du terrain ;
- que l'hôtel comporte 20 chambres situées aux étages desservis uniquement par des escaliers ;
- que les travaux nécessaires à la mise en conformité totale de l'établissement, en particulier pour les personnes en fauteuil roulant - installation d'un ascenseur conforme, aménagement de chambres adaptées, élargissement des portes et de toilettes adaptées - ont été estimés par un bureau d'études et de maîtrise d'œuvre,
- que des contraintes techniques ne permettent pas de réaliser l'ensemble de ces travaux ;
- que l'ensemble de l'établissement sera accessible aux personnes porteuses des autres handicaps.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la SARL FLORALP est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de LA CLUSAZ ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015041-0012

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 10 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 10 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M-R EMONET
tél. : 04.50.33.77.04
marie-rolande.emonet@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2015041-0012

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 141077

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 255 14 X0001 - présenté par Mme MARTIN Isabelle - relatif à des travaux d'aménagement d'un cabinet de kinésithérapie - sur la commune de SALES ;

VU la demande de dérogation présentée par Mme MARTIN Isabelle en date du 20 novembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 février 2015 ;

Considérant :

- que le cabinet de kinésithérapie se situe dans un bâtiment d'habitation privée desservi, depuis l'accès au terrain, par un escalier à paliers réalisé pour pallier la pente du cheminement supérieure à 5 % ;
- que la situation financière du maître d'ouvrage ne permet pas l'installation d'un élévateur pour accéder, au sein du bâtiment, à l'entrée du cabinet de kinésithérapie (cf. offre n° ML30 340 D 013 de Jean LEON et avis d'imposition 2012, 2013 et 2014) ;
- que la largeur de la porte d'accès et les dimensions des sanitaires ne sont pas conformes aux normes d'accessibilité pour un fauteuil roulant ;
- que les contraintes structurelles ne permettent pas de modifier la disposition des pièces ;
- que l'ensemble du cabinet de kinésithérapie sera accessible aux personnes présentant d'autres handicaps ;
- que la prise en charge kinésithérapique de personnes handicapées moteur peut être prodiguée au domicile de la personne.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Mme MARTIN Isabelle est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

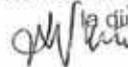
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SALES ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'ANNECY, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015041-0013

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 10 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 10 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015041-0013
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141032**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 081 14 A0023 présenté par l'AUTO ECOLE L.M.R. relatif à la transformation d'une agence d'intérim en locaux d'auto-école sur la commune de CLUSES ;

VU la demande de dérogation présentée par l'AUTO ECOLE L.M.R. en date du 14 novembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 février 2015 ;

Considérant :

- que l'accès à l'établissement se fait par un seuil existant de 16 cm ;
- que la création d'une rampe d'accès conforme à la réglementation empiéterait de façon importante sur le domaine public ;
- que le maître d'ouvrage propose la mise en place d'une rampe amovible et l'installation d'une borne d'appel.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par l'AUTO ECOLE L.M.R. est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

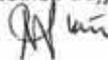
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de CLUSES ;
- Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015041-0014

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 10 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Anney, le 10 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015041-0014
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141027**

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 010 14 00101 présenté par Le Cours des Halles relatif au réaménagement de la zone de vente d'un magasin de fruits et légumes sur la commune d'ANNECY ;

VU la demande de dérogation présentée par Le Cours des Halles en date du 3 novembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 février 2015 ;

Considérant :

- que l'accès au commerce se fait par une marche existante de 12 cm ;
- que la création d'une rampe d'accès conforme à la réglementation est techniquement impossible en raison des contraintes structurelles de l'établissement et des contraintes d'urbanisme ;
- que le maître d'ouvrage propose la mise en place d'une rampe rabattable dépliable et l'installation d'une borne d'appel à une hauteur comprise entre 0.90 m et 1.30 m du sol ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par Le Cours des Halles est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

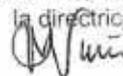
Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le maire adjoint de la commune d'ANNECY ;
- Monsieur le président de la commission intercommunale de sécurité et d'accessibilité de la région annécienne ;
- Monsieur le directeur départemental des Territoires ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI

01/02/2015



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015041-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 10 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015041-0015
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141060**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 133 14 A0008 présenté par la SCM Cabinet Dentaire du Castelet relatif à une demande de dérogation au regard des règles d'accessibilité sur la commune de GAILLARD ;

VU la demande de dérogation présentée par la SCM Cabinet Dentaire du Castelet en date du 15 novembre 2015 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 février 2015 ;

Considérant :

- que l'accès à l'immeuble où est situé le cabinet dentaire se fait par des marches ;
- que les personnes à mobilité réduite, notamment celles circulant en fauteuil roulant, peuvent accéder par une entrée latérale ;
- que le maître d'ouvrage propose l'aide du personnel afin de prendre en charge la personne handicapée.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par SCM Cabinet Dentaire du Castelet est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de GAILLARD ;
 - Madame la sous-préfète de SAINT JULIEN, présidente de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015041-0016

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 10 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 10 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par M. EXCOFFIER
tél. : 04.50.33.78.63
martine.excoffier@haute-savoie.gouv.fr

**ARRETE N° 2015041-0016
de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale
d'Accessibilité - Réf : 141070**

VU les articles L111-7 , R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 224 14 A0013 présenté par la mairie de LA ROCHE SUR FORON relatif à des travaux d'aménagement d'une classe dans les locaux Mallinjoud sur la commune de LA ROCHE SUR FORON ;

VU la demande de dérogation présentée par la mairie de LA ROCHE SUR FORON en date du 25 novembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 février 2015 ;

Considérant :

- que la classe créée est située au rez-de-chaussée haut d'un bâtiment d'habitation desservi uniquement par des escaliers ;
- que cette classe est destinée à accueillir un effectif réduit (4 enfants et 1 enseignant) ;
- que le sanitaire existant n'est pas adapté aux personnes à mobilité réduite ;
- que les personnes en situation de handicap seront reçues dans l'école Mallinjoud située juste à côté ;
- que des mesures sont prises pour les autres handicaps, notamment visuel et auditif.

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par la mairie de LA ROCHE SUR FORON est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de LA ROCHE SUR FORON ;
 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe

Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015041-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 10 Février 2015

**74_DDT direction départementale des territoires
SH service habitat**

Arrêté de dérogation à l'accessibilité

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale
des territoires
Service habitat
Pôle bâtiment durable

Annecy, le 10 février 2015

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Affaire suivie par C. CZARNIAK
tél. : 04.50.33.78.65
catherine.czarniak@haute-savoie.gouv.fr

ARRETE N° 2015041-0017

de dérogation à l'exigence d'accessibilité - CCDSA – Sous Commission Départementale d'Accessibilité - Réf : 141101

VU les articles L111-7, R 111-19-1 et R111-19-8 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à l'exigence d'accessibilité des établissements recevant du public ;

VU les articles R 111-19-6 et R111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation relatifs à la possibilité de dérogation à l'exigence d'accessibilité des locaux recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014079-0009 du 20 mars 2014 portant délégation de signature à Monsieur Thierry ALEXANDRE, directeur départemental des Territoires de la Haute-Savoie ;

VU le dossier d'autorisation de travaux n° 074 256 14 A0021 - présenté par l'établissement PASSY STORES ET FERMETURES - relatif à l'aménagement d'un local commercial - sur la commune de SALLANCHES ;

VU la demande de dérogation présentée par l'établissement PASSY STORES ET FERMETURES en date du 12 décembre 2014 ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité émis en séance du 03 février 2015 ;

Considérant :

- que l'accès au commerce se fait par une marche existante de 9 cm ;
- que la création d'une rampe d'accès conforme à la réglementation est techniquement impossible en raison des contraintes structurelles de l'établissement et des contraintes d'urbanisme ;
- que le maître d'ouvrage propose la mise en place d'une rampe rabattable dépliable manuellement au droit de l'entrée et l'installation d'une borne d'appel ;

ARRETE

Article 1 :

La dérogation à l'exigence d'accessibilité présentée par l'établissement PASSY STORES ET FERMETURES est accordée.

Article 2 :

Les prescriptions annexées à l'avis de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

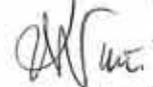
Article 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de SALLANCHES ;
 - Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, président de la commission d'arrondissement de sécurité et d'accessibilité ;
 - Monsieur le directeur départemental des Territoires ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,

Pour le directeur départemental des territoires,
la directrice adjointe,



Isabelle NUTI



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015036-0005

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Février 2015

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Désignation des membres et représentants de
la commission consultative mixte
départementale de la Haute- Savoie

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Secrétariat Général
Références: SG/AA

Anney, le 05 février 2015

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N° 2015036-0005

relatif à la désignation des membres et représentants de la commission consultative mixte départementale de la Haute-Savoie

Le directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Savoie ;

VU le code de l'éducation, notamment ses articles : R. 914-10-1 à R. 914-10-3, R. 914-10-8, R. 914-10-20 et R. 914-10-23 ;

VU l'arrêté du 21 mai 2014 relatif à la création de la commission consultative mixte départementale du département de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 05 juin 2014 relatif aux représentants des chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat de la commission consultative mixte départementale du département de la Haute-savoie ;

VU le procès-verbal de l'élection des représentants des maîtres à la commission consultative mixte départementale du département de la Haute-Savoie organisée du 27 novembre au 4 décembre 2014 ;

VU la proposition de représentants de l'organisation syndicale SPELC-FED en date du 17 octobre 2014 ;

VU la proposition de représentants de l'organisation syndicale FEP CFDT en date du 17 octobre 2014 ;

VU la proposition de représentants de l'organisation professionnelle SYNADEC représentant les chefs d'établissement en date du 05 février 2015 ;

VU la proposition de représentants de l'organisation professionnelle SNCEEL représentant les chefs d'établissement en date du 05 février 2015.

ARRETE

Article 1 : Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres, membres de la commission consultative mixte départementale du département de la Haute-Savoie sont nommés ou désignés ainsi qu'il suit.

I. Représentant(s) de l'administration, membre(s) titulaire(s) et suppléant(s) de la commission :

a) Représentant(s) titulaire(s)

- M. BOVIER Christian, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie ;

- M. DASSEUX Christophe, inspecteur de l'éducation nationale adjoint au directeur académique ;
- Mme ACLOQUE Anne, secrétaire générale ;

b) Représentant(s) suppléant(s)

- Mme LEGRAND-MARTINY Anne-Marie, inspectrice de l'éducation nationale mission Maternelle ;
- Mme BERGERET Murielle, APAENES-DSDEN ;
- M. SUJKOWSKI Eric, inspecteur de l'éducation nationale, circonscription Annecy Ouest.

II. Représentant(s) des maîtres, membre(s) titulaire(s) et suppléant(s) de la commission :

a) Représentant(s) titulaire(s)

- Mme MOGE Françoise, professeur des écoles, école primaire Jeanne d'Arc, Thonon-les-Bains ;
- Mme VILLARD Anne, professeur des écoles, école primaire Saint Jean Baptiste, Megève ;
- Mme PHILIPONA Elisabeth, professeur des écoles, école primaire Les Tilleuls, Annecy.

b) Représentant(s) suppléant(s)

- Mme PERRIN Marie-Claude, professeur des écoles, école primaire Saint Jean Baptiste, Megève ;
- Mme GALLAY Jacqueline, professeur des écoles, école primaire Saint Bruno, Evian ;
- Mme MEUNIER Sarah, professeur des écoles, école primaire Institution du Sacré Coeur, Thonon-les-Bains.

I. Représentant(s) des chefs d'établissement

a) Représentant(s) titulaire(s)

- Mme DUTOUR Mathilde, professeur des écoles, école primaire La Salle, Annecy-le-Vieux ;
- M. ALCARAS Ludovic, professeur des écoles, école primaire Saint-François, Annemasse ;
- Mme MOREL Corinne, professeur des écoles, école primaire Saint-François, Thonon ;

b) Représentant(s) suppléant(s)

- Mme ESTRANGIN Emmanuelle, professeur des écoles, école primaire Saint-Michel, Annecy ;
- Mme COPPEL Chantal, professeur des écoles, école primaire La Chamarette, Annecy ;
- Mme ROBERT Claire, professeur des écoles, école primaire Jeanne d'Arc, Thonon.

Article 2 : La commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté est présidée par :

- le directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie
- ou son représentant : le directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale.

Article 3 : Le mandat des représentants nommés ou désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté est de quatre ans. Les représentants de l'administration et les représentants des maîtres nommés ou désignés à l'article 1^{er} peuvent être remplacés dans les conditions prévues aux articles R. 914-10-4 et R. 914-10-7 du code de l'éducation nationale.

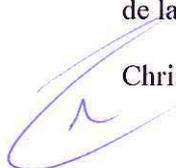
Article 4 : Le mandat des représentants de la commission consultative mixte mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté débute le 1^{er} janvier 2015.

Article 5 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2014350-0012 du 16 décembre 2014.

Article 6 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER





PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015043-0002

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 12 Février 2015

74_DS DEN direction des services départementaux de l'éducation nationale

Modification de la composition nominative du
comité d'hygiène, de sécurité et des conditions
de travail départemental de la Haute- Savoie

Direction des Services Départementaux
de l'Éducation Nationale
de la Haute-Savoie
Division Budgétaire
Références: DBE/LD

Anncsey, le 12 février 2015

LE DIRECTEUR ACADEMIQUE
DES SERVICES DE L'EDUCATION NATIONALE
DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
DE L'EDUCATION NATIONALE DE HAUTE-SAVOIE

ARRÊTÉ N°2015043-0002

relatif à la modification de la composition nominative du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de la Haute-Savoie

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Savoie,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment les articles 8 bis et 9, ensemble loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat modifié ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale modifié ;

VU l'arrêté rectoral n°2014-86 du 2 décembre 2014 donnant délégation de signature à M. Christian Bovier, directeur académique des services de l'éducation nationale de Haute-Savoie ;

VU l'arrêté SG n°2014-95 relatif à la composition des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départementaux de l'académie de Grenoble ;

VU les propositions des organisations syndicales.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n°2015015-0014 du 15 janvier 2015 est modifié ainsi qu'il suit :

Représentant du personnel suppléant au titre de la fédération syndicale FSU :

- Mme Nathalie BORRACINO en remplacement de Mme Véronique BASSET.

Article 2 : Mme la secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'éducation nationale de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le directeur académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
de la Haute-Savoie

Christian BOVIER



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015040-0021

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Février 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BSI bureau de la sécurité intérieure**

arrêté d'autorisation d'une course d'orientation à ski " championnat de France d'orientation à ski le samedi 14 et le dimanche 15 février 2015



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet

Bureau de la sécurité intérieure

Section polices administratives spéciales

Références: BSI/CB

Annecy, le 9 février 2015

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE

Arrêté n° 2015040-0021

d'autorisation d'une course d'orientation à ski « Championnat de France d'orientation à ski »
le samedi 14 et le dimanche 15 février 2015

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;
VU le code de la route et notamment ses articles R 411-29 à R 411-32 ;
VU le code de l'environnement et notamment ses articles R414-19 à R414-26 ;
VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2, A 331-3 à A 331-4 et A 331-38 à A 331-42 ;
VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
VU le décret 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande reçue en préfecture par laquelle Mme Johanne FREMONT, présidente de Sallanches Orientation Sportive – Genevois Orientation, d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser, le samedi 14 et le dimanche 15 février 2015, une course d'orientation à ski intitulée « Championnat de France d'orientation à ski » et, d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;
VU l'avis de M. le sous-préfet de Bonneville ;
VU l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental de la cohésion sociale ;
VU l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;
VU l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
VU l'avis de la fédération française de course d'orientation ;
VU les avis de MM. les maires des communes concernées ;

SUR proposition de Mme la directrice de cabinet du préfet ;

AR R E T E

Article 1 : organisation

Mme Johanne FREMONT, présidente de Sallanches Orientation Sportive – Genevois Orientation, ci-après dénommée « l'organisation », est autorisée à organiser une course d'orientation à ski intitulée « Championnat de France d'orientation à ski » le samedi 14 et le dimanche 15 février 2015, dans le strict respect des dispositions précisées au dossier déposé en préfecture et aux conditions du présent arrêté.

L'organisation devra recommander aux coureurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les maires en vue de garantir le bon ordre et la sécurité publiques.

L'organisation devra prendre connaissance des arrêtés municipaux destinés à réglementer la circulation routière sur les voies empruntées par les concurrents de la manifestation autorisée.

Article 2 : sécurité

Les dispositions du plan de sécurité précisées dans le dossier de demande doivent être respectées.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation.

En cas de météo défavorable, de conditions de parcours dégradées ou de risque avalancheux, l'organisation est tenue de prendre les décisions nécessaires et de diffuser les consignes correspondantes. Au besoin, la manifestation sera annulée.

À ce titre, le responsable sécurité et parcours devra s'assurer auprès d'un service météorologique, la veille, puis au minimum trois fois par jour, que les conditions climatiques permettent le déroulement de la course en toute sécurité. Dans ce cadre, des moyens de transport et des lieux de regroupement des concurrents (endroits secs et abrités) devront être recensés et disponibles. L'organisation devra disposer d'un système de recensement, de suivi et d'alerte des concurrents, fiable et sécurisé.

L'organisation doit également prendre en compte la réglementation technique de sécurité établie par la fédération française de course d'orientation.

Une attention toute particulière sera portée sur le balisage efficace du parcours ainsi qu'au positionnement judicieux des secouristes et des signaleurs.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires pour assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des coureurs.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs et celle des autres usagers de la route.

Article 3 : signaleurs

L'organisation devra prendre en charge la totalité du dispositif de sécurité en mettant en place à tous les endroits de l'itinéraire susceptibles de présenter un risque, un nombre suffisant de signaleurs compétents et identifiables qui garantiront, sous leur responsabilité, la sécurité des participants et des usagers de la route, notamment au niveau des différentes intersections et traversées de routes. Les signaleurs seront dotés entre eux de liaison radio avec le PC course.

La liste des signaleurs est annexée au présent arrêté.

Les signaleurs seront porteurs individuellement d'une copie du présent arrêté d'autorisation de l'épreuve qui ne préjuge pas du respect des autres décisions prises par les différentes autorités concernées par cette manifestation et en particulier par les gestionnaires des routes qui ont réglementé la circulation. Ils devront être présents un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant l'heure de passage théorique de l'épreuve ; ils seront identifiables au moyen d'un brassard ou d'une chasuble marqué "course" et devront utiliser des piquets mobiles à deux faces (rouge et verte), modèle K 10.

L'organisation devra fixer et contrôler la capacité des acteurs de l'organisation et des signaleurs à effectuer leur mission en sécurité (équipements, connaissance du règlement, contraintes physiques de la mission...) ; une information devra être faite à l'ensemble de ces personnes sur leur mission de sécurité.

Article 4: secours

Des moyens de secours seront assurés par le syndicat intercommunal d'aménagement du massif des Brasses - service des pistes nordique - Plateau de Plaine-Joux-Les Brasses conformément à la convention signée le 12 décembre 2014.

Les demandes de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet (téléphone 18 ou 112).

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels sapeurs pompiers.

Le responsable du PC course devra être joignable à tout moment (N°PC course : 04 50 36 65 09).

Article 5: participants

L'organisation s'assurera que les participants présentent soit une des licences autorisées dans le règlement fédéral des courses de la FFCO en cours de validité, soit pour les non licenciés, un certificat médical de non contre indication à la pratique de la course d'orientation à ski en compétition de moins d'un an.

Les participants mineurs sont autorisés à participer aux deux compétitions (longue distance et sprint) à partir de 14 ans.

Article 6 : service d 'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale.

Article 7: assurance

L'organisation devra justifier de l'assurance couvrant les risques de l'épreuve. Elle devra pouvoir être présentée à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes.

Article 9 : information des usagers de la route et des riverains et signalisations

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains concernés par le passage de cette manifestation.

Tout marquage sur la chaussée qui ne serait pas effaçable rapidement est interdit.

Par ailleurs, l'organisation sera tenue de diffuser une information pour les usagers et les riverains concernés par la manifestation, à l'aide de panneaux de pré-information notamment, positionnés aux principaux points du parcours. Cette signalisation devra être mise en place en accord avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Article 10 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000.

Il est interdit à l'organisation et aux participants de jeter des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632-1 du code pénal sans préjudice de poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

Il est également interdit d'apposer des affiches, papillons, flèches de direction, etc... sur les ouvrages d'art, bornes, plaques de rues communales et poteaux de signalisation.

L'organisation doit faire procéder à sa charge, au nettoyage des dépendances du domaine public (collecte de l'ensemble des déchets) et à l'enlèvement des panneaux publicitaires situés sur les accotements, après le déroulement de l'épreuve.

En application de la loi du 3 janvier 1991, il est rappelé que toute circulation de véhicules à moteur est interdite sur les chemins non ouverts à la circulation. En conséquence, seuls pourront être autorisés à les emprunter les véhicules motorisés lors des secours.

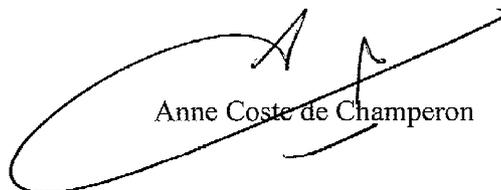
Article 11 : ordre et sécurité publics

MM. les maires des communes concernées ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de MM. les maires.

Article 12 : mise en oeuvre

Mme la directrice de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,
M. le sous-préfet de Bonneville,
M. le sous-préfet de Thonon-les-Bains,
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,
M. le directeur départemental des territoires,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale,
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,
MM. les maires des communes concernées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la directrice de cabinet



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015042-0009

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 11 Février 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté accordant l'honorariat de maire à M.
Claude MONET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Annczy, le - 9 FEV. 2015

Affaire suivie par Sandrine STOESEL
04 50 33 61 13
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015042-0009
accordant l'honorariat de maire à monsieur Claude MONET

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Claude MONET est nommé maire honoraire d'Amancy.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015042-0011

**signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document**

le 11 Février 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté accordant l'honorariat de maire à M.
Robert BORREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Affaire suivie par Aymeric FONTANA
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annczy, le - 9 FEV. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015042-0011
accordant l'honorariat de maire à monsieur Robert BORREL

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Robert BORREL est nommé maire honoraire d'Annemasse.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015042-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Février 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté accordant l'honorariat de maire à Mme
Claudine RANVEL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Affaire suivie par Aymeric FONTANA
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

Annecy, le - 9 FEV. 2015

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015042-0015
accordant l'honorariat de maire à madame Claudine RANVEL

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Madame Claudine RANVEL est nommée maire honoraire de Ville-en-Sallaz.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressée, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015042-0016

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 11 Février 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté accordant l'honorariat de maire à M.
Roger VIONNET



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Annczy, le – 9 FEV. 2015

Affaire suivie par Sandrine STOESEL
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015042-0016
accordant l'honorariat de maire

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Roger VIONNET est nommé maire honoraire de Vanzy.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015043-0010

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 12 Février 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
Cabinet
BAG bureau des affaires générales**

Arrêté accordant l'honorariat de maire à M.
Roger GAILLARD



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction du cabinet
Bureau des affaires générales

Annecy, le 12 FEV. 2015

Affaire suivie par Aymeric FONTANA
04 50 33 61 10
pref-cabinet@haute-savoie.gouv.fr

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015043-0070
accordant l'honorariat de maire

VU l'article L. 2122-35 modifié du code général des collectivités territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le préfet aux anciens maires, maires délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions fixées par l'article susvisé ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Monsieur Roger GAILLARD est nommé maire honoraire d'Essert-Romand.

ARTICLE 2 : Madame la directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera notifiée à l'intéressé, ainsi qu'au maire de la commune, et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet

Georges-François LECLERC



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015040-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Février 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme**

ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet et à la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de FETERNES et VINZIER pour le projet de construction d'une unité de méthanisation et de compostage sur le territoire des communes de FETERNES et VINZIER



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Ancey, le 9 février 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref: DRCL/SB

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015 040-0013

portant ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration de projet et la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de FETERNES et VINZIER pour le projet de construction d'une unité de méthanisation et de compostage sur le territoire des communes de FETERNES et VINZIER

VU code de l'urbanisme et notamment ses articles L123-14, L123-14-2, R123-23-3, L121-10, L300-6 et R121-14 et suivants ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 et suivants et R123-1 et suivants;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté de Mme la présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian du 15 janvier 2015, engageant la procédure de déclaration de projet et de mise en compatibilité des PLU de FETERNES et VINZIER relative à l'implantation d'un méthaniseur ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 9 février 2015 ;

VU le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint ;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif en date du 29 janvier 2015 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les pièces du dossier de déclaration de projet et de mise en compatibilité des PLU de FETERNES et VINZIER ;

VU l'arrêté préfectoral portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement concernant une unité de méthanisation et de compostage exploitée par la SAS Terragr'cau située sur le territoire des communes de FETERNES et VINZIER ;

SUR proposition de M le secrétaire général de la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE ;

A R R E T E

Article 1er : il sera procédé sur les territoires des communes de FETERNES (siège de l'enquête) et VINZIER pour une durée de 34 jours du lundi 2 mars 2015 au samedi 4 avril 2015 inclus à la tenue d'une enquête publique portant sur l'intérêt général du projet de construction d'une unité de méthanisation et de compostage exploitée par la « SAS Terragr'eau » sur les territoires des communes de FETERNES et VINZIER entre les lieux-dits « Portay » et « Vers les Granges » et sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de FETERNES et VINZIER.

Article 2 : Mme la présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian (CCPE) conduit la procédure de mise en compatibilité auprès des communes de VINZIER et FETERNES de façon à aboutir éventuellement à une déclaration de projet du conseil communautaire de la CCPE portant sur l'intérêt général du projet de méthanisation.

L'unité de méthanisation sera exploitée par la « S.A.S. Terragr'eau » dont le siège social est établi au 2, chemin du Génie à Vénissieux (Rhône).

Article 3 : au terme de cette enquête : les dossiers de mise en compatibilité des PLU, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis joints au dossier d'enquête publique, les observations du public, le rapport et les observations du commissaire-enquêteur, ainsi que le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint seront soumis par la présidente de la communauté de communes du pays d'Evian (CCPE) aux conseils municipaux de FETERNES et de VINZIER. Ceux-ci disposent d'un délai de deux mois pour approuver par délibération la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme.

En l'absence de délibération ou en cas de désaccord, le préfet peut approuver la mise en compatibilité des plans. Le Préfet notifie à la CCPE la délibération des communes ou la décision qu'il a prise.

Au terme de cette procédure, la déclaration de projet peut intervenir. Elle est prononcée par délibération du conseil communautaire.

Article 4 : M. André BARBET, président d'une commission d'un syndicat intercommunal en retraite, a été désigné par Mme la Présidente du Tribunal Administratif de GRENOBLE pour assurer les fonctions de commissaire-enquêteur. Il siègera en mairie de FETERNES, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées :

en mairie de FETERNES (salle Dent d'Oche), les :

- lundi 2 mars 2015 : de 13H30 à 16H30
- mercredi 11 mars 2015 : de 17H00 à 20H00
- samedi 4 avril 2015 du 8H30 à 11H30 (clôture)

en mairie de VINZIER les :

- samedi 7 mars 2015 : de 9H00 à 12H00
- lundi 16 mars 2015 : de 17H00 à 20H00
- vendredi 27 mars 2015 : de 14H00 à 17H00

afin de recevoir leurs observations.

M. Jacky DECOOL, officier de police en retraite, est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Article 5: le dossier d'enquête, comprend :

- le dossier présentant l'intérêt général du projet et la mise en compatibilité des deux PLU ;

- l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- le compte-rendu de l'examen conjoint ;
- une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet ainsi qu'un résumé des principales raisons pour lesquelles notamment du point de vue de l'environnement, le projet soumis à enquête a été retenu ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative ainsi que les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;
- la mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet ;
- ainsi qu'un registre d'enquête, ouvert, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Le dossier comprend une évaluation environnementale.

Le dossier ne comprend pas d'étude d'impact. L'étude d'impact de ce projet de méthaniseur-compostage est disponible dans le dossier d'autorisation « installations classées pour la protection de l'environnement ». Ce dernier dossier est conjointement soumis avec celui-ci à enquête publique.

Ces pièces seront déposés en mairie de FETERNES et VINZIER, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public soit :

- pour FETERNES : les lundi, mercredi et jeudi de 13h30 à 17h00, les mardi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 17h00 et le samedi de 8h30 à 11h30 sauf les jours fériés,
- pour VINZIER : les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00,

et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie de FETERNES, siège de l'enquête.

Article 6 : le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête. Il sera également consultable sur le site internet de la Préfecture (www.haute-savoie.gouv.fr).

Les observations du public sont également consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 7 : clôture de l'enquête.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire-enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet (Mme la présidente de la communauté de communes du Pays d'Evian) et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur disposera d'un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête pour rendre :

- un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies,
- et dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il précisera si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Avant l'expiration de ce même délai, le commissaire-enquêteur transmettra à la Préfecture (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) l'exemplaire des dossiers d'enquête déposés en mairie de FETERNES et VINZIER accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Après clôture de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie de FETERNES ET VINZIER à la Préfecture de la Haute-Savoie (à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales) et sur le site internet de la Préfecture : www.haute-savoie.gouv.fr, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance. Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

La communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur pourra être faite à toute personne en présentant la demande à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Article 8: Publicité : quinze jours minimum avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, un avis d'enquête sera affiché notamment à la porte des mairies de FETERNES et VINZIER et publié par tous autres procédés en usage dans la commune. L'accomplissement de cette mesure incombe aux maires et sera certifié par eux.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf en cas d'impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable de projet (Mme la présidente de la communauté de communes du Pays d'Évian) à l'affichage de cet avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements projetés.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux diffusés dans le département (J.J DAUPHINE LIBERE et L'ECO DES PAYS DE SAVOIE) 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Ces insertions seront faites par les soins de la Préfecture aux frais de la communauté de communes du Pays d'Évian. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier déposé en mairie de FETERNES et VINZIER dès sa parution. Par ailleurs, l'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie (www.haute-savoie.gouv.fr).

Article 9 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le sous-préfet de THONON-LES-BAINS,
- Mme la présidente de la communauté de communes du Pays d'Évian,
- M. le maire de FETERNES,
- Mme le maire de VINZIER,
- M. André BARBIET, commissaire-enquêteur titulaire,
- M. Jacky DECOOL, commissaire-enquêteur suppléant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, Mme la directrice de la protection des populations et à Mme la Présidente du Tribunal Administratif.

Le Préfet,

Pour le Préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Christophe Noël du Payrat



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015042-0020

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 11 Février 2015

74_ préfecture de la Haute- Savoie
DRCL direction des relations avec les collectivités locales
BAFU bureau des affaires foncières et urbanisme

Projet routier de réalisation d'un bus à haut niveau de service Sillingy/ Gillon - Section urbaine Bottière/ Gillon - Parc d'activités commerciales du Grand Epagny sur le territoire de la commune d'Epagny. Ouverture d'une enquête publique conjointe à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Anncyy, le 11 février 2015

Bureau des Affaires Foncières et de l'Urbanisme

Ref : DRCL/3 - CO

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Arrêté n° 2015042-0020

Projet routier de réalisation d'un bus à haut niveau de service Sillingy/Gillon – section urbaine Bottière/Gillon – Parc d'activités commerciales du Grand Epagny sur le territoire de la commune d'Epagny.

Ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire.

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François Leclerc, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU la délibération du 19 décembre 2013 du conseil de communauté de l'agglomération d'Anncyy demandant l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet routier de réalisation d'un bus à haut niveau de service Sillingy/Gillon – section urbaine Bottière/Gillon – Parc d'activités commerciales du Grand Epagny sur le territoire de la commune d'Epagny ;

VU la décision de Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble du 5 février 2015 relative à la désignation du commissaire enquêteur ;

VU les dossiers d'enquête constitués conformément aux prescriptions de l'article R 112-4 du code de l'expropriation ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

A R R E T E

Article 1er : Il sera procédé sur le territoire de la commune d'Epagny du mercredi 18 mars au jeudi 2 avril 2015 inclus, à la tenue d'une enquête conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet routier de réalisation d'un bus à haut niveau de service Sillingy/Gillon – section urbaine Bottière/Gillon – Parc d'activités commerciales du Grand Epagny.

Article 2 : M. Yves Cassayre, ingénieur de l'office nationale des forêts en retraite, a été désigné pour assurer les fonctions de commissaire enquêteur. Il siègera en mairie d'Épagny, où toutes les correspondances relatives aux enquêtes devront lui être adressées.

Il se tiendra à la disposition des personnes intéressées, en mairie d'Épagny, les :

- mercredi 18 mars de 8h00 à 10h00 ;
- mercredi 25 mars de 13h30 à 16h00 ;
- jeudi 2 avril de 16h00 à 18h00.

afin de recevoir leurs observations.

M. Raymond Maubuisson, commandant de police en retraite, est désigné comme commissaire enquêteur suppléant.

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre ouvert, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie d'Épagny, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des locaux au public (soit les lundis et jeudis de 8h00 à 12h00 et 13h30 à 18h00 ; les mardis et mercredis de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 ; et les vendredis de 8h00 à 12h00), et consigner éventuellement ses observations sur le registre ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur en mairie d'Épagny.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête ci-dessus, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Article 5 : Le commissaire enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, pour rendre son rapport et ses conclusions motivées concernant l'utilité publique de l'opération.

Toutefois si les conclusions du commissaire enquêteur étaient défavorables à l'adoption du projet, le conseil de communauté de l'agglomération d'Annecy sera appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal sera joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au président, le conseil de communauté de l'agglomération serait regardé comme ayant renoncé à l'opération.

Article 6 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera déposée en mairie d'Épagny, ainsi qu'à la préfecture de la Haute-Savoie (Direction des relations avec les collectivités locales - Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme) où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

Article 7 : Notification de l'enquête parcellaire sera faite par M. le président de la communauté d'agglomération d'Annecy à chacun des propriétaires et ayants-droits intéressés, sous pli recommandé avec accusé de réception, avant l'ouverture de l'enquête.

Article 8 : Un avis d'ouverture d'enquête, établi par mes soins, sera affiché notamment à la porte de la mairie et publié par tout autre moyen en usage dans la commune, au moins huit jours avant la date d'ouverture d'enquête. Cette formalité devra être constatée par un certificat du maire annexé au dossier d'enquête.

Cet avis sera, en outre, inséré par mes soins, aux frais de la communauté de l'agglomération d'Annecy, en caractères apparents, dans les journaux « Le Dauphiné Libéré » et « L'Eco des Pays de Savoie », huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 9 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L. 311-1, L. 311-2 et L. 311-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, ci-après reproduits :

« En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation. »

« Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes. »

« Les intéressés autres que ceux mentionnés aux articles L. 311-1 et L. 311-2 sont en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité. »

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Article 11 :

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le président de la communauté d'agglomération d'Annecy,
- M. le maire d'Epagny,
- M. le directeur de Tractem,
- M. le commissaire-enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information à M. le directeur départemental des territoires, à Mme la présidente du tribunal administratif de Grenoble ainsi qu'à M. le directeur départemental des finances publiques.

Pour le préfet,

la directrice de cabinet
chargée de la suppléance du secrétaire général,



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015044-0028

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2015

**74_ préfecture de la Haute- Savoie
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile
section risques naturels et risques liés à la montagne**

Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" suite à la session de formation organisée par le centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski des CRS

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

REF : SIDPC / CC

Annecy, le 13 février 2015

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrêté n°2015044-0028

portant délivrance du certificat de compétences de
« formateur aux premiers secours » suite à la session
de formation organisée par le centre national
d'entraînement à l'alpinisme et au ski des CRS

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU la demande d'ouverture d'une session de formation de formateur aux premiers secours effectuée par le centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski des CRS le 22 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n°2015020-0008 du 20 janvier 2015 portant organisation d'un jury ;

VU le procès-verbal du jury réuni le 26 janvier 2015 à Annecy ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : La liste des candidats déclarés aptes par le jury à l'issue de la session de formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », organisée par le centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski des CRS, est la suivante :

Monsieur Nicolas BEZARD né le 18 août 1972 à Toulouse (31)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2015/1

Monsieur François BURAUD né le 15 avril 1971 à Epinal (88)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2015/2

Monsieur Cédric BONEL né le 13 février 1975 à Saint Maurice (94)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2015/3

Monsieur Bastien DUCHATEL né le 19 mai 1987 à Saint Jean de Maurienne (73)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2015/4

Monsieur Julien DUVERNEY né le 4 novembre 1978 à Saint Jean de Maurienne (73)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2015/5

Monsieur Vincent DUVILLARET né le 11 octobre 1977 à Ambilly (74)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2015/6

Monsieur Simon EGLER né le 9 août 1981 à Mulhouse (68)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2015/7

Monsieur Yann GHESQUIERS né le 20 juin 1972 à Grenoble (38)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2015/8

Monsieur Sébastien GRAVA né le 16 mai 1974 à Gerardiner (88)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2015/9

Monsieur Thomas JACQUES né le 9 mai 1982 à Nancy (54)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2015/10

Monsieur Yann MUSSET né le 19 mai 1977 à Libourne (33)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2015/11

Monsieur Stéphane PICT né le 21 juillet 1975 à Tarbes (65)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2015/12

Monsieur Stéphane PLANO né le 7 janvier 1969 à Vaulx-en-Velin (69)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2015/13

Monsieur Cyrille PONTOIZEAU né le 6 août 1981 à La Roche-sur-Yon (85)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2015/14

Monsieur Ludovic REYNAUD né le 31 janvier 1984 à Gap (05)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2015/15

Monsieur Hervé SARTHE né le 4 mai 1978 à Lourdes (65)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2015/16

Article 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le commandant du centre national d'entraînement à l'alpinisme et au ski des CRS et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015044-0029

signé par
voir le signataire dans le document
Voir le signataire dans le document

le 13 Février 2015

74_ préfecture de la Haute- Savoie
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile
section risques naturels et risques liés à la montagne

Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de "formateur aux premiers secours" suite à la session de formation organisée par le 27^{ème} bataillon de chasseurs alpins

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

REF. : SIDPC / CC

Anney, le 13 février 2015

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrêté n°2015044-0029

portant délivrance du certificat de compétences de
« formateur aux premiers secours » suite à la session
de formation organisée par le 27ème bataillon de
chasseurs alpins

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action
des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de
préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux
premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à
l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;

VU la demande d'ouverture d'une session de formation de formateur aux premiers secours effectuée par le
27ème bataillon de chasseurs alpins le 17 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n°2015020-0008 du 20 janvier 2015 portant organisation d'un jury ;

VU le procès-verbal du jury réuni le 26 janvier 2015 à Anney ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : La liste des candidats déclarés aptes par le jury à l'issue de la session de formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours », organisée par le 27ème bataillon de chasseurs alpins, est la suivante :

Monsieur Rodolphe BOUCHIER né le 4 janvier 1979 à Saint Martin d'Hères (38)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2015/17

Monsieur Thierry BORDIER né le 21 septembre 1975 à Melun (77)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2015/18

Monsieur Kévin LAROUX né le 22 octobre 1988 à Grenoble (38)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2015/19

Monsieur Alan LOEHLE né le 5 janvier 1981 à Troyes (10)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2015/20

Monsieur Laurent GEVAUX né le 29 mars 1980 à Bonneville (74)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2015/21

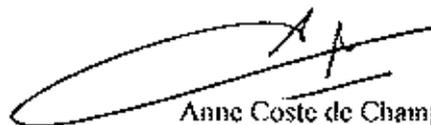
Monsieur Jérémy GIBLRICH né le 14 août 1985 à Rennes (35)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2015/22

Madame Pascale LARBRE née le 11 mars 1979 à Orthez (64)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2015/23

Monsieur Benoit LEPERT né le 17 juin 1986 à L'Hay-les-Roses (94)
Certificat de compétence n°PAE FPS - 74 - n°2015/24

Article 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le chef de corps, commandant le 27ème bataillon de chasseurs alpins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne Coste de Champeron



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n ° 2015044-0030

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2015

**74_préfecture de la Haute- Savoie
SIDPC service interministériel de défense et de protection civile
section risques naturels et risques liés à la montagne**

Arrêté portant délivrance du certificat de compétences de "formateur en prévention et secours civiques" suite à la session de formation organisée par le 27eme bataillon de chasseurs alpins



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction du cabinet

Service interministériel de défense
et de protection civiles

REF : SIDPC / CC

Anncsey, le 13 février 2015

Le préfet de la Haute-Savoie,

Arrêté n°2015044-0030

portant délivrance du certificat de compétences de
« formateur en prévention et secours civiques »
suite à la session de formation organisée par le
27ème bataillon de chasseurs alpins

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECIERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » ;

VU la demande d'ouverture d'une session de formation de formateur en prévention et secours civiques effectuée par le 27ème bataillon de chasseurs alpins le 17 novembre 2014 ;

VU l'arrêté n°2015020-0008 du 20 janvier 2015 portant organisation d'un jury ;

VU le procès-verbal du jury réuni le 26 janvier 2015 à Anncsey ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet ;

A R R E T E

Article 1 : La liste des candidats déclarés aptes par le jury à l'issue de la session de formation à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques », organisée par le 27ème bataillon de chasseurs alpins, est la suivante :

Monsieur Julien FAURE né le 08 août 1992 à Lyon 2ème (69)
Certificat de compétence n°PAE FPSC - 74 - n°2015/1

Monsieur Laurent GEVAUX né le 29 mars 1980 à Bonneville (74)
Certificat de compétence n°PAE FPSC - 74 - n°2015/2

Monsieur Jérémy GHELFRICH né le 14 août 1985 à Rennes (35)
Certificat de compétence n°PAE FPSC - 74 - n°2015/3

Monsieur Florian GUILLAUME né le 1 février 1990 à Avallon (89)
Certificat de compétence n°PAE FPSC - 74 - n°2015/4

Madame Pascale LARRE né le 11 mars 1979 à Orthez (64)
Certificat de compétence n°PAE FPSC - 74 - n°2015/5

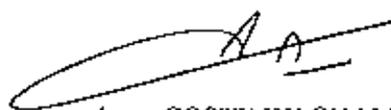
Monsieur Kévin LAROUX né le 22 octobre 1988 à Grenoble (38)
Certificat de compétence n°PAE FPSC - 74 - n°2015/6

Monsieur Benoît LÉPERT né le 17 juin 1986 à l'Hay-les-Roses (94)
Certificat de compétence n°PAE FPSC - 74 - n°2015/7

Monsieur Ajitzi CARMONA né le 25 décembre 1994 à Mexico (Mexique)
Certificat de compétence n°PAE FPSC - 74 - n°2015/8

Article 2 : Madame la directrice de cabinet du préfet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le chef de corps, commandant le 27ème bataillon de chasseurs alpins et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Anne COSTE DE CHAMPERON



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Arrêté n °2015020-0014

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Janvier 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Arrêté portant retrait de l'agrément d'un
organisme de services à la personne
ENTR'AIDE



**DIRECCTE de la région Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie
arrêté portant retrait de l'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP353185986**

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu les lettres recommandées avec accusé de réception de mise en demeure adressées le 17 juillet 2014 et le 24 juillet 2014 par lesquelles l'organisme a été informé des manquements aux dispositions de l'article R.7232-13 du code du travail

Vu l'absence de réponse de l'organisme à ces mêmes lettres

Vu que l'organisme n'a plus d'adresse postale connue

Considérant qu'il est établi que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisies statistiques des bilans depuis sa création sauf pour l'année 2009

Considérant que l'organisme ENTRAIDE a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées à l'article R.7232-13 du code du travail.

Décide :

Article 1 L'agrément accordé le 30 décembre 2011 à ENTRAIDE, est retiré à compter du 20 janvier 2015

Article 2 En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, l'organisme ENTRAIDE en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de la Haute-Savoie publiera aux frais de l'organisme ENTRAIDE sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 Le présent arrêté peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Article 4 Le directeur de l'unité territoriale de la Haute-Savoie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et en informe le président du conseil général de la Haute-Savoie, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et la Mission Services à la Personne (MISAP) de la Direction Générale des Entreprises (DGE).

Fait à Cran-Gevrier, le 20 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Christine MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015020-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 20 Janvier 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne ENTR'AIDE

Affaire suivie par Nathalie
CARÈME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP353185986
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-6,
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme **ENTRAIDE** en date du 30 décembre 2011 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité
territoriale de la Haute-Savoie sous le N° SAP353185986 pour effectuer les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Haute-Savoie (74)
- Aide mobilité et transport de personnes - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes âgées - Haute-Savoie (74)
- Assistance aux personnes handicapées - Haute-Savoie (74)
- Garde-malade, sauf soins - Haute-Savoie (74)

Vu les lettres recommandées avec accusé de réception de mise en demeure adressées le 17 juillet 2014 et le 24 juillet 2014 par lesquelles
l'organisme a été informé des manquements aux dispositions de l'article R.7232-13 du code du travail

Vu l'absence de réponse de l'organisme à ces mêmes lettres

Vu que l'organisme n'a plus d'adresse postale connue

Constata que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisies statistiques des bilans depuis sa création sauf pour l'année 2009

En conséquence, en application de l'article R.7232-13 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de
l'organisme **ENTRAIDE** en date du 30 décembre 2011 à compter du 20 janvier 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les
bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux,
ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le
territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité
territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction
générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal
administratif de Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant
le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 20 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015027-0015

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 27 Janvier 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne CANONICI ANTHONY

Affaire suivie par Nathalie
CARÈME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP510466816
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme CANONICI Anthony en date du 5 octobre 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie sous le N° SAP510466816 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 21 juillet 2014 par laquelle l'organisme a été informé des manquements aux dispositions de l'article R.7232-13 du code du travail

Vu l'absence de réponse de l'organisme à la lettre du 21 juillet 2014

Constata que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisies statistiques depuis sa création en 2012

En conséquence, en application de l'article R.7232-13 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme CANONICI Anthony en date du 5 octobre 2012 à compter du 1 janvier 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 8 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 27 janvier 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015027-0017

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 27 Janvier 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de retrait d'enregistrement de
déclaration d'un organisme de services à la
personne GOURILLON CHRISTOPHE

Affaire suivie par Nathalie
CARÈME

Téléphone : 04 50 88 28 47

Télécopie : 04 50 88 29 02

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP751565615
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le préfet de la Haute-Savoie

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GOURILLON Christophe en date du 4 juin 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité
territoriale de la Haute-Savoie sous le N° SAP751565615 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception de mise en demeure adressée le 21 juillet 2014 par laquelle l'organisme a été informé
des manquements aux dispositions de l'article R.7232-13 du code du travail

Vu l'absence de réponse de l'organisme à la lettre du 21 juillet 2014

Constata que l'organisme n'a pas respecté ses obligations de saisies statistiques depuis sa création en 2012

En conséquence, en application de l'article R.7232-13 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de
l'organisme GOURILLON Christophe en date du 4 juin 2012 à compter du 1 janvier 2015.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les
bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux,
ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le
territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité
territoriale de la Haute-Savoie ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction
générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal
administratif de Tribunal Administratif de Grenoble 2 place Verdun 38000 GRENOBLE.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant
le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cran-Gevrier, le 27 janvier 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015034-0009

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 03 Février 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne JEHAN MARIE

Affaire suivie par Nathalie
CARÈME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

**DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502989460
N° SIRET : 50298946000014**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 15 janvier 2015 par Madame Marie JEHAN en qualité de Responsable, pour l'organisme JEHAN Marie dont le siège social est situé 12 Rue Emile Millet 74240 GAILLARD et enregistré sous le N° SAP502989460 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 3 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Christine MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n ° 2015035-0007

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 04 Février 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne SARL COMBRE
PALUZZANO

Affaire suivie par Nathalie
CARÈME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP438824724
N° SIRET : 43882472400019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7235-1 à L.7235-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 4 février 2015 par Monsieur Baptiste COSTER en qualité de Gérant, pour l'organisme SARL COMBRE PALUZZANO dont le siège social est situé 41 Route de Frangy 74960 MEYTHET et enregistré sous le N° SAP438824724 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), des activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7235-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 4 février 2015

Pour le Préfet et par délegation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

CHRYSÈLE MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015036-0013

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 05 Février 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de modification de déclaration d'un
organisme de services à la personne NICOLE
JACQUES



Affaire suivie par Nathalie
CARÈME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

**DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de modification de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP323230177
N° SIRET : 32323017700046**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 14 mars 2014 par Monsieur Jacques NICOLE en qualité de Responsable pour l'organisme NICOLE Jacques dont le siège social est situé 514 route de la Colombière 74460 MARNAZ et enregistré sous le N° SAP323230177 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 05 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chryssée MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015040-0023

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 09 Février 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne BUREAU NEYROUD
PAYSAGE

Affaire suivie par Nathalie
CARÈME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

**DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP805097243
N° SIRET : 80509724300010**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 7 février 2015 par Monsieur JEREMY BUREAU NEYROUD en qualité de Gérant, pour l'organisme BUREAU NEYROUD PAYSAGE dont le siège social est situé 339 ROUTE DU PLOT 74570 GROISY et enregistré sous le N° SAP805097243 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (à l'exception de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Cran-Gevrier, le 9 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015040-0024

**signé par
Voir le signataire dans le document**

le 09 Février 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne SAPD

Affaire suivie par Nathalie
CARÈME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502564321
N° SIRET : 50256432100011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-18 à R. 7232-24, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 9 février 2015 par Monsieur JEAN PIERRE REBORD en qualité de gérant, pour l'organisme SAPD dont le siège social est situé 283 route des maraichères 74330 POISY et enregistré sous le N° SAP502564321 pour les activités suivantes :

- * Accomp./déplacement enfants +3 ans
- * Assistance administrative à domicile
- * Assistance informatique à domicile
- * Collecte et livraison de linge repassé
- * Commissions et préparation de repas
- * Entretien de la maison et travaux ménagers
- * Garde animaux (personnes dépendantes)
- * Garde enfant +3 ans à domicile
- * Livraison de courses à domicile
- * Livraison de repas à domicile
- * Maintenance et vigilance de résidence
- * Petits travaux de jardinage
- * Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- * Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R. 7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L. 7232-1 et R. 7232-1 à R. 7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D. 7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 9 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Chrystèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n °2015040-0025

**signé par
Voir le signataire dans le document**

le 09 Février 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne SERVICE PRO
PAYSAGE

Affaire suivie par Nathalie
CARÈME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520552019
N° SIRET : 52055201900017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 9 février 2015 par Monsieur Michel COLLET en qualité de responsable, pour l'organisme SERVICE PRO PAYSAGE dont le siège social est situé 226 route des Marais ZAE de Findrol 74250 FILLINGES et enregistré sous le N° SAP520552019 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 9 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

Christèle MARTINEZ



PREFECTURE HAUTE- SAVOIE

Autre n ° 2015044-0024

**signé par
voir le signataire dans le document**

le 13 Février 2015

**74_UT DIRECCTE direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi - unité territoriale
Mutations économiques**

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne MEYNET PHILIPPE

Affaire suivie par Nathalie
CARÊME
Téléphone : 04 50 88 28 47
Télécopie : 04 50 88 29 02

**DIRECCTE Rhône-Alpes
unité territoriale de la Haute-Savoie**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519992465
N° SIRET : 51999246500012**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Haute-Savoie

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Haute-Savoie le 13 février 2015 par Monsieur Philippe MEYNET en qualité de Responsable, pour l'organisme MEYNET Philippe dont le siège social est situé 7 chemin du Cocollet 74100 ANNEMASSE et enregistré sous le N° SAP519992465 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cran-Gevrier, le 13 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Régional Adjoint,
L'Attachée Principale d'Administration d'Etat,
Directrice Adjointe,

CHRISTÈLE MARTINEZ